UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

LES PROJETS DE MODIFICATIONS

DU

Régime Successoral

ET LA CRISE DE LA NATALITÉ

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

PAR

JEAN THÉROND

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

(ÈS-SCIENCES JURIDIQUES)

« Quelques explications mécanistes n'épuisent pas le sens de l'univers, et le réseau des formules algébriques et des théorèmes abstraits que nous jetons sur le monde laisse passer la réalité comme les mailles du filet laissent passer le fleuve.

J. JAURÈS (*Discours à la Chambre des Députés, 12 février 1895*).

« Toute réforme législative ou économique sera vaine si elle ne s'accompagne d'une réforme profonde des mœurs et des dispositions morales.

P. BUREAU (*L'Indiscipline des Mœurs*).

MONTPELLIER

IMPRIMERIE DE L'« ÉCONOMISTE MÉRIDIONAL »

19, Avenue de Toulouse, 19

1924

LES PROJETS DE MODIFICATIONS

DU

RÉGIME SUCCESSORAL

ET LA CRISE DE LA NATALITÉ

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535710_0017

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

LES PROJETS DE MODIFICATIONS

DU

Régime Successoral

ET LA CRISE DE LA NATALITÉ

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

PAR

JEAN THÉROND

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

(ÈS-SCIENCES JURIDIQUES)

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

« Quelques explications mécanistes n'épuisent pas le sens de l'univers, et le réseau des formules algébriques et des théorèmes abstraits que nous jetons sur le monde laisse passer la réalité comme les mailles du filet laissent passer le fleuve.

J. Jaurès (*Discours à la Chambre des Députés, 12 février 1895*).

« Toute réforme législative ou économique sera vaine si elle ne s'accompagne d'une réforme profonde des mœurs et des dispositions morales.

P. Bureau (*L'Indiscipline des Mœurs*).

MONTPELLIER

IMPRIMERIE DE L'« ÉCONOMISTE MÉRIDIONAL »

19, Avenue de Toulouse, 19

1924

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALÉRY, professeur de Droit commercial.
MOYE, Doyen, professeur de Droit International public.
MORIN, assessseur, professeur de Droit civil.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel.
BECQUÉ, professeur de Droit civil.
DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit administratif.
ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie politique.
VIALLETON, professeur de Droit civil.
BOSC, professeur de Droit civil.
VIARD, professeur d'Histoire du Droit.
BASTID, chargé de cours de Droit constitutionnel.
DIJOL, chargé de cours de Procédure.
TISSET, chargé de cours de Droit romain.
TEILLARD, chargé de cours d'Economie politique.
DELBEZ, chargé de cours de Droit romain.
CUQ, chargé ds cours de Droit criminel.
VIGIÉ et BRÉMOND, doyens honoraires.
LABORDE et CHAUSSE, professeurs honoraires.
DUBOIS, secrétaire.
ROCHETTE, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY

MM. VIALLETON, professeur, *Président.*
MORIN, professeur,
BECQUÉ, professeur, } *Assesseurs*

A mon Père

A ma Mère

A tous les Miens

BIBLIOGRAPHIE

ALBERT (G.). — La liberté de tester. Thèse, Caen, 1895.

AUBURTIN (F.). — La Natalité, 4e édit., Paris, Crès, 1921.

— Une législation qui tue : le régime successoral du Code civil. Paris, 1922.

BERTILLON (docteur J.). — La dépopulation de la France. Paris, 1911.

BORET (V.). — Pour et par la terre, 2e édit., Paris, 1921.

BOUCOIRAN (L.). — La famille nombreuse dans l'histoire de nos jours. Thèse, Montpellier, 1921.

BRIAND (Ch.). — Pour que la France vive. Paris, 1919.

BUREAU (P.). — Le Homestead ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière. Paris, 1895.

— La crise morale des temps nouveaux, 10e édit., Paris, 1908.

— L'indiscipline des mœurs. Paris, 1920.

— Introduction à la Méthode sociologique. Paris, 1923.

CAUWÈS (P.). — Cours d'économie politique, 4 volumes, 3e édit., Paris, 1893.

CHARMONT (J.). — Les transformations du droit civil, 2e édit., Paris, 1921.

CILLEULS (A. des). — La Population. Paris, V. Lecoffre, 1902.

COLIN (A.). — Le droit de succession dans le Code civil. Livre du Centenaire du Code civl, t. I, Paris, 1904.

COLIN et CAPITANT. — Cours élémentaire de droit civil, 2e édit., Paris, 1921.

CRUET (J.). — La vie du droit et l'impuissance des lois. Paris, Bibliothèque de philosophie scientifique, E. Flammarion, 1920.

CRUSE (R.). — Le problème de la natalité. Bordeaux, 1920.

DENEUS. — De la réserve héréditaire des enfants. Gand, Paris, 1894.

DUMONT (A.). — Dépopulation et civilisation. Paris, 1890.

GALÉOT (A.-L.). — L'avenir de la race. Le problème du peuplement en France. Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1917.

GALLET (A.). — La législation successorale et le mouvement de la population. Thèse, Poitiers, 1904.

GARRIGOU (L.). — De l'influence du régime successoral sur l'état de la propriété foncière. Thèse, Paris, 1923.

GIBON (F.). — La crise de la natalité et la croisade pour la repopulation. Paris, 1923.

GIDE (Ch.). — Cours d'Economie politique. 6e édit., Paris, 1920.

GIRARD (P.-F.). — Manuel élémentaire de droit romain. 6e édit., Paris, 1918.

GLASSON (E.). — Eléments du droit français. Paris, 1884.

GONNARD (R.). — La dépopulation en France. Thèse, Lyon, 1898.

HAURY (P.). — La vie ou la mort de la France (Prix Michelin de la Natalité). Paris, Vuibert, 1923.

JORDAN (E.). — Contre la dépopulation; Le point de vue catholique. Paris-Barcelone, Bloud et Gay, 1917.

JUNG (J.). — Des moyens actuellement proposés pour favoriser l'accroissement de la natalité en France. Thèse, Paris, 1903.

LALÈRE (M.). — De la modification à apporter au régime successoral en vue d'enrayer la diminution de la natalité. Thèse, Paris, 1920.

— La conception de l'Etat héritier comme moyen de remédier à la crise de la natalité. Paris, Rey, 1920.

LEFEBVRE (Ch.). — Histoire du droit civil français; l'ancien droit des successions (2 volumes). Paris, 1912-1918.

LE PLAY (F.). — La réforme sociale (2 volumes). Paris, 1866.

— L'organisation de la famille. Paris, 1871.

LEROY-BEAULIEU (P.). — La question de la population. 2e édit., Paris, 1913.

LEVASSEUR (E.). — La population française. 3e vol., Paris, 1892.

MAURIAC (R.). — La loi Ribot du 10 avril 1908 et la petite propriété rurale. Thèse, Bordeaux, 1910.

NITTI (Fr.-S.). — La population et le système social. Paris, 1897.

PANNETIER (Capit.). — Les successions et le fisc. Thèse, Paris, 1919.

PLANIOL. — Traité élémentaire de Droit civil. 8e édit., Paris, 1921.

RAGEOT (G.). — La natalité. Ses lois économiques et psychologiques. Paris, Bibliothèque de philosophie scientifique J. Flammarion, 1918.

RAISIN (Ch.). — La dépopulation de la France et le Code civil ou Influence du régime successoral sur le mouvement de la natalité française. Thèse, Montpellier, 1900.

RONDELET (J.). — La réserve des descendants. Thèse, Paris, 1896.

ROSSIGNOL (G.). — Un pays de célibataires et de fils uniques (déjà publié en 1896 sous le pseudonyme de Roger Debury). Paris, Delagrave, 1913, 6e édition.

— La chance suprême : des lois de fer ou la mort. Châteauroux, 1913.

ROULLEAUX-DUGAGE (H.). — Natalité et législation. Paris, 1917.

ROUX (M. de). — L'Etat et la natalité. Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1918.

SOUCHON (A.). — La propriété paysanne. Paris, 1899.

TARDE (G.). — Dépopulation et civilisation (Etudes pénales et sociales). Paris, 1892.

VALLIER (E.). — Le fondement du droit successoral en droit français. Thèse, Paris, 1902.

VANLAER (M.). — La fin d'un peuple ; La dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste. Paris, Thorin, 1895.

VIOLLET (P.). — Histoire du droit civil français. 2e édt., Paris, 1893.

WORMS (R.). — Natalité et régime successoral. Paris, Payot, 1917.

X. (Maitre). — Une réforme successorale. 2e édit., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1918.

Comptes rendus des Congrès Nationaux de la Natalité

Nancy, septembre 1919.

Rouen, septembre 1920.

Bordeaux, septembre 1921.

Tours, septembre 1922.

Marseille, septembre 1923.

Compte rendu des Séances et Travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques

Toutée (Lieutenant-colonel). — Note au sujet du moyen d'augmenter la natalité des Français, 1903, t. II, p. 137.

Gazette Dalloz

Capitant (H.). — La crise de la natalité et le Code civil, 10 janvier 1923.

Grande Revue

Colin (A.). — La natalité française et les lois successorales, mars 1903.

La Famille nombreuse de la Seine-Inférieure

Hartmann (P.). — Influence des lois et des coutumes successorales sur la natalité, juillet 1923.

La Loi

Toubeau (M.). — La propriété paysanne et la réforme du Code civil, 6 janvier 1922.

La Réforme Sociale

Michel (J.). — La réforme des lois de succession en France, 15 novembre 1883.

Glasson. — Autorité paternelle et droit successoral, 16 août 1889.

Cilleuls (A. des). — Le morcellement en France avant le XIXe siècle, 16 novembre 1894.

Grasserie (R. de la). — De la liberté testamentaire chez les peuples étrangers, 16 juillet, 16 août et 16 septembre 1897.

Cilleuls (A. des). — Les lois successorales et la population, 16 septembre 1899.

Colin (A.). — L'influence des lois successorales sur l'expansion de la France, 16 novembre, 1er et 16 décembre 1903.

Thaller (E.). — La population et les lois successorales, 16 décembre 1908.

Ricol. — La réforme du partage successoral, mai 1921.

Auburtin (F.). — Où en est la question de la réforme successorale dans les idées et dans les faits, décembre 1922.

Revue du Notariat et de l'Enregistrement

A. C. — La réforme successorale et la natalité, 1922, Ve partie, n° 19.216.

Revue générale d'administration

Rabany (Ch.). — A propos d'un livre : Natalité et régime successoral, février 1917.

Revue Hebdomadaire

Auburtin (F.). — Y aura-t-il encore une France dans trente ans? — 20 mai, 18 août, 23 septembre, 6 octobre 1922.

Revue Politique et Parlementaire

Bertillon (J.). — Le problème de la dépopulation, juin 1897.

Doucet (R.). — La dépopulation de la France et la réforme du régime successoral, janvier 1901.

François-Marsal (F.). — Héritages et natalité, décembre 1915.

Jordan (E.). — Dépopulation et lois successorales, octobre 1917.

Landry (A.). — Le problème fondamental de notre politique future, janvier 1918.

Auburtin (F.). — Natalité et Code civil, décembre 1923.

Les Projets de Modifications

DU RÉGIME SUCCESSORAL ET LA CRISE DE LA NATALITÉ

INTRODUCTION

A toutes les époques de l'histoire, les sociologues ou les hommes politiques ont été séduits par cette idée de transformer la société au moyen des seules modifications apportées aux lois existantes. Faisant de l'État « une incarnation sublime de l'idée morale, un Dieu vivant » selon l'expression de Hégel, ils attribuent à sa souveraineté un pouvoir indéfini. « Il est de l'exercice de la puissance suprême de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'est rien », s'écriait J.-J. Rousseau ; et ne lisait-on pas encore tout récemment « qu'un décret ministériel, paru dans une gazette, a fait le Japon d'aujourd'hui » ? Ainsi ce ne serait pas seulement, au dire de certains, la société qui tous les jours referait la loi, mais la loi elle-même qui, au besoin, referait la société. Et lorsque nos gouvernants voient se dessiner un courant social qu'ils jugent néfaste pour la santé du pays, lorsqu'ils voient la nation s'engager, au point de vue moral, dans une pente dangereuse, il leur suffirait d'édicter un texte de loi tendant à s'y opposer, pour enrayer peu à peu le mal.

Cette conception a été soutenue et critiquée à un point de vue philosophique et général d'une façon magistrale, et les ouvrages récents qu'elle a fait naître sont bien

connus de tous dans les milieux juridiques (1) : nous ne saurions donc nous engager dans une telle étude.

Nous nous proposons seulement d'examiner un aspect pratique de la question, et de nous demander quelle peut être l'influence réelle des modifications de certaines lois, lorsqu'on se trouve en présence d'un problème aussi général et important que celui de la crise de la natalité.

La question de la population ne laisse pas que d'être très inquiétante dans notre pays, au point même de primer toutes les autres. Vainement objecte-t-on que loin de se dépeupler jusqu'à la veille de la guerre, la France qui comptait 26 millions d'habitants en 1789 en avait près de 40 en 1914. On pourrait répondre que dans cette même période la Grande Bretagne était passée de 12 à 44 millions, l'Autriche de 18 à 57, l'Allemagne de 18 à 16, la Russie de 25 à 131, et qu'ainsi notre patrie était tombée du premier au cinquième rang des grandes puissances. Au surplus il est aisé d'expliquer cet accroissement par la diminution notable de la mortalité, due aux progrès de l'hygiène et de la médecine. Doit-on dès lors s'appliquer seulement à lutter contre la mort ? Sans doute des mesures en ce sens s'imposent et l'on ne protègera jamais assez les enfants en bas-âge surtout. Mais là n'est pas le vrai remède, et l'on oublie trop facilement que tout le monde disparaît un jour et que diminuer la mortalité d'aujourd'hui, c'est augmenter celle de demain. Si donc de jeunes et nombreuses générations ne viennent incessamment rem-

---

(1) Voir p. ex. : Cruet : *La Vie du Droit et l'impuissance des lois;* P. Bureau : *Introduction à la méthode sociologique* et l'abondante bibliographie citée dans cet ouvrage, p. 319 et ss.

placer celles qui partent, on aura eu beau prolonger l'existence de celles-ci, l'imminence du péril n'en aura été que retardée. Mais la faiblesse réelle de la nation n'aura pas été, elle, bien éloignée, la population n'étant plus formée en majorité que de vieillards. C'est à quoi nous assistons en France, puisque, d'après des statistiques un peu antérieures à la dernière guerre, notre pays compte proportionnellement le plus petit nombre d'individus n'ayant pas encore vingt ans: 346 sur 1.000 habitants, tandis que l'Italie en compte le plus grand, soit 454 sur 1.000. La France au contraire se trouverait à la tête des autres nations pour le nombre proportionnel de ses vieillards.

Ainsi, c'est bien la natalité qui est à la base du problème, et son amoindrissement qui risque de provoquer une véritable dépopulation: or c'est précisément à un dangereux recul de la fécondité de notre race, avant-coureur du second phénomène, que nous assistons aujourd'hui.

Le fait était déjà noté par Le Play dans son livre sur *L'Organisation de la Famille*, paru en 1871. Peu après le docteur L.-A. Bertillon père, y insistait avec une louable précision (1). Depuis lors il a été mis en évidence par les publications annuelles du Service de la Statistique générale de France. Des démographes éminents, tels que M. E. Levasseur (2) et M. Arsène Dumont (3) en ont marqué le développement et le danger,

---

(1) Article « Natalité » du *Dictionnaire des sciences médicales*, dirigé par le docteur Dechambre, 1874.

(2) Levasseur. *La Population française*, 3 volumes, 1889-1892.

(3) A. Dumont. *Dépopulation et civilisation*, 1890.

voici déjà un quart de siècle. Une vingtaine d'années plus tard, des ouvrages importants dus au docteur Jacques Bertillon fils (1) et à M. Paul Leroy-Beaulieu (3), en montraient encore l'aggravation. En même temps des compagnies de savants s'occupaient de la question, qui donnait lieu à de nombreuses enquêtes et à de fréquentes discussions à la Société d'Economie Sociale, école des disciples de Le Play, et à l'Académie des Sciences Morales et Politiques notamment ; diverses sociétés s'étaient spécialement adonnées à l'étude du problème et aux moyens de le résoudre. Le Gouvernement lui-même, commençant à s'émouvoir, créa, au début de ce siècle, à l'instigation de M. Waldeck-Rousseau, une « Commission inter-parlementaire de la dépopulation », dont la durée fut d'ailleurs éphémère et dont M. de Foville a spirituellement conté les malheurs (3).

Après la guerre, en présence de l'acuité sans cesse grandissante du problème, il a paru vouloir agir à nouveau d'une façon énergique et institua en 1920 le « Conseil supérieur de la Natalité ». Les Chambres de Commerce, émues aussi de ce déficit de notre population, ont organisé des Congrès annuels (4) qui appellent sur ce point vital l'attention de tous, et dont le premier fut solennellement présidé par M. Paul Deschanel, Président de la République. Enfin la presse entière s'est fait l'écho des travaux de ces assemblées, de sorte qu'aujourd'hui l'opinion publique, peu à peu mise au

---

(1) J. Bertillon. *La dépopulation de la France*, 1911.

(2) P. Leroy-Beaulieu, *La question de la population*, 2e éd., 1913.

(3) A. de Foville, in *Revue hebdomadaire*, 1er mai 1909, p. 11.

(4) Voir les comptes rendus des Congrès nationaux de la Natalité t nus à Nancy, Rouen, Bordeaux, Tours, Marseille.

courant, connaît toute l'étendue du péril que nous courrons, et que soulignent éloquemment les quelques chiffres que nous nous contentons de rapporter ci-dessous (1):

PÉRIODES ET ANNÉES	NOMBRE EN MILLIERS DE :		Moyenne p. mariage
	Mariages	Enfants nés vivants	
1811-1820	235	943	4,01
1821-1830	247	974	3,97
1831-1840	266	967	3,63
1841-1850	280	963	3,43
1851-1860	288	954	3,31
1861-1870	294	991	3,40
1871-1880	295	935	3,17
1881-1890	280	909	3,24
1891-1900	290	853	2,94
1901-1910	305	807	2,64
1911-1913	306	746	2,43
1919	529	475	
1920	597	794	
1921	435	772	
1922	367	722	
1923 (3 prem. trim.)	262	584	

Divers enseignements sont à tirer de ce tableau.

Tout d'abord il montre que jusqu'à la veille de la guerre la baisse de la natalité se poursuivait de période

(1) Ces chiffres qui indiquent la variation de la nuptialité et de la natalité en France (territoire de 1914) émanent de la Statistique générale de la France. Nous n'avons pas cru nécessaire de faire figurer dans ce tableau la période de guerre 1914-1918, durant laquelle la nuptialité et la natalité ont considérablement décru pour des raisons exceptionnelles.

Pour plus de détails, consulter l'*Annuaire Statistique de la France*, 1922, qui, notamment dans le tableau des pages 11* et 12*, fournit des renseignements sur le mouvement de la population, année par année.

en période. On avait pronostiqué pour l'après-guerre une revanche de la vie, et certains nous avaient entretenus dans l'illusion fatale que la natalité se relèverait. La vérité est que la marche du fléau s'est accélérée, et que le nombre des naissances est pitoyable, rapporté à une population qui doit réparer les vides énormes provoqués par une guerre aussi meurtrière que celle de 1914.

Ces tristes constatations nous permettent ensuite et surtout de dégager le caractère réel et profond du mal que nous subissons. La dénatalité ne nous apparaît plus comme un phénomène accidentel et passager, mais bien comme la conséquence générale d'une même ligne de conduite adoptée par tous les Français, d'un raisonnement néfaste fait par tous. Nous n'avons pas à retracer ici l'historique et la marche du fléau, ni comment on en est venu des théories de Malthus au funeste néo-malthusianisme. Il nous suffit de noter son extension progressive dans toutes les régions, riches ou pauvres, dans toutes les classes, paysannes ou ouvrières. Cette contamination ressort bien de la comparaison, dans le tableau ci-dessus, du nombre des mariages à celui des naissances. Le premier est encore égal — et même très supérieur ces dernières années — à celui d'il y a cent ans. On se marie donc beaucoup dans notre pays, mais on fait peu d'enfants (1). Notre peuple semble toujours

(1) Voici la conclusion qu'en tire M. P. Bureau, *Introduction à la Méthode Sociologique*, p. 63 et 64. « En maintes circonscriptions de nos sociétés occidentales, le taux élevé de la nuptialité a pour principale cause l'abaissement des mœurs, et le premier effet de leur relèvement serait de diminuer le nombre des mariages ». — « Dans nos sociétés occidentales, le chiffre relativement élevé de naissances illégitimes est un signe de moralité ».

attaché à la vie familiale, des foyers nombreux se fondent : mais ils restent à peu près vides. La famille française subit incontestablement une crise des plus graves, qui menace l'existence même de la nation.

Et l'on pense immédiatement à l'avenir qui attend notre pays, ainsi miné dans sa vitalité. Sans vouloir en faire un tableau particulièrement assombri, il est permis de songer à la déchéance générale qui le guette : à mis de songer à la déchéance qui le guette inexorablement : à l'intérieur, appauvrissement général et augmentation pour chacun du poids des charges publiques réparties sur un plus petit nombre de têtes, — à l'extérieur, c'est le déclin de toute notre influence politique et intellectuelle et de ce rayonnement dont nous sommes si fiers à juste titre. C'est, en un mot, un amoindrissement auquel nul ne voudrait souscrire ouvertement, mais que chacun contribue plus ou moins à provoquer.

***

En présence de perspectives aussi désastreuses, démographes et sociologues se sont mis à étudier sérieusement le problème, à rechercher les causes profondes et lointaines de cet état d'esprit si pernicieux dans ses conséquences, à essayer d'en trouver le remède. Leur tâche était malaisée, vu la diversité des éléments à étudier. Différence de races, de religion, de climat, de civilisation, que de causes susceptibles d'influer sur la natalité ! A l'instigation de Le Play, ils employèrent la méthode d'observation qui leur a permis effectivement de consigner bien des remarquer précieuses. Mais en revanche, à quelles erreurs ne les a-t-elle pas conduits

tout d'abord, parce que pratiquée d'une façon trop peu scientifique... Pour beaucoup d'entre eux il suffira de noter, en quelques points, la coïncidence d'une forte natalité, par exemple, avec un trait particulièrement saillant du caractère ou des mœurs des habitants, pour établir une relation de cause à effet et en dégager une loi générale! Et que de recherches effectuées avc parti pris, que d'enquêtes menées avec partialité ou idées préconçues! (1).

Que d'observations contradictoires, et quelle étrangeté dans les résultats! (2).

---

(1) Sur la façon dont le sociologue doit conduire ses observations, voir: P. Bureau, *Introduction à la Méthode Sociologique,* chapitre III « Les conditions intellectuelles », et en particulier la dernière partie de la note 1, p. 72 et 73 où il cite un exemple frappant de conclusions faussées par le désir de faire cadrer les observations avec des idées chères à leur auteur.

(2) Que n'a-t-on pas dit, par exemple, sur l'influence de la religion: d'après les uns elle serait prépondérante, et ils citent la Flandre, la Bretagne et le Massif Central qui se trouvent au premier rang pour la natalité comme pour la pratique religieuse, tandis qu'elle est niée par d'autres qui ont trouvé des régions, comme le Maine-et-Loire, qui passe pour un département catholique, où le même rapport n'existe pas. Cette contradiction dans les conclusions provient de ce que les observations ont été superficielles ou tendancieuses. M. le professeur Jordan nous paraît avoir mis cette question au point, en indiquant, par la même occasion, la véritable façon d'user de la méthode d'observation. Seule « la comparaison de nombreux sondages, écrit-il, permet d'atteindre la réalité. On constaterait, je crois, que si les familles vraiment nombreuses sont en grande majorité chrétiennes pratiquantes, et si, par suite, l'influence heureuse de la religion est indéniable, la réciproque est malheureusement loin d'être vraie. Le rapport entre la religion et la moralité conjugale apparaît plus ou moins étroit selon les milieux; il n'existe plus guère lorsque les conditions sont très contraires à la fécondité ». E. Jordan, *Contre la dépopulation, Le point de vue catholique,* p. 26.

Aussi n'est-on pas étonné de la diversité des remèdes suggérés, ni de trouver à côté des plus sérieuses, les propositions les plus saugrenues! (1).

Il en est cependant d'excellents, en ce qu'ils auront au moins pour résultat immédiat, sinon de pousser à la natalité, du moins d'alléger considérablement les charges des familles nombreuses.

Des programmes imposants ont été dressés (2) que nous n'examinerons pas dans leur ensemble (3), mais dont nous retenons cette caractéristique essentielle, qui est de faire appel à l'État, à la Loi, soit pour créer certaines institutions, soit pour réformer celles qui existent, en vue de préparer un état de choses nouveau entièrement favorable aux familles nombreuses: « On ne verra plus ce scandale d'un pharisaïsme incroyable, écrivait l'éminent et regretté professeur Paul Bureau, en tête du programme de la Ligue « Pour la vie » qu'il présidait, où l'on feignait de croire que chacun était libre d'avoir tel nombre d'enfants qui lui agréait, et

---

(1) Tantôt c'est l'un des rédacteurs les plus autorisés de la grave *Réforme Sociale* qui rappelle qu'à Sparte les femmes pouvaient se saisir des célibataires, les traîner nus dans le temple d'Hercule, et leur infliger une correction sévère.. ou bien c'est un publiciste qui propose, dans une de nos grandes revues, de créer des villages kabyles dans les Basses-Alpes, et de coloniser ce département dont la population diminue, par des Berbères du Djurjura, en y installant quelques milliers d'anciens tirailleurs avec leurs épouses!!!

(2) Voir en particulier celui de la Ligue « Pour la Vie », dans le numéro de son bulletin de mars 1920, et aussi la série des vœux adoptés en 1915 par l'Académie des sciences morales et politiques. Compte rendu des séances, 1915, I, p. 464 et s.

(3) Une telle étude a été effectuée par M. L. Boucoiran, *La Famille nombreuse*, thèse, Montpellier, 1921.

que si des Français avaient six, huit, dix ou douze enfants, c'est que sans doute ils y trouvaient leur plaisir; que cette petite distraction ne regardait plus la République ».

Et l'on propose, sans parler de nombreuses réformes économiques, une réforme de notre législation fiscale en y introduisant le principe du quotient familial, de nos lois électorales en instituant le vote familial, de notre Code Pénal en correctionnalisant l'avortement, de notre Code Civil, enfin, en facilitant l'adoption et en modifiant le régime successoral.

Certains de ces vœux ont été déjà réalisés par les lois récentes: ainsi la loi du 25 juin 1920 a amendé les droits de mutation dans un sens favorable aux familles nombreuses. Une loi du 31 juillet 1920 tend à réprimer la provocation à l'avortement et à la propagande anti-conceptionnelle, et l'avortement vient d'être soustrait à l'appréciation du jury par la loi du 27 mars 1923. Enfin une loi du 19 juin 1923 a modifié la réglementation de l'adoption, pour essayer d'assouplir et de rendre plus utilisable cette institution peu connue du public.

Rien n'a été fait au contraire en matière successorale et, cent vingt ans après leur élaboration, le législateur n'a pas encore osé porter la main sur les règles du Code Civil.

Ce n'est pourtant pas faute d'y avoir été sollicité, car, ainsi que le notait M. Ambr. Colin au début de sa remarquable étude consacrée, dans le *Livre du Centenaire*, à ce titre de notre Code, « ces dispositions sont assurément celles qui ont eu à la fois l'honneur et le désavantage de soulever les plus violentes critiques et les discussions les plus passionnées. De tout temps cette

partie du droit a été considérée comme débordant la sphère des intérêts privés, comme intéressant l'ordre politique et social. « *Testamenti factio non privati sed publici juris est* » écrivait déjà Papinien. Mais combien l'observation serait-elle encore plus juste de nos jours ! »

Ces lignes, qui datent déjà de vingt ans, n'ont à cette heure rien perdu de leur actualité et les attaques contre notre régime successoral, bien loin de diminuer d'intensité, se sont au contraire multipliées depuis cette époque. Elles sont d'ailleurs toujours assaisonnées d'épithètes bien senties et de mots à l'emporte-pièce dont on renouvelle incessamment le stock.

C'est ainsi qu'après s'être maintes fois apitoyé sur le sort de la France qui « se meurt du Code civil » que l'on qualifie de « machine à hacher le sol », après avoir rappelé et répété avec emphase des mots historiques — ou prétendus tels — comme celui que l'on prête à Lord Castlereagh au Congrès de Vienne « il est inutile de détruire la France, le Code civil s'en chargera », on cite l'opinion de philosophes comme Renan, de romanciers comme Balzac, de médecins comme M. le professeur Ch. Richet, et l'on assure que « la cause est entendue, qu'il n'y a qu'une opinion et qu'il faut remanier nos lois successorales ».

Cette assurance n'a pas suffi jusqu'à maintenant à convaincre le législateur, et les suggestions des sociologues restèrent longtemps cantonnées dans leurs écrits. Mais la propagande et le bruit faits en leur faveur ne furent pas sans émouvoir nombre de nos politiciens. Séduits par elles et désireux d'apporter un remède nouveau du mal qui les préoccupait, ils s'en emparèrent pour les traduire par des propositions de loi.

Cette intervention imminente soulève deux problèmes: le problème général de l'efficacité d'une telle action et celui de son mode de réalisation législative.

Le premier est beaucoup un problème de tendances, et la position que l'on adopte tout d'abord et instinctivement vis-à-vis de lui dépend des vues que l'on a sur l'organisation sociale et la valeur de la loi envisagée comme un impératif catégorique. Le Droit, comme toutes les sciences dites normatives, s'efforce de diriger notre conduite, et, à l'opposé de celles du monde physique, les règles sociales sont incontestablement dans une certaine mesure des lois de but: c'est même leur caractéristique essentielle de trouver leur raison d'être dans un mélange de causalité efficiente et de finalité. « Entre l'état social et le Droit, il existe à tout moment un système compliqué d'actions et de réactions réciproques, en sorte que le Droit, bien que fils des idées, des sentiments et des mœurs, ne reste pas sans effet sur eux, mais réagit au contraire de telle manière que la moindres des institutions juridiques se présente à nous comme un indissoluble mélange de « donné » et de « construit » (1). C'est dire que nous sommes bien éloignés de vouloir discuter ici la légitimité de l'action du législateur, qui s'impose partout où elle peut être efficace. Mais avant de s'engager dans une voie nouvelle, celui-ci doit tenir compte de l'extrême complexité de la vie sociale, et nous pensons, avec M. Cruet, que « quelle que soit l'étendue de ses devoirs, il ne saurait dépasser, même s'il doit les atteindre, les limites de son

(1) Sur le « donné » et le « construit », cf. J. Roume, *A propos de la méthode juridique*, p. 121, et la bibliographie indiquée sur ce point particulier, note 2.

pouvoir. Il a tout intérêt à ne pas promettre ce qu'il ne saurait tenir, et l'idéalisme des fins, bien loin d'exclure la recherche scientifique des moyens, s'il rend cette recherche plus difficile la rend aussi plus nécessaire » (1).

C'est à une telle recherche que nous voulons procéder ici, car les résultats auxquels elle nous conduira nous permettront seuls de ne pas apporter au problème de l'efficacité de l'action législative une solution arbitraire et factice. Nous désirons au contraire aboutir à ce que, de l'ensemble des considérations développées dans notre étude se dégage l'opinion à adopter sur ce point, qui sera ainsi fondée non sur des raisonnements abstraits mais sur des bases sérieuses.

Le premier élément à prendre en considération l'un des plus importants et des plus susceptibles de nous guider, résiderait dans l'expérience du passé. Une tentative analogue à celle que l'on nous propose aujourd'hui avait été effectuée par les Romains et est restée célèbre : ce fut celle des lois caducaires.

L'appauvrissement de l'antique race romaine, consécutif aux guerres civiles et à une corruption générale des mœurs, avait frappé l'esprit profondément politique d'Auguste qui essaya d'y remédier par toutes sortes de mesures. Les plus importantes consistèrent, d'une façon générale, à frapper d'une incapacité totale ou partielle de recueillir les personnes en âge d'être mariées qui ne l'étaient pas ou qui, mariées, n'avaient pas un ou plusieurs enfants. Les parts d'hérédité devenues ainsi caduques étaient attribuées aux parents remplis-

---

(1) J. Cruet, *La Vie du Droit*, p. 17.

sant les conditions voulues pour hériter et appelés à la même succession, ou, à défaut, au Trésor public : ce système comprenait donc des primes pour les familles nombreuses et des pénalités pour les réfractaires au mariage (1).

Ce que l'on sait de plus certain relativement à l'effet de ces lois, c'est qu'elles devinrent rapidement impopulaires et furent tournées soit par les dispenses légales accordées en nombre de plus en plus grand par le Sénat ou par le Prince, soit par la pratique des fideicommis et des adoptions. Aussi des adoucissements y furent-ils sans cesse apportés, jusqu'au jour où Justinien les fit disparaître complètement (2). Quant à leur influence réelle sur la natalité, ce que l'on peut en dire de plus impartial c'est qu'il nous manque les éléments voulus pour l'apprécier. La question reste l'une des plus controversées de l'histoire romaine (3), et nous croyons que le sociologue ne peut trouver dans ce précédent un argument pour ou contre l'adoption de semblables mesures. Ce résultat négatif, qui seul nous intéresse, étant constaté, nous n'invoquerons plus, au cours de ce travail, l'exemple des lois caducaires.

---

(1) Pour plus de détails, voir Girard, *Manuel élémentaire de Droit Romain*, p. 888.

(2) Constitution de 534. Code de Justinien, VI, 14. L'historien Sozomène les combattait en disant que « le nombre des hommes croît et décroît selon l'ordre de la Providence et que la multiplication de l'espèce humaine ne peut être un effet de nos soins ».

(3) Voir notamment : Bertillon, « Comment Auguste sauva Rome de la dépopulation », in *Bulletin de l'Alliance nationale*, janvier 1911, p. 106.

Contra : Leroy-Beaulieu, in *La question de la population*, et Vanlaer, *La fin d'un peuple*, p. 295 et s.

Faute de pouvoir nous en rapporter au passé, c'est dans le présent que nous devrons donc effectuer nos recherches. Pour cela nous aurons nécessairement à scruter les éléments qui s'offrent à nous, à observer les faits et les idées, les conditions de milieu et toutes les réalités sociales dans lesquelles les mesures proposées seront appelées à jouer. Puis étudiant ces dispositions nouvelles en elles-mêmes, nous tâcherons, d'après les données précédentes, d'en prévoir les effets les plus probables lors de leur mise en application et leurs divers retentissements. Nous n'aurons plus alors qu'à nous demander si ces réformes paraissent ou non désirables.

⁂

Le point de départ des diverses théories qui prétendent trouver un moyen de remédier à la crise de la natalité dans une modification du régime des successions, réside dans la nature même et la fonction de ce dernier. Le droit successoral n'est-il pas, en effet, la mise en œuvre des conceptions sur la famille et la propriété? La combinaison de ces deux notions? Or, lorsqu'on se trouve en présence d'une législation qui ne favorise nullement les familles nombreuses — ce qui tend à décourager la procréation — quoi de plus légitime, et de plus aisé semble-t-il à première vue, que de vouloir la réformer dans un sens contraire, et créer dans la famille un état de choses tel que les parents n'auraient plus d'intérêt à restreindre leur postérité? Et par là on espère remédier à la crise de la natalité.

Mais si telle est leur origine commune, et si leur

but est le même, les modes de réalisation proposés sont variés et procèdent des conceptions différentes que se sont faites les économistes de la nature du droit de propriété.

Les uns voient en ce dernier une institution de droit naturel; pour eux, il est éternel, intangible dans sa forme actuelle, indispensable, absolu enfin en ce qu'il n'est limité dans le temps que par la durée de son sujet, à la mort duquel il passe sur la tête de ses successeurs. La seule préoccupation à avoir serait donc d'arriver à un système qui règle pour le mieux les intérêts de la famille et des biens. C'est pourquoi le droit de léguer, couronnement du droit de propriété puisqu'il le prolonge au-delà de la mort leur semble devoir dominer notre régime successoral. Esprits traditionalistes, attachant un grand intérêt à la concentration des patrimoines et à leur conservation dans la famille, ils préconisent des mesures s'inspirant des dispositions prises dans ce sen par notre ancien Droit.

En face d'eux, un parti novateur proteste contre la possibilité d'une appropriation totale des choses du monde extérieur au profit exclusif d'un seul individu, parce qu'elle lui permet d'assujettir une partie de l'activité des autres à l'accroissement indéfini de sa propre fortune. A plus forte raison, condamnent-ils l'hérédité, comme laissant toute une catégorie de privilégiés profiter de richesses au rassemblement desquelles ils n'ont pas contribué, et en jouir indûment au détriment de la collectivité dont les besoins sans cesse grandissants réclament des ressources nouvelles: c'est pourquoi ils demandent l'expropriation au profit de celle-ci de toute la portion du patrimoine qui excède celle qu'il

est bon de laisser à l'homme pour favoriser son activité.

Entre ces théories extrêmes des esprits plus modérés, désireux de ne pas mettre en cause la conception actuelle du droit de propriété à laquelle ils se rattachent d'ailleurs, jugeant inutile et inopportun d'autre part de prétendre la fortifier par des moyens périmés, proposent seulement d'apporter à la législation qui préside actuellement à la transmission des biens après décès, des modifications de détail susceptibles de l'assouplir, de la faire mieux cadrer à la complexité des situations sociales et de remédier ainsi à certains défauts qu'une application de plus d'un siècle a fait apparaître.

Comme leur point de départ est, somme toute, le même que celui des premiers et qu'ils tendent strictement à une adaptation du régime successoral aux nécessités nouvelles, enfin malgré que les règles de dévolution préconisées par eux soient très différentes les unes des autres, nous examinerons leurs suggestions dans une première partie de notre ouvrage. Nous réserverons pour la seconde, les projets plus hardis qui, tout en conservant le droit existant, y apporteraient en réalité une atteinte beaucoup plus grande, parce qu'ils en changeraient le fondement.

Il nous reste maintenant à présenter les systèmes échafaudés, et à les étudier du point de vue descriptif et critique. Nous ne nous arrêterons bien entendu qu'à ceux qui ont été l'objet de propositions soumises au Parlement — du reste les plus modernes et les moins connues encore — la question ayant été déjà abordée, d'une façon toute théorique, par une foule de compétences très diverses. Ce faisant, après avoir essayé d'entrevoir quels changements heureux ou malheureux

s'en suivraient dans nos habitudes juridiques, nous nous demanderons quelle répercussion ces bouleversements seraient susceptibles d'avoir sur la natalité, et si les nouveaux textes préconisés constitueraient réellement un chapitre de cette « loi de l'espèce » réclamée non sans raison pour la France (1).

---

(1) Voir M. G. Morin, *La révolte des faits contre le Code*, 2e éd., 1920, Introduction, p. VI et s.

PREMIÈRE PARTIE

Etudes des propositions qui tendent à une adaptation des institutions successorales actuelles aux nécessités de l'accroissement de la natalité.

Ainsi que nous venons de l'indiquer, parmi les partisans d'une réforme de notre régime successoral, il en est tout un groupe qui, ne songeant pas un seul instant à mettre en cause le fondement du droit de propriété ni celui du droit héréditaire, se préoccupe seulement d'assurer la meilleure répartition possible des biens dans la famille, pour le mieux des intérêts sainement compris de celle-ci. Mais ici encore il y a des nuances, car de nouveaux principes sont en jeu, et particulièrement celui de l'égalité des droits des enfants appelés à la succession de leurs auteurs. Il n'est pas besoin de rappeler l'importance de cette idée dans notre droit successoral: c'est elle qui inspire les règles de notre dévolution *ab intestat*, et qui empêche le père de déshériter complètement un ou plusieurs de ses enfants. Cette prédominance heurte certains esprits qui reprochent à ce mode de transmission son caractère en quelque sorte trop mécanique, et qui préfèreraient voir le chef de famille distribuer avec plus de clairvoyance les différentes portions de son patrimoine, évitant ainsi dans bien des cas un éparpillement funeste à des entreprises dont plusieurs générations seules peuvent assu-

rer la prospérité : aussi n'hésitent-ils pas à rayer le principe d'égalité et à le remplacer par celui de liberté qu'ils croient plus favorable à la constitution des familles nombreuses.

D'autres n'abondent pas dans un sens aussi opposé aux idées actuelles : ils prétendent seulement que l'on s'est fait jusqu'ici une conception fausse du principe d'égalité, en accordant aux héritiers des parts semblables, alors que leurs besoins sont essentiellement inégaux, du fait surtout qu'ils n'ont pas le même nombre d'enfants. Il serait donc préférable de proportionner ce qu'ils reçoivent à leurs charges de famille : de sorte qu'ainsi assurés d'avance de pouvoir conserver dans l'avenir une situation à peu près pareille à celle dont ils jouissaient au foyer paternel, les parents ne seraient plus encouragés à demeurer stériles. Telle serait la nouvelle et plus utilitaire interprétation du principe d'égalité.

Mais son application entraînerait forcément des changements assez profonds dans les règles de la dévolution *ab intestat,* c'est-à-dire dans la partie fondamentale de notre droit successoral. De telles mesures ne seraient pas sans inconvénients sérieux à d'autres points de vue, et beaucoup ne les jugent pas utiles, même pour l'encouragement à la natalité. Aussi bien ces derniers reconnaissent-ils que l'œuvre des rédacteurs du Code n'est ni parfaite ni immuable, mais approuvant les grandes idées qui ont présidé à son élaboration, ils n'en désirent qu'une adaptation plus souple, par une meilleure réglementation de détail, aux besoins nouveaux et de tous genres de la société moderne.

Ce sont ces trois grands courants d'idées que nous nous proposons d'étudier dans les chapitres qui suivent.

CHAPITRE I

RÉFORME DE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

LA LIBERTÉ DE TESTER

Le plus ancien des systèmes imaginés pour réformer les dispositions du Code civil relatives aux successions, celui qui a rencontré le plus d'adhérents, doit logiquement appeler le premier notre attention. C'est la théorie de la liberté de tester, à laquelle Frédéric Le Play a ataché son nom; elle constitue une des pièces les plus importantes du système social que son auteur a longuement exposé dans des ouvrages restés célèbres, tels que *La Réforme sociale en France, L'Organisation de la Famille* et *L'Organisation du Travail.* Ces travaux eurent à leur époque un grand retentissement et il ne pouvait en être différemment tant ils cadraient avec les conceptions sociales en cours, et avec les vues politiques de l'Empereur Napoléon III.

Le Play, à qui de très nombreux voyages avaient permis de recueillir des informations étendues sur la constitution de la famille et de la société aux lieux les plus divers, avait constaté — ou cru constater — l'existence en Europe de trois types fondamentaux d'organisation de la famille, qu'il appelle respectivement: famille patriarcale, famille souche, et famille instable. Dans la première les descendants demeurent groupés

indéfiniment autour de l'ancêtre commun; inversement dans la famille instable, le groupe domestique ne présente aucune durée les enfants se séparent de leurs auteurs dès que leur âge le leur permet, pour créer des foyers nouveaux mais destinés à être aussi éphémères que celui dont ils sont originaires. C'est là le régime le plus fréquent en France, et Le Play le trouve déplorable. Le type de la famille souche est intermédiaire entre les deux précédents: chez lui un enfant au moins reste toujours au foyer paternel, celui que le père a désigné pour continuer l'établissement ancestral; quant aux autres ils peuvent essaimer au dehors ou se grouper autour de leur nouveau chef qui, en tous cas, doit les aider et les secourir s'ils sont dans le besoin. Ce régime, Le Play croit le trouver en vigueur en Angleterre, au Canada, aux États-Unis; en France même il pense qu'il était général aux siècles passés et en voit la survivance dans quelques villes pyrénéennes. Mais une règle est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de cette organisation à travers le temps et éviter que son harmonie n'en soit rompue: c'est au régime successoral qu'incombe ce rôle protecteur.

Et tandis que dans la conservation forcée la transmission s'effectue d'une manière automatique et trop rigide par le privilège d'aînesse, tandis qu'au contraire le partage forcé et les réserves héréditaires favorisent l'éparpillement du bien, inhérent à l'instabilité du type de famille opposé, la famille souche ne cesse pas d'être sagement gouvernée, par un chef toujours soucieux de sa prospérité, grâce à la liberté qui lui est donnée. Celle-ci lui permet de choisir un héritier, le plus digne, qui travaillera sous sa direction pendant sa vie et perpétuera après sa mort l'ensemble des traditions familia-

les; le foyer domestique ne sera jamais désorganisé et les autres enfants y resteront ou seront constitués au dehors dans une situation indépendante par les soins du père et de l'héritier associé.

Par ce système Le Play aspirait avant tout à rétablir l'autorité paternelle, et à une reconstitution sur des bases solides, de la famille, cellule véritable de la société.

D'une organisation aussi bien comprise il faisait en outre découler toute la prospérité du pays et il ne doutait pas, en ce qui concerne notre point de vue particulier, qu'elle ne dût amener logiquement à sa suite une forte natalité: la famille-souche ne peut qu'être une famille nombreuse.

Aussi condamnait-il « le régime successoral conçu pendant l'élaboration du Code civil... où le partage forcé continue à détruire les familles souches de tout rang » (1) et demandait une plus grande liberté de tester seule capable de restaurer l'ancienne constitution domestique et de redonner à la nature sa vitalité atteinte jusque dans ses sources.

Cette théorie, toute imprégnée des sentiments nobles et généreux qui animaient son auteur, ne pouvait manquer de séduire de bons esprits et son influence sur les sociologues est encore très nette, après plus d'un demi-siècle. Mais ses qualités mêmes d'ardent idéalisme font présager ses défauts et on n'est pas étonné de trouver dans l'œuvre de Le Play un manque de précision scientifique qui s'accorde mal avec les faits passés ou présents.

---

(1) Le Play, *L'organisation de la famille*, 2e édition, 1875, p. 75 et suivantes.

C'est tout d'abord une erreur historique fondamentale que commet Le Play, lorsqu'il attribue aux auteurs du Code civil l'introduction dans notre législation de la règle du partage égal et forcé des successions. L'illustre sociologue a complètement ignoré ce fait que la marche progressive du Droit a été, d'étape en étape, de la liberté testamentaire absolue à l'institution des légitimes et des réserves. Ce fut l'histoire du Droit Romain, c'est celle de notre Droit, et déjà l'on peut se demander, en présence de cet acheminement vers des règles destinées à protéger l'enfant, dans tous les domaines, contre des abus possibles de l'autorité paternelle, si la liberté testamentaire n'est pas le contraire du progrès et s'il n'est pas trop idyllique le tableau de la famille souche groupée autour de son chef de qui elle attend, avec impatience, l'institution d'un héritier?

Mais bien plus, ce sont les origines immédiates de notre régime successoral actuel qui semblent avoir échappé à notre auteur lorsqu'il nous le présente comme n'ayant d'autre base qu'une pensée politique de Napoléon Ier (1), et lorsqu'il attribue à la Révolution la destruction des familles-souches existant avant 1789. Il est au contraire solidement établi aujourd'hui que la règle d'après laquelle la succession se divise de plein droit entre les enfants, et cela par parts égales en principe, existait dans nos anciennes coutumes, dont elle formait le droit commun en cette matière. « Père et mère ne peuvent par donation entre vifs, par testament ou autrement en manière quelconque avantager leurs enfants venant à leurs successions, l'un plus que l'au-

(1) *Ibidem*, p. 78.

tre », disait l'article 303 de la Coutume de Paris. Et cette donnée inscrite dans la plupart des autres coutumes, peut se suivre en remontant à travers le moyen âge usqu'à la vieille tradition des Francs d'où elle était sortie (1). Sans doute la liberté de tester avait prévalu dans certaines régions de la France, surtout dans les pays de droit écrit attachés à la tradition romaine si favorable au testament: encore y était-elle tempérée par la légitime, et il ne faut pas étendre arbitrairement cet usage à tout le pays.

Sans doute aussi les coutumes dérogeaient au principe d'égalité dans la dévolution des biens nobles et des propres; mais c'étaient là des régimes d'exception.

« L'ordre successif des propres ne s'appliquait jamais aux meubles et acquêts, écrit M. Vallier (2), mais l'ordre successoral des meubles et acquêts s'appliquait parfois aux propres. Par ce caractère même d'ordre dévolutif subsidiaire pour les propres, l'ordre dévolutif des meubles et acquêts apparaissait ainsi comme l'ordre normal de successibilité auquel on ne dérogeait que dans certains cas donnés: la succession aux propres devenait une succession exceptionnelle, la succession aux meubles et acquêts étant la succession régulière. Il s'était ainsi produit une évolution dans le droit successoral coutumier, qui, généralement peu mise en lumière, explique la facilité avec laquelle fut admise la suppression révolutionnaire de toute successibilité spéciale pour les propres: la Révoluton ne fit que brusquer

---

(1) Loi Ripuaire, titre LIX, § 11.

(2) E. Vallier, *Le fondement du droit successoral en Droit français*, p. 70.

un résultat auquel tendait lentement le droit coutumier » (1).

Quant au droit d'aînesse et au privilège de masculinité, inspirés primitivement par le souci d'assurer les services dus par le fief, ils s'étaient, depuis le Moyen Age, atténués, et en quelque sorte rétrécis. Les familles nobles étaient très peu nombreuses à la veille de 1789 (20.000 environ pour toute la France), leurs fortunes divisées et considérablement amoindries et le régime de la transmission intégrale ne s'appliquait plus que dans une faible mesure. Pourtant son domaine paraissait encore trop grand à la France du XVIII^e^ siècle. Les jurisconsultes, suivant une tradition constante remontant à Dumoulin, s'accordaient autant que possible à le restreindre, à le faire rentrer, vu son caractère dérogatoire au droit commun, dans ce « droit haineux » de la féodalité que le juge doit écarter chaque fois qu'il n'est pas lié par un texte formel. Les philosophes et les économistes ne voyaient guère que ce point à reprendre dans nos institutions successorales. Enfin les politiques n'étaient pas moins hostiles à tout privilège et le chancelier Maupéou dans son mémoire à Louis XVI associait la faculté de tester à la pratique des substitutions et dépeignait l'une et l'autre comme dépravant la moralité publique. D'une façon générale, à la fin du XVIII^e^ siècle, la pensée de l'égalité entre les héritiers s'élevait presque à la hauteur d'un dogme incontesté. En supprimant toute inégalité dans la dévolution *ab intestat* et en apportant à la liberté testamen-

(1) Voir également en ce sens : Glasson, *Eléments du Droit français*, t. I, p. 471.

taire des entraves de plus en plus étroites, la Révolution n'a donc pas fait violence à la tradition nationale: elle l'a continuée (1).

Ce souci de conserver dans le Code ce que « l'usage avait trouvé bon ou ce que l'habitude avait rendu commode et familier » (2), semble avoir été inconnu de Le Play, qui en prenant les rédacteurs du Code pour des révolutionnaires ambitieux de réformer l'humanité à leur guise, s'est complètement trompé sur leur état d'esprit réel. Bien au contraire, désireux de faire œuvre durable, ils ont choisi avec discernement dans les différentes législations qui s'offraient à eux, les éléments méritant d'être conservés, et particulièrement en cette matière des successions où l'on avait eu à souffrir de la brutalité des changements spontanés, ils ont surtout puisé dans le passé pour mieux organiser l'avenir. D'où ce caractère profondément national du Code, qui en fait toute sa valeur.

Ces notions historiques sont aujourd'hui si connues qu'elles en sont devenues banales et qu'il peut paraître fastidieux de les rappeler. Nous ne le croyons pas cependant et pensons qu'elles constituent la meilleure réfutation de la théorie de Le Play. Avant d'adhérer à un système social qui prétend trouver son fondement dans l'histoire du pays et revenir à un prétendu régime antérieur, n'importe-t-il pas en effet de bien scruter l'état de choses ancien, afin d'y trouver une assurance pour le nouveau? N'est-ce pas seulement en se pénétrant de la mentalité des générations qui ont précédé

---

(1) Voir: Amb. Colin, *Le droit de succession dans le Code civil*, au *Livre du Centenaire*, p. 302 et s.

(2) Siméon, Fenet, II, p. 222.

la nôtre, que l'on aura quelque chance de voir bien accueillie la réforme que l'on prêche? Or, nous ne pouvons que constater les erreurs capitales commises par Le Play au double point de vue historique et juridique, erreurs sur lesquelles repose malheureusement toute sa doctrine et qui n'ont cessé d'être propagées avec celle-ci par tous ses disciples. Elles sont cependant moins excusables chez ces derniers et on est étonné de les retrouver constamment dans la bouche des éminents orateurs de la Société d'Economie Sociale, ou, tout récemment encore, sous la plume de certains juristes et sociologues distingués qui traitent de la question de la natalité (1).

Mais ce n'est pas sur ce point seulement que résidait la faiblesse de la doctrine de Le Play quant à ses résultats possibles sur la natalité, et elle n'a pas tardé à apparaître un peu sommaire à ce sujet. Aussi ses successeurs se sont-ils ingéniés à l'étayer et à la compléter en y introduiant un peu de psychologie. On nous a alors montré à satiété comment le père de famille obsédé jusqu'à la souffrance par la perspective du démembrement, après sa mort, de ce bien auquel il a consacré sa vie et ses efforts les plus rudes, en arrive afin d'éviter le partage de son domaine et d'assurer la continuité de son œuvre à sacrifier sa descendance à sa terre et à limiter au plus strict sa postérité. On répète avec assurance le mot de Viel-Castel: « Si l'Ancien Régime faisait des fils aînés, le Code civil fait des fils uniques » et l'on vante l'efficacité du remède proposé par Le Play, l'extension de la quotité disponible, voire même la

---

(1) Voir: F. Auburtin, *Une législation qui tue*, p. 8; — Galéot, *L'avenir de la race*, p. 279; — De Roux, *L'Etat et la natalité*, p. 189 et 192.

liberté de tester pure et simple, dont on fait le régime idéal (1).

Il est indéniable que le raisonnement ainsi présenté à pu en quelques cas se trouver fondé, et qu'il y a sans doute eu des pères qui l'ont tenu: on comprend que beaucoup de paysans n'aiment pas voir diviser le domaine qu'ils ont mis tous leurs soins à constituer. Cependant nous nous demandons s'il procède d'une analyse psychologique aussi fine qu'on le laisse entendre. Tout d'abord ce désir passionné de l'intégrité du patrimoine nous paraît se heurter aux nécessités mêmes de sa mise en valeur, que son possesseur ne perd pas cependant de vue! Avant d'avoir la satisfaction — bien tardive — de transmettre intact un beau domaine. il faut songer à le faire valoir, peut-être même auparavant à acheter la parcelle qui en sera le premier noyau: or qui peut mieux aider à cet ouvrage que des enfants? N'est-ce pas parce qu'ils constituent la main-d'œuvre la moins chère que les paysans français ont intérêt à en avoir beaucoup? Et dans l'exemple de Le Play, la famille Mélouga — où les filles portaient des faix de 80 kilos, — n'était-elle pas une famille nombreuse? Que si l'on nous reproche d'être trop terre à terre, en nous objectant que le père veut défendre contre les usurpations du Code civil les principes traditionnels de sa maison, nous répondrons, avec M. Worms: « Le plus fondamental de ces principes n'était-il pas celui de la fécondité? Comment admettre que le père l'ait oublié tout à coup? Comment penser... qu'il risquera de sacrifier la durée même de sa famille à l'intégrité d'un

(1) R. de la Grasserie, *Réforme Sociale*, 16 juillet, 8 sept. 1897

patrimoine qui cependant n'avait été constitué que pour elle? (1) D'ailleurs est-ce bien réellement le désir de conserver le domaine intact, qui pousse les parents à ne pas trop procréer, ou n'est-ce pas plus exactement celui d'assurer à leur enfant la plus belle situation matérielle possible, par une sorte d' « égoïsme élargi »? (2) Dans le premier cas on devrait trouver une plus faible natalité chez les paysans, et une plus forte dans la bourgeoisie dont les fortunes sont composées de valeurs mobilières pour lesquelles on ne peut pas parler de traditions. Or, n'est-ce pas le phénomène contraire que l'on constate et la restriction ne sévit-elle pas plus intensément dans la classe intermédiaire que dans la haute bourgeoisie industrielle ou l'aristocratie terrienne?

Et ceci nous indique bien, en dernier lieu, que si les parents évitent le trop grand nombre d'enfants c'est surtout par égoïsme personnel, redoutant les charges qu'ils entraînent et les sacrifices de toute sorte qu'il faut consentir pour eux. C'est là, à notre sens que réside la véritable cause du mal, aussi nous réservons-nous d'y revenir, pour y insister, ultérieurement.

Les disciples de Le Play, fidèles en tous points aux enseignements du maître, ont voulu, suivant sa méthode, faire reposer leur nouvelle théorie sur l'observation des faits. Et comme suite à l'histoire de la famille Mélouga, ils ont dressé d'abondantes monographies et effectué de non moins multiples « enquêtes sur l'état des familles et l'application des lois successora-

(1) R. Worms, *Natalité et régime successoral*, p. 95.

(2) A. Colin, *La natalité française et les lois successorales*, in *Grande Revue*, 1er mars 1903.

les » qui les ont menés à des résultats assez étranges, que nous ne pouvons passer sous silence.

Partant de ce point de vue erronné, que nous avons expliqué plus haut, d'après lequel l'introduction du Code civil aurait bouleversé les vieilles habitudes de transmission intégrale et provoqué un conflit entre celles-ci et la nouvelle loi, ils ont entrepris de démontrer qu'il y aurait un lien sensible entre la liberté de disposer et la fécondité des mariages, dans les diverses provinces qui l'admettaient. Ainsi M. des Cilleuls, qui dresse, dans ce but, un tableau des anciennes généralités, avec, en regard, le nombre des naissance légitimes pour cent mariages durant les périodes 1781 à 1784, 1801 à 1804, 1866 à 1868, et le rang de chacune d'elles aux différentes époques. Puis il indique sommairement les traits caractéristiques du régime légal qui s'appliquait dans chaque ressort à la transmission des biens et déduit de la comparaison des différentes colonnes que les régions où la fécondité est le moins affaiblie étaient autrefois soumises à un régime plutôt libéral que restrictif pour le droit de transmettre (1).

Bien des réserves sont à faire au sujet de ces chiffres et de ces déductions qui ne nous paraissent pas péremptoires. Ils n'ont du reste pas convaincu non plus les partisans les plus acharnés des théories de Le Play, et certains les rejettent même purement et simplement. Ainsi M. de Roux: « Nous ne tirons pas argument de cette démonstration, écrit-il, qui pour être décisive devrait être reprise avec des statistiques plus sûres et des

(1) Des Cilleuls, in *Réforme sociale,* 16 septembre 1899, année 1899, t. II, p. 401.

circonscriptions moins arbiraires que les généralité » (1). Plus récemment, M. Auburtin prétend avoir vu « les populations qui, restées prolifiques, ont empêché la France de se dépeupler complètement, s'efforcer par tous les moyens légaux et illégaux de maintenir les coutumes successorales qui favorisaient la natalité autrefois et qui la favorisent encore » (2). Or, parmi les vingt-cinq départements qu'il cite, il en est comme le Lot-et-Garonne, le Tarn-et-Garonne, la Dordogne, le Lot, et d'une façon générale tout le Midi où pourtant la succession testamentaire était le plus pratiquée, qui sont des foyers de dépopulation! D'autres auteurs, au contraire, comme M. de Roux, sont persuadés que la résistance au Code civil n'était guère possible et que cette lutte devait fatalement aboutir à la défaite des volontés paternelles et par là aux natalités les plus basses de toute la France: et à son tour il cite en exemple le bassin de la Garonne, la Savoie, etc. (3). Que de contradictions dans ces observations effectuées pourtant par des esprits préoccupés de favoriser une même théorie! Aussi estimons-nous avec M. Levasseur, que « la proposition de Le Play peut trouver comme toutes les thèses des arguments dans des monographies représentant des faits isolés, mais qu'elle n'est pas fondée sur la connaissance générale des faits. Elle peut être défendue par des arguments théoriques: elle ne peut pas invoquer l'expérience » (4).

C'est donc en vain que les disciples de Le Play, pre-

---

(1) M. de Roux, *op. cit.*, p. 193.
(2) F. Auburtin, *Natalité*, p. 244.
(3) M. de Roux, *op. cit.*, p. 197.
(4) Levasseur, *La population française*, t. III, p. 172.

nant ainsi la cause pour l'effet, rappellent avec insistance, à l'appui de leur doctrine, ce qui se passe dans certaines régions de montagne où une plus forte natalité coïncide avec l'attribution à un seul enfant du bien de famille, tandis que les autres essaiment au dehors. Cette erreur a été du reste reconnue par l'éminent président de la Société d'Économie Sociale, M. Pierre du Maroussem, dans son rapport sur la famille et le régime successoral, au premier Congrès de la Natalité, tenu à Nancy en 1919: « La continuation des observations et des analyses, dit-il, montre que Frédéric Le Play avait en quelque sorte interverti l'ordre des préoccupations des pères de famille qui veulent concilier la transmission de leur outil de travail et d'autre part la fécondité; il ne s'agit pas de transmettre d'abord le bien familial et ensuite d'établir des enfants; la préoccupation mise par la nature dans le cœur des hommes prévoyants est inverse; c'est à condition d'avoir devant les yeux la possibilité d'un établissement prompt et avantageux pour les enfants autres que l'héritier institué qu'on facilitera le maintien de la transmission intégrale *dans tous les pays où celle-ci existe encore* (1).

« Si dans le Forez, en dépit du Code civil, les petits domaines ruraux ont pu se maintenir bien que les familles fussent fécondes, cela tient à ce que les milieux industriels de la plaine offraient aux hommes entreprenants des situations supérieures à celles des petits fermiers de la montagne; les cadets eux-mêmes considéraient leur situation comme très supérieure à celle de l'héritier chargé de maintenir le bien de famille... L'éta-

(1) C'est nous qui soulignons cette réserve.

blissement des cadets d'abord ! La transmission du domaine paysan en dérive par conséquence... » malgré le Code, peut-on ajouter ! Et l'orateur, désireux de sauver quelque chose de l'enseignement du maître, conclut : « Ainsi la méthode d'observation perfectionne elle-même les remèdes qu'elle avait suggérés dans une impulsion première. Elle se charge de préciser les procédés nouveaux aptes à remettre au point, dans une harmonie supérieure, les sociétés menacées par les trop brusques transformations qui leur sont imposées par le régime du travail » (1).

Après un tel aveu il serait vain de s'acharner contre une doctrine ainsi condamnée par ceux qui avaient pour mission de la défendre et nous ne voulons maintenant que souligner l'erreur des sociologues qui continuent à s'abriter derrière des idées aussi nobles mais peu fondées, ainsi que derrière l'intérêt du pays qu'ils prétendent chercher, pour poursuivre un autre but.

On n'entend plus parler, en effet, par ces prétendus disciples de Le Play, que des « faux dogmes de 1789 », des « préjugés officiels » ou de « principes abstraits et vains ». Ces épithètes, dont la violence ne suffit pas à cacher la faiblesse d'argumentation, dévoilent les visées réelles de ces détracteurs de notre régime successoral. Sous prétexte d'étudier les remèdes à la crise de la natalité qui sévit, ils saisissent cette occasion de s'attaquer à des idées chères à notre démocratie et l'on assiste aujourd'hui à une nouvelle et vigoureuse offensive contre elles. Certes ils se défendent de vouloir

---

(1) Voir compte rendu du premier Congrès de la Natalité, 2e partie, p. 53 et 54.

restaurer le droit d'aînesse, et invoquent le promoteur du mouvement, Le Play, qui ne reprenait point à son compte l'ancienne théorie des privilèges de masculinité. Cependant il est curieux de noter le phénomène de convergence qui a conduit à des idées voisines plusieurs écrivains d'une inspiration originaire assez différente, et l'on se rappelle que M. Charles Maurras, unissant à ses théories royalistes des vues sur la liberté de tester qui rappellent celles de Le Play, a enfin fait adhésion à l'école de ce dernier (1).

D'autres ont — plus récemment — abondé dans ce sens, mais ils ne critiquent plus seulement les dispositions du Code relatives aux successions, et s'en prennent à toute l'œuvre de la Révolution dont ils font le procès (2) et qu'ils rendent responsables de notre dénatalité (3). Cependant il ne suffit pas de nier les idées pour les arracher de l'esprit public, et ceux qui crient le plus fort contre la tendance égalitaire se voient obligés de compter avec elle, ce qui les conduit parfois à des contradictions flagrantes.

En réalité, le Français, ainsi que l'a fort bien noté M. Worms, a « la passion de l'égalité; elle est un des traits constitutifs de son esprit et on ne l'en éliminera pas demain » (4).

---

(1) Ch. Maurras, *De quelques témoignages relatifs à la liberté de tester*, in *La Réforme Sociale et le Centenaire de la Révolution.*

(2) Voir l'ouvrage déjà cité de M. F. Auburtin, *La natalité.*

(3) M. de Roux, *op. cit.*, p. 27. Il paraît que ce phénomène « éclate dans l'Ouest » où le Bocage, blanc, est plus peuplé que la Plaine « bleue ». On se demande pourquoi une race aussi forte n'a pas encore essaimé par toute la France!...

(4) Worms, *op. cit.*, p. III.

Tout ceci suffirait, semble-t-il, à faire douter de la vertu du remède proposé, si quelques considérations d'ordre secondaire — et sur lesquelles nous passerons d'ailleurs assez rapidement, ne nous y poussaient de même.

Les disciples de Le Play ont pensé tirer argument d'une autre coïncidence analogue à celle que nous avons examinée précédemment. Ils ont fait remarquer la forte natalité qui existe dans certains pays où la quotité disponible est plus étendue que la nôtre. Cet argument a été discuté d'une façon très serrée par MM. Levasseur et Worms aux travaux desquels nous nous contentons de renvoyer le lecteur. Est-il légitime, en effet, de comparer l'état de la population de différents peuples d'après ce seul point de vue et ne faudrait-il pas alors que toutes les autres conditions fussent identiques entre elles? Car si ces pays diffèrent en même temps par le degré de richesse, la répartition de la propriété ou par la race, les mœurs, etc., les causes les plus diverses entrecroisent leurs conséquences impossibles à séparer et il est difficile d'en dégager une preuve décisive quant à l'influence d'une seule.

On a souvent souligné aussi que la natalité française a sans cesse diminué au cours du XIX^e^ siècle, mais surtout à partir du milieu, c'est-à-dire précisément lorsque la nouvelle législation aurait commencé à produire tous ses effets! Ce fait est incontestable, mais sa cause réside bien plutôt dans la transformation profonde que subissait la société à cette époque de développement de l'industrie, de la formation des grandes agglomérations, etc.

On profite de ce que le premier recensement officiel n'a eu lieu qu'en 1801 pour ne pas se demander ce qui

se passait auparavant. Certains ont eu la curiosité de le rechercher et sont arrivés à des résultats intéressants (1). Mais pour nous en tenir à des considérations générales plus sûres, nous rappellerons que la question de la population a son histoire qui remonte avant 1789. Serait-ce parce que ses sujets étaient trop nombreux que Louis XIV, à l'instigation de Colbert, et pour donner « une marque éclatante de l'estime où doivent être tenues les unions fécondes », décida de leur décerner « des distinctions d'honneur et des prérogatives qui en rendissent le mérite plus recommandable ». Qui ne sait la dépopulation qui suivit les tristes années de la fin du règne et qui accentua le courant d'idées en faveur des familles nombreuses? Montesquieu voudra qu'on fit des lois les avantageant et J.-J. Rousseau écrira que « le Gouvernement où les citoyens peuplent et multiplient davantage est le meilleur ». Ainsi se forme cette double idée: que la cause du mal réside dans des institutions défectueuses et que le remède est dans une meilleure organisation sociale, plus favorable au développement de la population. On renverse alors le droit d'aînesse et on prêche l'égalité qui « multipliera les hommes en multipliant les moyens de subsistance », selon l'expression de Pétion. Et il faut bien reconnaître que ces réformes coïncident avec une recrudescence de la natalité! N'est-ce pas un raisonnement analogue qu'a

---

(1) M. des Cilleuls, *Arrêt dans la population française,* prétend établir qu'au début du XVI^e^ siècle la moyenne des enfants par ménage était de 6,8. A la fin elle n'était plus que que de 5,8. Sous Louis XIV de 5,4; au début du XVIII^e^ siècle de 4,5, et à la Révolution de 4,2.

Voir également sur ce point, du même auteur: *La population,* chapitre V, p. 58 à 70.

suivi Le Play lorsque plus d'un demi-siècle après, observant certains symptômes inquiétants de la société moderne, il croira en trouver la cause dans une désorganisation de la famille provoquée selon lui par des lois civiles existantes? Mais connaissant à présent la valeur du fondement de sa théorie, pouvons-nous proposer sérieusement de revenir à un état de choses que nos aïeux s'étaient appliqués à détruire?

***

Ces idées firent cependant beaucoup de bruit et donnèrent lieu, chez les sociologues à des discussions passionnées: la Société d'Economie Sociale leur consacra même son Congrès annuel, en 1908. Les économistes et les juristes se montrèrent par contre plus réservés, et certains, comme MM. Ambroise Colin, Planiol et dernièrement le regretté M. Charmont, ne leur ménagèrent pas de sévères critiques. En 1917, M. le professeur Worms mit la question au point d'une façon qui semblait devoir être définitive ; mais la discussion fut ouverte à nouveau depuis, et c'est particulièrement à ces derniers ouvrages que nous avons essayé de répondre (1).

En législation enfin, elles n'ont encore abouti à aucune réforme législative. Sans parler de la tentative de restauration du droit d'aînesse qui échoua piteusement

---

(1) Voir p. ex.: Auburtin, *Natalité;* — De Roux, *L'Etat et la natalité;* — Galéot, *L'avenir de la race,* etc.

à la Chambre des Pairs en 1826, la première proposition s'inspirant directement des théories de Le Play et demandant la liberté testamentaire fut déposée à la Chambre en 1865 ; elle ne recueillit que quarante-deux voix. En juillet 1865 une pétition de 130 négociants de Paris, dans le même sens, était présentée au Sénat et repoussée. De même, une proposition de M. Mortimer-Terneaux à l'Assemblée Nationale de 1871. Enfin sous l'influence du mouvement doctrinal signalé plus haut, deux propositions sont déposées en 1922, l'une sur le bureau de la Chambre par MM. Isaac (1) et Duval-Arnould, l'autre au Sénat par M. Pol-Chevalier, dont nous allons maintenant nous occuper.

A vrai dire, nous étudierons principalement la première dans ce chapitre, car l'autre n'apporte un changement à la succession testamentaire qu'accessoirement à une modification de l'hérédité *ab intestat* que nous nous réservons d'aborder ultérieurement. Au contraire la partie la plus originale du projet de M. Isaac est l'extension de la quotité disponible qu'il institue, mais il comporte aussi des modifications aux règles du partage, dont nous renvoyons également l'étude.

Ce qui frappe, tout d'abord, dans les nouvelles rédactions de l'article 913 du Code civil, c'est qu'elles n'instituent pas purement et simplement la liberté testamentaire. En effet les adversaires de ce régime avaient suffisamment fait ressortir qu'il était étrange de la demander au nom des intérêts de la famille, car dans

(1) M. Isaac a donné ainsi une suite officielle aux vœux que les Congrès de la Natalité qu'il préside, avaient votés — non sans de sérieuses discussions — à deux reprises en 1919 et en 1920. Voir comptes rendus des Congrès de Nancy et de Rouen.

un pays où le testament est rarement employé, il risquerait fort de ne plus l'être, dans trop de cas, qu'au détriment de celle-ci. La liberté testamentaire est une arme à deux tranchants, a-t-on souvent répété, et peut être faussée entre les mains du père de famille (1). Nos réformateurs ont donc voulu éviter ce reproche et ils y sont arrivés en instituant une double quotité disponible imitée du système espagnol. C'est même à peu près exactement celui-ci que reproduit le texte de M. Pol-Chevalier: l'héritage est partagé en trois fractions égales: le premier tiers forme une réserve sur laquelle les enfants ont tous les mêmes droits; le second est abandonné à la libre disposition du testateur; le dernier constitue une quotité disponible spéciale qui ne peut être attribuée qu'aux enfants (2).

Le texte proposé par M. Isaac accentue cette faveur au profit de la famille (3): à l'égard des étrangers, la portion de biens disponible n'est que d'un cinquième. Deux autres cinquièmes seront partagés également entre tous les enfants; les deux derniers pourront être affectés à un ou plusieurs d'entre eux, à l'exclusion des

---

(1) « La loi ne laisse point à la sensibilité de chaque citoyen, aux affections naturelles du père, le soin d'opérer entre tous les membres de la famille une répartition juste et bonne du bien familial. Il se peut que le père cède à des préférences injustes, à des caprices de tendresse, à des préventions aveugles, à l'orgueil de caste qui se plaît à concentrer sur une seule tête tous les rayons de la fortune familiale, ou encore à cette sorte d'avarice posthume qui aime à se survivre dans l'intégrité du patrimoine remis tout entier ou presque à un des enfants ». J. Jaurès, *Cahiers de la Quinzaine*, 1901, p. 216. Cette observation quoique émanant d'un socialiste et tendancieuse, n'est pas sans justesse.

(2) Voir le texte aux annexes, p. 152 et s.

(3) Voir le texte aux annexes, p. 150.

autres, dont ils accroîtront d'ailleurs la réserve si le père ne se prononce pas à leur sujet. On espère empêcher ainsi que la faculté reconnue au chef de famille ne se retourne contre ses héritiers naturels (1).

L'institution de cette double quotité disponible est-elle capable de répondre au but poursuivi? Incontestablement elle empêchera deux tiers de la fortune dans un cas, quatre cinquièmes dans l'autre d'être légués à n'importe qui: mais obligera-t-elle le père à maintenir l'intégrité de son domaine en attribuant à l'un de ses fils la plus grosse part, qui lui permettra de perpétuer la famille-souche? Car c'est là ce qu'on recherche: « Investi, désormais, d'une liberté plus grande quant à la dévolution de sa fortune, écrit M. Isaac, sans qu'il lui soit permis de s'en servir au profit d'étrangers, le chef de famille pourrait assurer la conservation intégrale du domaine patimonial dans sa descendance. La famille et la propriété, particulièrement la famille et la propriété paysannes, reconquerraient ainsi la stabilité nécessaire. Ce serait le moyen le plus efficace de susciter un relèvement très prompt de la natalité... » (2).

Il faudrait donc, pour arriver à ce but, premièrement

---

(1) Ajoutons qu'à l'égard du fils unique, cette dernière proposition maintient le système du Code, tandis que celle de M. Pol-Chevalier distingue selon que ce fils est âgé de 25 ans révolus, et n'a pas d'enfant, auquel cas sa réserve n'est encore que de moitié. Au contraire s'il n'a pas atteint 25 ans, et on lui permet de n'être pas encore marié, — ou enfin si, ayant dépassé cet âge, il a constitué une famille, sa réserve pourra attendre les deux tiers de la succession. Cet avantage au fils unique est au moins assez inattendu!

(2) Voir l'exposé des motifs de la proposition de loi de MM. Isaac et Duval-Arnould, *J. Off.*, doc. parl., S. O, 1922, annexe 3940, p. 241.

que l'on usât de la quotité disponible. Et nous ne voyons pas pourquoi le Français se servirait plus volontiers, de celle qu'on lui offre, alors qu'il n'emploie pas en général celle du Code, quoiqu'en définitive cette dernière lui permette dans bien des cas de réaliser un tel désir s'il l'éprouvait (1). Or, de l'aveu de M. Auburtin lui-même « la plupart des Français ont désappris l'usage du testament. Sur 355.937 successions déclarées ouvertes en 1908 pour 5.349.558.000 francs, 282.423 successions correspondant à un actif net, taxé, de 3.124.985.000 francs étaient *ab intestat*. Il n'y a guère plus de un Français sur cinq qui teste » (2). Les auteurs de ces propositions leur attribuent il est vrai une vertu éducative... sur la réalité de laquelle ils laissent d'ailleurs poindre un certain scepticisme (3). On nous permettra donc d'en douter au moins autant qu'eux, si nous en jugeons au moins d'après les exemples qui sont sous nos yeux. Celui de l'Espagne, en particulier est significatif à cet égard, puisque, d'après une enquête effectuée par M. Worms « on constate que parfois, dans les familles aristocratiques, deux tiers

---

(1) M. P. du Maroussem a reconnu au Congrès de la Natalité de Nancy (compte rendu, p. 53) que « la transmission intégrale doit être assurée par un procédé législatif autre que le testament auquel le père de famille rural, découragé par les difficultés judiciaires, ne recourt que rarement ».

(2) F. Auburtin, *Natalité*, p. 143.

(3) Nous ne pouvons sans doute espérer la transformation immédiate des mœurs, mais notre loi aurait une portée éducative », interview de M. Isaac, dans *l'Ame Française* du 29 juillet 1922. Voir dans le même sens, M. Pol-Chevalier, exposé des motifs de sa proposition de loi, *J. Off.*, Doc. Parl., Sénat, S. E., 1922, annexe n° 657, p. 84, col. 1.

sont légués à un fils pour maintenir l'éclat du nom : mais c'est un fait exceptionnel... » (1).

Il faudrait donc surtout, pour arriver à la reconstitution de ces domaines de famille et à leur transmission intégrale que l'on usât bien de la liberté octroyée par la loi. Or comment empêcher qu'elle ne serve trop souvent à favoriser non le fils le plus capable de continuer l'œuvre de ses prédécesseurs, mais un enfant préféré, ou un malade que l'on voudra mettre à l'abri de la misère, ou un moins fortuné qui n'aura pas réussi dans une autre carrière? Faudra-t-il dès lors édicter, dans l'intérêt supérieur de l'Etat, que l'on prétend poursuivre, de nouvelles dispositions pour empêcher ces pratiques? Ce serait sans doute difficile, et en tous cas attentatoire à cette liberté dont on se réclame! Les plus chaleureux partisans de la réforme ont prévu l'objection... mais, faute de pouvoir la réfuter, ils la contournent, pour ainsi dire: tel M. de Roux qui se contente d'avouer que pareille différenciation entre les enfants serait la moins souhaitable (2). Enfin, ce qui est pire, nos deux textes permettent d'user de la double quotité disponible non pas seulement au profit d'un unique enfant mais même de plusieurs. D'après le projet de M. Isaac, par exemple, le chef de famille peut répartir à sa guise trois cinquièmes de sa fortune entre ses enfants. Qui ne devine le résultat, dans un pays et avec des mœurs comme les nôtres où le moindre héritage est si convoité? Qui n'entrevoit le désir de chacun de se voir attribuer un petit cinquième, ou la peur d'en être

(1) R. Worms, *op cit.*, p. 137 et 138.
(2) M. de Roux, *op. cit.*, p. 177.

dépouillé? A quelques sortes de manœuvres ces sentiments pousseront-ils, quelles jalousies feront-ils naître, et quelles discordes s'en suivront... il serait trop facile d'en faire un sombre tableau (1). Ce sera, en un mot, la course au cinquième et chacun prétendra y avoir droit. A ces perspectives nous préférons sans aucun doute le système actuel de la réserve et la dignité qu'il comporte par les assurances qu'il crée.

Supposons cependant que l'éducation des Français s'étant faite après certain laps de temps (qui devrait bien ne pas dépasser quelques générations si l'on veut conjurer un péril imminent), la transmission intégrale du bien de famille soit entrée dans les mœurs. Croit-on que le problème sera résolu, et que des familles plantureuses peupleront nos campagnes? Les partisans de la réforme persistent, comme leur maître Le Play, à demander plus de « stabilité » pour la famille et la propriété paysanne, et ils en font découler comme conséquence immédiate un prompt relèvement de la natalité. Les paroles de MM. Isaac et Duval-Arnould que nous venons de citer sont très nettes sur ce point. Nous estimons qu'il y a là une équivoque : qu'un moins grand morcellement des terres soit aujourd'hui plus favora-

---

(1) « Depuis que l'on fait des testaments, disait le chancelier d'Aguessau, les dernières volontés des morts font la matière des principales querelles des vivants », cité par E. de Cornulier-Lucinière, *Du droit de tester*, 5e édition, Orléans, 1876, p. 591.

Cet auteur, contemporain de Le Play, et qui partageait ses principes religieux et sociaux, aboutissait cependant à de tout autres conclusions que lui. « Le présent livre, écrivait-il, a pour objet de montrer que l'hérédité naturelle est la seule qui soit légitime, qu'elle doit être la règle générale ; que la faculté de tester ne peut être admise qu'à titre de tolérance... », Préface, p. 14 ; — Dans le même sens, de Gasparin, *Cours d'agriculture*, t. V, p. 629.

ble à une bonne culture et qu'à cet égard on cherche à donner à la propriété plus de « stabilité », nous n'y contredisons point, et nous verons bientôt comment on s'est efforcé d'y arriver par d'autres moyens.

Mais qu'entend-on par « stabilité » de la famille? Est-ce la reconstitution de ces familles-souches prônées par Le Play, voisines du type patriarcal, chez qui les descendants s'unissent autour de leur chef, qui se suffisent à elles-mêmes, et dont les membres, demeurant sur le patrimoine ancestral, ne vivent que pour lui?

Un tel idéal nous semble tourner le dos au mouvement social actuel et nous croyons que l'on verrait plutôt les enfants déshérités, non pas même se lancer dans des entreprises lointaines qui arracheraient notre nation à sa torpeur, comme on le fait entrevoir, mais simplement, pressés de fuir la campagne monotone et le travail stérile au profit de leurs frères ou neveux (1), se mettre rapidement en quête d'une de ces innombrables « petites places » en ville que créent chaque jour nos grandes administrations et toutes nos compagnies!

Les effets d'une telle réforme nous paraissent, en dernier lieu, bien cantonnés dans les campagnes, en admettant même qu'ils puissent s'y produire, et dès lors bien restreints en face d'un péril national à conjurer. Autrefois on comptait sur l'insouciance de l'ouvrier qui le rendait prolifique (2); or il en est de moins

---

(1) On sait que dans la monographie de la famille Mélouga, retracée par Le Plat, on rencontre à chaque génération de ces vieux garçons ou vieilles filles qui contribuaient sans doute à la prospérité de la famille, mais ne créaient pas de foyer.

(2) E. Thaller, in *Réforme Sociale*, 16 décembre 1908: « La vertu prolifique, pouvait encore dire l'éminent professeur, s'explique là

en moins ainsi de nos jours : les notions d'hygiène se répandent et le désir de confort devient primordial. Du reste, pas plus que chez celui-ci, ce n'est chez le bourgeois que Le Play et ses disciples espèrent avoir une influence, et ils s'accordent à reconnaître que « la liberté de tester n'est pas fort utile pour le partage d'un portefeuille composé de valeurs industrielles ou de fonds d'Etat » (1). Autant vaut, après ce que nous avons dit sur le mode d'attribution de la quotité disponible, avouer qu'elle n'aurait dans cette classe que des effets désastreux.

***

Ainsi les réformes proposées par Le Play et vantées par ses adeptes ne correspondent pas à l'organisation moderne de la famille et de la société (2). Nous savons

---

par d'autres motifs, que l'on est obligé de gazer quand on parle devant des dames. Pour vous décrire la fougue de l'homme du peuple et la manière un peu brutale dont il comprend le partage de l'oreiller, il me faudrait emprunter la plume de celui que, pour la grandeur de la France, on va panthéoniser demain, et j'avoue monfaible entraînement à cet étalage de crudités naturalistes ». (Applaudissements prolongés et unanimes.)

(1) M. de Roux, *op. cit.*, p. 179.

(2) Ce n'est pas que nous condamnions en bloc toutes les conceptions sociales Le Play et nous permettons de ne pas suivre entièrement M. Worms lorsqu'il écrit : « Il voulait restaurer l'autorité du père de famille ; la fécondité, croyait-il, renaîtrait alors d'elle-même, par surcroît. Or nous savons aujourd'hui que les questions de population ne dépendent pas uniquement des facteurs éthiques... Cette affirmation que M. Worms émet sans l'étayer, nous semble très discutable. Il y a une équivoque dans le terme de morale.

d'ailleurs que ce vice fondamental a été reconnu par un des membres les plus distingués de cette école, et nous n'avons plus besoin d'essayer de mieux expliquer pourquoi nous ne sommes pas partisans d'une tentative d'instauration d'un tel système. Quant aux projets qui s'en inspirent et qui n'aboutiraient en somme qu'à rétablir une inégalité arbitraire, ils ont, selon le mot de l'auteur d'une proposition que nous étudierons bientôt « un parfum indiscutable d'ancien régime, qui nous les fait repousser ». Non pas que l'ancienneté des institutions dont ils procèdent, suffise à nous les faire condamner, mais nous avons démontré qu'ils ne cadrent plus avec l'esprit public et l'état social actuels.

Que l'œuvre des rédacteurs du Code soit susceptible de quelques améliorations, d'une adaptation plus parfaite aux nécessités nouvelles : personne n'en doute — et ce travail s'effectue tous les jours — mais à condition de chercher utilement des idées directrices dans

---

Nous avons vu, à propos de l'influence de la religion, que la stérilité volontaire était compatible avec une grande rigidité de mœurs dans nombre de familles : à ce point de vue évidemment la morale semble n'avoir aucun rapport avec la question de la natalité. Mais de même qu'il y a une morale dans tous les actes de la vie, il y a une morale sexuelle qui « ramène l'homme et la femme à une conception saine de l'amour et de la vie » (Mme Jane Misme, *La Française*, 27 octobre 1917) et dont dépend une plus forte natalité. Nous sommes donc persuadés après Le Play, après M. Paul Bureau, notamment, qu'un retour à des mœurs familiales plus saines est la première condition d'une augmentation des naissances. Mais avec M. Paul Bureau également nous pensons que le moyen préconisé par Le Play, la liberté testamentaire, est insuffisant et inopérant et que le fondateur de l'École de la Science sociale a fait reposer son système trop uniquement sur des considérations d'ordre économique : nous reviendrons ultérieurement sur cette idée, mais il était nécessaire de l'indiquer dès maintenant.

les conceptions qui y sont expressément ou implicitement consacrées (1). Nous ne croyons pas « de bon ton de regretter ce que l'on appelle une des erreurs de la Révolution, ou sa dangereuse manie de l'égalité » (2) et « n'entendons pas subir comme une nécessité l'action de la démocratie sur le droit; nous l'acceptons comme un progrès. En dépit des inquiétudes et des regrets que peut laisser l'œuvre accomplie, elle nous paraît, dans son ensemble, bienfaisante. Elle tend, en assurant à chacun sa part de droit, à diminuer dans le monde la somme des souffrances injustes » (3).

(1) Ambroise Colin, *Le droit de succession dans le Code civil*, in *Livre du Centenaire du Code*, p. 248.

(2) V. Boret, *Exposé des motifs de la proposition de loi du 2 décembre* 1920, *Journal officiel*, doc. parl., Chambre des députés. S. E., 1920, annexe n° 1745, p. 384, col. 3.

(3) J. Charmont, *Les transformations du droit civil*, Introduction. p. XV.

CHAPITRE II

RÉFORME DE LA DÉVOLUTION " AB INTESTAT "

Un système semblable à celui que nous venons d'examiner, n'a pas paru à beaucoup d'esprits susceptible d'exercer une influence heureuse sur la natalité. De l'aveu même de ses partisans, deux grands changements étaient nécessaires au préalable pour que l'amélioration espérée eût des chances de se produire: l'un, de nos habitudes juridiques, par l'accoutumance avec la liberté de tester, et, consécutivement à celui-ci, une transformation de la conception française de la famille et de son organisation actuelles. Demander à des dispositions facultatives un mouvement social aussi profond pour tendre à un but aussi incertain et éloigné, leur a semblé chimérique et ils ont pensé qu'il fallait, pour le réaliser, des moyens plus directs et plus impératifs.

Cette idée est apparue, pour la première fois, croyons-nous, dans un article de M. Robert Doucet, paru en 1901 dans la *Revue Politique et Parlementaire*. Désireux d'atteindre la plus forte majorité de gens et reprochant à ce point de vue à la doctrine précédente de ne viser que les habitants des campagnes, l'auteur conclut que seule « une répartition plus logique de la fortune pourrait arriver à opposer une barrière solide au mouvement de la dépopulation, et que dans cette voie une

réforme profonde de notre régime successoral serait efficace, parce que seule elle est susceptible de produire des résultats sérieux et immédiats » (1). Soucieux lui aussi de ne pas apparaître comme un novateur irréfléchi, il indique que le Droit romain pourrait ici servir de modèle et rappelle la législation caducaire, avec son double système du *jus capiendi* qu'il fallait posséder pour se voir conférer la qualité d'héritier, et de l'accroissement des parts de ceux qui en jouissaient grâce à leur nombreuse progéniture au détriment de ceux qui ne l'avaient qu'à demi ou pas du tout. Mais il trouve ces dispositions trop modérées puisqu'il ne fallait qu'un seul enfant à un père de famille pour le rendre capable d'hériter et propose un système plus rigoureux.

Pour lui, il faudrait réformer notre régime de succession *ab intestat* en lui adjoignant un système de capacité et d'incapacité à degré gradué, en partant de ce principe que la plus grande partie de la fortune doit revenir aux descendants du défunt proportionnellement à leurs besoins, c'est-à-dire à leurs charges de famille. Verront donc leur aptitude à hériter amoindrie les célibataires au-dessus de 30 ans, les veufs et les divorcés sans enfant. Auront au contraire une capacité augmentée, grâce aux disponibilités créées par la première catégorie, tous les parents d'au moins quatre enfants et plus.

M. Doucet se défend, à juste titre, d'avoir eu l'ambition d'édifier un système successoral impeccable et

---

(1) R. Doucet, *La dépopulation en France et la réforme du régime successoral*, in *Revue politique et parlementaire*, t. XXVII, 1901, p. 140.

prétend n'avoir voulu qu'indiquer la voie dans laquelle il serait désirable de voir nos législateurs s'engager. C'est, qu'en effet, son système appelle les plus grandes réserves au seul point de vue du changement fondamental qu'il veut apporter dans le mode de distribution des biens héréditaires. Il le présente comme une exception au régime actuel, qui formerait le droit commun pour les individus ne rentrant pas dans l'une ou l'autre des deux catégories précédentes. Seraient donc soumis à ce droit commun tous les gens mariés ayant de un à trois enfants pour lesquels les règles égalitaires seraient conservées. Or, n'est-ce pas cette classe qui forme la majorité des ménages actuels puisque, nous le savons, la moyenne des naissances se fixe aux environs de deux enfants par foyer? En quoi cette sorte d'entente tacite sera-t-elle combattue si rien n'est changé quant à ses résultats?

Mais nous n'insisterons pas sur l'exposé que M. Doucet a fait de ses idées, qui, disait-il, « ne sont encore mûres que pour la discussion ». En effet elles n'ont pas tardé à donner lieu, non seulement à des discussions ardentes, mais à divers projets de loi que nous allons étudier et pour lesquels nous réservons nos critiques.

Environ un an après, en décembre 1902, une communication d'inspiration analogue, quoique conçue et mûrie tout à fait à part, était faite à l'Académie des Sciences Morales et Politiques par le général, alors lieutenant-colonel, Toutée (1).

---

(1) Lieutenant-colonel Toutée. Note au sujet du moyen d'augmenter la natalité des Français, in *Compte rendu des séances et*

Affligé de voir le recrutement de l'armée française diminuer chaque année et redoutant l'atteinte que cela pourrait porter à notre magnifique expansion coloniale dont il était l'un des artisans, le colonel Toutée se préoccupait avec anxiété de réagir contre cette fatale stérilité. Faisant une rapide étude psychologique de notre société moderne, il constatait, qu'à cause des difficultés sans cesse grandissantes de la vie, on se marie trop tard et « à un âge où la nature trahit la volonté de peupler ». Il faudrait donc pousser aux unions entre jeunes et par là prolifiques en donnant d'avance aux futurs époux l'assurance qu'ils peuvent créer un foyer et en supporter les charges. Seule la certitude d'être dédommagés de celles qu'ils auront assumées les détourneront de les fuir. Or ces compensations on les trouve tout naturellement dans l'héritage des parents dont la distribution sera effectuée en tenant compte du nombre d'enfants de chacun des co-partageants.

En conséquence le colonel Toutée proposait de modifier en ce sens les règles de notre succession *ab intestat*, d'après une formule dont il faisait un nouvel, et inutile, article 144 *bis:* « Toutes les successions donnent lieu à partage. A chaque héritier sont attribuées, en outre de sa part, autant de parts égales à la sienne qu'il a d'enfants vivants ou représentés » (1), et qu'il répétait sous une autre forme, en modifiant d'une façon adéquate

---

travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, 1903, t. II, p. 137. Cette note est datée du 17 mai 1900 et fut rédigée à Gaya sur Niger (arrière-pays du Dahomey) où son auteur se trouvait comme membre de la Commission de délimitation du Niger Oriental.

(1) Voir le texte complet de la proposition aux annexes, p. 151.

l'article 745, § 2, lequel édicte précisément le mode de dévolution condamné (1). Du principe nouveau qu'il voulait inscrire dans notre Code, le colonel faisait découler un changement radical dans la mentalité des gens aptes à succéder: en leur offrant « l'appât d'héritages d'autant plus importants qu'ils auront plus d'enfants », nul doute, pensait-il, qu'on n'aura réussi à leur « insuffler non pas seulement le courage d'affronter les charges de la paternité, mais le plus grand désir, la plus tenace volonté d'engendrer une plus nombreuse lignée ».

L'auteur de cette réforme n'avait pas été sans prévoir quelques objections et il défendit d'avance ses idées avec beaucoup d'habileté. Ainsi aurait-on pu lui reprocher, et on n'y a pas manqué, de sacrifier lui aussi le principe d'égalité, si cher, nous le savons, aux Français. Il repousse cette imputation avec indignation et condamne également toute tentative de retour au droit d'aînesse. Loin de méconnaître l'égalité, il se flatte au contraire de mieux la respecter en ce que la situation à venir des enfants sera, malgré leurs charges, « plus harmonieusement proportionenlle qu'aujourd'hui aux ressources de la famille dont ils sont issus ».

---

(1) Ajoutons que notre auteur n'accordait à l'enfant unique qu'une moitié de la succession à laquelle il est appelé, en empêchant son père de disposer à son profit de l'autre moitié et en l'attribuant à celui ou à ceux auxquels la succession reviendrait à son défaut (article 744 *bis*, § 2 et 913 nouveau). Remarquons que cette pénalité pourra être tournée par bien des subterfuges: dons manuels de titres au porteur ou d'espèces, placements à l'étranger, etc... et surtout par le moyen légal des assurances sur la vie qui, depuis le fameux arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1896 (D. P. 97-I-73, S. 96-I-361) « ne constituent pas une valeur successorale et ne sauraient par suite entrer en compte pour le calcul de la réserve ». Cette disposition un peu tyrannique au premier abord risque donc d'être en réalité inefficace.

D'ailleurs, l'affection des parents ne les pousse-t-elle pas à avantager un peu par tous les moyens possibles ceux qui ont plus de besoins que les autres? C'est ce qu'ils ne manqueront pas de faire si leurs enfants sont d'âges très différents, pour compenser, au moyen de la quotité disponible, la différence excessive de traitement qui, par exemple, résulterait pour deux frères dont l'un, de quinze ans plus âgé que l'autre et ayant quatre enfants entrerait en partage pour cinq parts, tandis que le plus jeune, pas encore nubile, n'y viendrait que pour une. Ainsi non seulement les grands principes directeurs de notre dévolution successorale actuelle sont-ils conservés, mais l'application qu'on en fera dorénavant sera-t-elle plus judicieuse et mieux compréhensive des intérêt de la famille. Et le colonel de décrire avec enthousiasme la vision qu'il a de ces fils et filles de paysans « se ruant en assauts de maternité et laissant la nature reprendre enfin ses droits, dès qu'ils sauront qu'une part plus forte dans le lopin paternel, sera le prix offert aux ménages plus féconds ».

Ce projet, si séduisant qu'il paraisse, fut fraîchement accueilli par l'assemblée devant laquelle son auteur l'exposa, malgré les félicitations que valut au Colonel « le dévouement dont il avait fait preuve en abordant des questions qui ne correspondent pas à ses occupations ordinaires ».

Sa communication fut suivie d'une discussion à laquelle prirent part notamment M. Levasseur, le doyen des économistes et des démographes, qui contesta surtout à l'orateur les chiffres sur lesquels il étayait sa doctrine, et bien d'autres personnalités éminentes comme MM. Tarde, Leroy-Beaulieu, Sorel, Glasson, etc., qui se montrèrent en général sceptiques sur l'influence d'une modification du régime successoral sur la natalité.

A un point de vue plus juridique, les académiciens furent surtout frappés de la simplicité du système qui l'empêcherait bien souvent de jouer : par exemple au cas où les parents viendraient à mourir avant vingt ans de ménage. Leurs enfants seront trop jeunes pour être mariés, et l'aiguillon sur lequel compte le Colonel ne fonctionnera pas à leur égard. Et l'on pourrait ainsi, même après l'Académie, multiplier les hypothèses, plus fréquentes qu'il ne semble à première vue, où il en serait pareillement. Nous verrons tout à l'heure comment on a essayé d'y parer et si cela est vraiment possible.

La principale objection soulevée réside dans l'injustice du projet vis-à-vis des droits des enfants plus jeunes à côté de ceux de leurs aînés d'une dizaine ou quinze années.

Le Colonel avait essayé d'y répondre, mais son argumentation était loin d'être solide. Ce cas deviendra de plus en plus rare, disait-il, à mesure que les époux se marieront plus jeunes, car les naissances s'effectueront d'une façon plus rapprochée et régulière... Ceci nous paraît un peu chimérique et l'on aurait pu objecter immédiatement que si réellement les familles nombreuses et atteignant dix ou douze enfants, comme il y en a encore, se multipliaient selon les vues du Colonel, il y aurait au contraire beaucoup plus de chances pour que le cas d'une telle différence se reproduisit d'autant plus souvent. Quant à l'argument de l'égalisation possible au moyen de la quotité disponible, il ne semble pas meilleur, et son aspect plus juridique n'est qu'apparent. En fait tout d'abord, comment espérer que les parents, en admettant qu'ils en aient le désir, corrigeront chaque fois l'injustice de la loi, et n'aperçoit-on pas d'avance

une foule de circonstances où cette réparation ne s'opérera pas, soit par négligence du de cujus qui aura été surpris par la mort avant d'avoir testé, soit par son désir même d'avantager le ou les aînés, etc...? Mais surtout, en droit, comment tolérer une législation comportant un vice de construction aussi capital?

*
**

Cette défectuosité ne pouvait que frapper l'esprit des juristes, et à côté de certaines autres considérations d'ordre moral, c'est à celle surtout que s'attaqua peu après M. Ambroise Colin dans une étude indépendante de la question. « Que dirait-on d'une course, écrivait-il, dans laquelle le starter donnerait des départs successifs? » (1). On veut encourager la fécondité: encore faudrait-il que le concours s'instituât entre des successibles tous en âge d'avoir des enfants. Et voici encore un exemple qui peut se présenter fréquemment où le système Toutée aboutit à une injustice: le père meurt laissant une fille de vingt-cinq ans qui a deux enfants et compte bien n'en avoir jamais d'autre, et un fils de dix-huit ans qui n'attend que l'heure de fonder une nombreuse famille. Le mineur sera réduit au quart de la succession et, quelle que soit plus tard sa postérité, il ne pourra réclamer contre ce partage dont l'inégalité se retournera contre lui. Aussi l'éminent auteur de cet

(1) A. Colin, *La natalité française et les lois successorales*, in la *Grande Revue*, 1903, p. 573.

article rejetait-il la proposition Toutée comme base d'un nouveau régime successoral *ab intestat.*

Cependant, ne voulant pas méconnaître la valeur de son inspiration ni l'intérêt qu'il y aurait à favoriser les familles nombreuses, il proposait en conclusion, d'en faire une disposition non pas impérative et inéluctable mais facultative, qui laisserait aux pères le soin de distribuer sa fortune entre ses héritiers au prorata du nombre de leurs enfants (1).

Cette suggestion a été reprise par M. Worms dans son étude récente, dont il consacre quelques pages à l'examen de la proposition Toutée. Il pense qu'elle pourrait ainsi faire l'objet d'une expérience et que si l'opinion publique s'y montrait favorable, on consoliderait la réforme en la faisant passer dans la succession *ab intestat.*

On est assez étonné de voir ces auteurs se ranger à un tel parti alors qu'auparavant ils se sont longuement efforcés — non sans succès d'ailleurs — de démontrer qu'une plus grande liberté de tester fut-elle accordée, le Français n'en userait pas de par ses traditions.

M. Worms a prévu l'objection et s'efforce d'étayer son opinion : d'après un exemple tiré de la pratique et qui, paraît-il, fut fort commenté dans la société pari-

(1) M. Colin proposait d'introduire dans l'article 913 un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Si les enfants ou certains enfants du disposant ont eux-mêmes des enfants, la succession pourra être divisée en autant de parts qu'il y a de descendants, à quelque degré que ce soit, vivants au moment du décès, et le disposant pourra attribuer à ses enfants, outre leur part, autant de parts qu'ils auront eux-mêmes de descendants ».

sienne, il conclut que peut-être l'esprit public est déjà assez préparé à accepter et utiliser le droit nouveau. D'autre part, il déclare accepter la mise à l'essai du système Le Play parce que le premier, au contraire du second, semble pouvoir effectivement accroître la natalité et qu'il est sincèrement imbu de l'esprit démocratique.

Ces raisons ne sont pas convaincantes et admettre que les parents sont si désireux d'équilibrer la situation de leurs enfants que désormais ils testeront volontiers en ce sens, nous paraît être simplement une concession dangereuse aux partisans de la liberté de tester. C'est ce qui n'a pas manqué de se produire, et peu après, l'un de ceux-ci pouvait écrire : « Ainsi nous en revenons à l'extension de la liberté de tester, nouvelle démonstration, s'il en était besoin, de l'utilité de celle-ci pour les familles nombreuses ». (1) Pour nous, nous ne voyons pas pourquoi le Français qui s'inquiète si peu de la dénatalité, changerait quoi que ce soit à des habitudes ancestrales en vue d'y remédier. Nous ne pensons donc pas que cette nouvelle faculté, plus qu'une autre, améliorerait tant soit peu la situation (2).

Ce mouvement d'idées ne s'est pas cantonné dans la doctrine et il n'a pas tardé à se traduire en une proposition de loi présentée, dès 1919, par MM. Landry et Honnorat, députés (3).

---

(1) De Roux, *op. cit.*, p. 260.

(2) C'est du reste ce qu'a senti M. Ambroise Colin qui semble avoir aussi abandonné aujourd'hui son texte. Il estime actuellement qu'une semblable mesure créerait trop de divisions dans les familles.

(3) Voir textes aux annexes p. 151.

Indiquons immédiatement qu'elle est directement inspirée de la formule que nous connaissons, préconisée il y a vingt ans par M. Ambroise Colin et dont son article premier reproduit à peu près exactement les termes (1).

Dans l'exposé des motifs de leur réforme, MM. Landry et Honnorat s'attachent à démontrer que celle-ci ne saurait encourir le reproche capital fait au système Toutée de défavoriser les héritiers trop jeunes: « Les parents, écrivent-ils, ne voudront user de cette faculté que lorsque tous leurs enfants auront eu le temps de se créer une famille complète ». Mais alors si l'on excepte les cas, nombreux en pratique, où les parents décèderont sans avoir réglé ainsi leur succession, soit parce qu'ils auront négligé de le faire, soit précisément parce que leurs enfants seront encore trop jeunes, soit enfin parce qu'ils n'auront pas voulu imposer ce qui pourrait sembler une inégalité, la portée de cette innovation apparaît dès lors comme bien restreinte et son efficacité atténuée. C'est ce qu'on senti ses auteurs qui reconnaissent « qu'elle ne saurait évidemment prétendre avoir la vertu d'inciter directement à l'augmen-

(1) Les articles suivants se bornent à appliquer ces principes aux partages d'ascendants. Signalons également une légère imperfection commise à notre sens par MM. Landry et Honnorat: ils proposent d'introduire leur texte comme un correctif à l'article 745 qui, on le sait, pose le principe de l'égalité des droits des enfants dans la succession de leurs parents, tandis que la disposition facultative qu'ils préconisent trouverait plus naturellement sa place à la suite de celle relative à la quotité disponible. C'est du reste comme quatrième alinéa à l'article 913 que M. Ambroise Colin voulait insérer sa formule dans le Code.

tation de la natalité ». Aussi n'essayerons-nous pas, après cet aveu, de la critiquer autrement.

⁂

L'idéal pour le sociologue ou le législateur imbu des suggestions du Colonel Toutée était donc de trouver une formule impérative telle qu'elle put régler à l'avenir n'importe quelle succession, sans comporter les défauts reprochés aux systèmes que nous avons exposés jusqu'ici.

C'est un texte répondant à cette donnée qui a été proposé par M. le sénateur Pol-Chevalier, en novembre 1922, et qu'il nous reste à étudier (1).

Partant du même principe que MM. Doucet et Toutée, le sénateur pense que la loi doit favoriser la natalité en faisant aux pères de familles nombreuses des avantages réels et positifs et préconise comme eux, dans ce but, la division de la succession en autant de parts égales que le défunt laisse de descendants légitimes au premier et au second degré, avec attributions à chaque héritier, en outre de la sienne, d'autant d'autres parts qu'il a lui-même d'enfants.

Mais surtout, le nouveau mode de dévolution *ab in-*

---

(1) Voir le texte aux annexes, p. 152 et s.

Cette proposition de loi comporte trois parties principales : l'une relative à la succession testamentaire que nous connaissons déjà. Une autre qui a trait à la succession *ab intestat* et que nous étudions ci-dessus. La dernière enfin qui modifie les modalités du partage et que, pour plus de clarté dans l'exposition, nous retrouverons dans un prochain chapitre.

testat présenté par lui, essaie de s'adapter aux situations si différentes que la vie peut provoquer : il se préoccupe donc de réserver les droits du jeune homme ou du jeune époux, et ceux de l'héritier plus âgé qui vient à résipiscence procréatrice ou dont la nature se décide à exaucer les vœux de descendance.

Dans ce but la vie de l'homme sera divisée en trois stades : la période antérieure à trente ans révolus, la période de trente à quarante ans, et la période au-delà. Sitôt cette dernière commencée, l'état de la descendance est présumé fixé, et on néglige les cas rares ou s'il ne l'était pas, une lésion en résulterait dans les droits successoraux. A l'inverse, jusqu'à sa trentième année, on laisse à l'individu toute sa liberté, même au point de vue matrimonial, et ses droits héréditaires, à moins qu'il n'ait déjà fondé une famille, ne sont délimités qu'à partir de cet âge. Reste donc la période intermédiaire entre les deux précédentes, et qui est la plus intéressante car c'est, pour notre auteur, celle durant laquelle se constitue normalement la descendance. Entre trente et quarante-cinq ans, s'il est resté célibataire, l'héritier est en tort car il a dépassé l'âge normal du mariage, et il ne pourra plus prétendre qu'à sa portion personnelle. De même, s'il est veuf depuis plus de trois ans, car on présume que n'ayant pas convolé en secondes noces, il persistera dans son désir de fidélité. Au contraire, s'il est marié il faut provoquer et entretenir chez lui le désir de procréer. On prétend y arriver en instituant une espèce de réserve d'avenir : à l'égard de successibles tels que lui le partage donnera ouverture, en cas de survenance d'enfant, à des soultes constituant en quelque sorte la prime familiale à la natalité.

Ces dispositions minutieuses semblent, au premier

abord, devoir être d'une grande souplesse en pratique et mériter à ce titre des approbations unanimes. Avant de leur accorder notre adhésion, examinons les de plus près, sans cependant nous ingénier à construire de ces hypothèses de cabinet qui pourraient aisément, ainsi que le reconnaît M. Pol-Chevalier, prendre son projet en défaut.

La caractéristique du régime est ce jeu d'indemnités de néo-descendance que se paieront automatiquement les co-héritiers à la naissance de chaque enfant chez l'un d'eux, et par lequel on pense arriver à mieux répartir la fortune dans la famille tout en respectant dans une certaine mesure l'état de choses nouveau créé par le partage.

Concilier des propositions aussi contradictoires semble difficile et l'on se demande comment notre réformateur a pu y parvenir et satisfaire le souci d'équité qui l'inspire tout en assurant la stabilité si indispensable aux situations acquises. Il s'explique sur ce point en disant: « Le partage ne sera point résolu; il y aura seulement lieu à une indemnité pécuniaire de néo-descendance ayant pour effet d'attribuer à l'héritier, en cas de survenance d'enfants, la part qui lui eût été dévolue si chacun des nouveau-nés eût été vivant lors du décès » (1). Cette affirmation cache mal les inconvénients du système dont la mise en œuvre apparaît bien vite comme trop compliquée. Sans doute, le partage sera définitif, en droit, mais en fait les intérêts qui y auront été agités, souvent d'une façon si pénible, ne

(1) Exposé des motifs, Doc. Parl. Sénat, S. E., 1922, p. 82, col. 3, et p. 83, col. 1.

cesseront d'être remis en question, et la liquidation effective de la succession traînera ainsi pendant toute une période de la vie des co-héritiers. Même dans le cas plus simple d'un patrimoine purement mobilier, quelles surprises désagréables constitueront désormais dans la famille les naissances nouvelles! Que d'échéances inattendues et qui tomberont toujours à un mauvais moment pour les débiteurs! Quelle vexation pour ceux qui traversant une période de gêne ou ayant, d'une façon générale, une situation moins aisée que les autres, devront par surcroît leur payer une nouvelle sorte d'impôt. Car le nouveau régime serait injuste lui aussi en ce qu'il pourrait forcer un héritier pauvre, soit qu'il ait eu plusieurs enfants et, à ce titre, besoin de toutes les parts qu'il a reçues, soit même qu'il n'en ait aucun, à verser à un autre plus riche de l'argent qu'il considère maintenant comme définitivement sien. En un mot, quelle tension dans les rapports des parents vont entretenir ces obligations sans cesse menaçantes!

Mais combien tous ces vices sont aggravés lorsqu'il s'agira de succession immobilière, au moins en grande partie. Quels sacrifices souvent pénibles, à tous les points de vue, devront s'imposer les paysans, alors qu'ils ont souvent de la peine à se libérer des droits de mutation actuels, déjà si élevés. Et quelles désastreuses mesures d'exécution les réclamations des co-héritiers ne risqueront-elles pas de provoquer?

Il est dit, en effet, que leurs indemnités seront garanties par un privilège nouveau prenant rang après celui des co-partageants, prévu par l'article 2103, § 3 du Code civil, privilège qui sera conservé par une inscription prise dans les quarante jours du décès du *de cujus*, durant lesquels aucune hypothèque ne pourra frapper

les immeubles recueillis, au préjudice de l'héritier créancier. Cette disposition n'est pas moins malheureuse, car il en résultera une certaine indisponibilité des biens qui ne pourra que diminuer le crédit de leurs propriétaires à l'heure où ils en auraient le plus besoin. — Dans une autre partie, le projet prévoit qu'un héritier aura pu demander et obtenir l'attribution intégrale du domaine à charge d'indemniser les autres successibles. Mais les soultes ainsi cumulées ne formeront-elles pas un ensemble beaucoup trop élevé pour que le patrimoine procure un crédit suffisant à les solder? On fait intervenir ici l'œuvre des sociétés de crédit agricole... Mais en l'état de nos finances et vu le peu d'accoutumance de nos agriculteurs à ces institutions, une brusque réforme du droit successoral n'aurait-elle pas des effets pernicieux avant que ces organismes aient pu fonctionner? Et ne se produira-t-il pas alors infailliblement ce que M. Pol-Chevalier prévoit lui-même: « que la règle du partage ou de la licitation reprendra son empire »? Enfin, que de difficultés dans tous les cas pour effectuer l'évaluation des nouvelles parts et la fixation du montant des versements entre gens éloignés les uns des autres, comme cela arrive si souvent aujourd'hui, ou avec les héritiers de redevables décédés. Quels sujets d'irritation sans cesse renaissants durant de très longues périodes, et quelle source de procès regrettables, alors que souvent les dissenssions consécutives à un partage s'apaisent au bout de quelque temps. Cet aperçu des obstacles d'ordre juridique ou seulement matériel auxquels se heurterait le système de M. Pol-Chevalier suffit à montrer à quels effets désastreux conduirait sa mise en application et combien serait redoutable toute tentative en ce sens.

Son auteur n'a pas été sans pressentir le défaut de tant de complications, et il a éprouvé la nécessité de diminuer le nombre des cas où ces opérations s'imposeraient.

Tout d'abord, il en élague quelques-uns en recourant à des présomptions ; nous en connaissons déjà certaines : à partir de quarante ans on est présumé ne plus vouloir d'enfant, et même auparavant, lorsqu'il a dépassé trente ans, si un des héritiers est encore célibataire ou se trouve veuf depuis plus de trois ans, on suppose qu'il persistera et son attribution ne pourra plus être augmentée. Voilà donc les autres débarrassés d'une partie de leurs inquiétudes, du fait que certains de leurs frères ou sœurs ne pourront plus leur jouer un mauvais tour et sont même destinés à faire plus tard des oncles ou tantes à héritage.

Mais surtout M. Pol-Chevalier s'est attaché à parer aux multiples et fâcheuses conséquences possibles de ces soultes toujours menaçantes, en instituant dans ce but ce qu'il appelle la faculté de rachat forfaitaire : après le partage, les aînés proposent aux cadets de renoncer aux indemnités ultérieures en échange d'une somme qu'ils leurs verseraient immédiatement : ainsi la moindre instabilité dans le règlement de la succession serait évité.

Reste la détermination du montant de cette compensation ? Afin de supprimer toute contestation, la loi future la fixe d'avance, et ce, d'après de nouvelles présomptions. On considère que la néo-descendance normale d'un homme doit être de quatre enfants s'il n'a pas trente ans, et de deux enfants s'il a plus de trente ans ; on réduit ensuite de moitié l'éventualité de descendance dans l'ensemble des cas et l'on fixe ainsi à deux

le nombre des parts successorales à attribuer par voie de rachat dans le premier cas et à une part seulement l'attribution à faire dans le second. Mais alors, nous demanderons-nous, où se trouvera désormais pour les jeunes l'avantage à se montrer prolifiques au-delà de cette limite qui leur est ainsi imposée par la loi et par leurs parents? Car cette règle est en effet toujours applicable, à moins que les co-héritiers représentant plus de la moitié de la succession ne s'y opposent. D'ailleurs, pourquoi agiraient-ils ainsi alors qu'on leur fait la part aussi belle? Supposons, par exemple, une famille composée de trois frères, les deux aînés ayant déjà deux enfants: ils représentent six parts contre une au cadet qui, s'il a trente et un ans, s'en verra attribuer une seulement alors que peut-être il sera plus prolifique que ses aînés. On en arrive ainsi, à force de présomptions de stérilité et de simplifications successives, à rétablir cette injustice du sort que l'on se proposait de conjurer, puisque non seulement on dépouille à peu près complètement ceux qui n'ont pu, à un âge cependant pas très avancé encore, constituer une famille, mais qu'on leur supprime toute espérance de secours pour l'avenir; autant vaut les condamner au célibat.

L'étude des deux courants d'idées contradictoires dont il procède, nous amène ainsi à une condamnation sévère du système proposé. Partis du régime simple, mais parfois injuste du Code civil, et désireux de le corriger en lui donnant plus de souplesse, nos réformateurs, à peine arrivés, après plusieurs étapes, à la formule qui serait idéale parce qu'elle semble tout prévoir, sont impérieusement ramenés à une loi moins complexe, mais à peu près aussi dure.

Quant à ses résultats, ils ne sauraient qu'être mau-

vais de toute façon et la psychologie future de la famille qu'ils provoqueraient, n'a pas été mieux connue de notre auteur. Pour que la peur d'avoir à payer une indemnité de néo-descendance ou le désir d'accroître sa portion d'héritage incite un ménage à avoir un enfant de plus, il faudrait que celles-ci fussent d'une importance suffisante pour constituer à elles seules une compensation appréciable aux charges si lourdes de la paternité : or, dans notre pays de moyenne et de petite fortune, combien de fois cela se produira-t-il ? Admettons cependant, pour un instant, que quelques cas semblables se réalisent, peut-on sérieusement se représenter une famille dont les enfants se surveilleront avec une attention telle qu'apercevant chez l'un d'eux quelque signe d'une maternité prochaine, ils s'empresseront de parer au danger en se montrant à leur tour prolifiques ? Ce serait en tout cas rabaisser singulièrement la dignité et la moralité du mariage qui deviendrait ainsi une association maternelle en vue d'avoir des enfants, de l'épouse dont le rôle principal serait celui de la femelle destinée à la reproduction, de la famille, enfin, qui loin de gagner en unité se dissoudrait inévitablement de par ces rivalités entre frères. La désunion que cette jalousie fécondatrice provoquerait est-elle donc si enviable ?

Mais un péril tout différent semble plutôt à redouter : en face des injustices que consacrent les nouvelles règles du partage, ou, dans l'autre cas, peu désireux de voir leur portion d'héritage sans cesse attaquée, les cohéritiers ne risquent-ils pas d'en arriver par une sorte d'entente tacite à une égale stérilité ? L'honorable sénateur a bien entrevu cette élégante, mais combien ironique façon de passer au travers des multiples précau-

tions de sa loi lorsqu'il écrit : « Au cas d'héritiers tous âgés de moins de 30 ans et sans enfants, les rachats réciproques s'annuleront et ramèneront ainsi à la règle actuelle du Code civil » ? (1)

***

Malgré leurs intentions excellentes les systèmes qui s'inspirent des idées du colonel Toutée ne nous semblent donc pas devoir être préconisées.

En face de notre vieille dévolution successorale murie par l'expérience des siècles qui répond à tant de qualités chéries de l'esprit français, les nouvelles constructions étudiées paraissent surtout avoir été échafaudées pour les besoins d'une cause et s'annoncent par là comme essentiellement temporaires.

Les sentiments auxquels elles font appel n'ont pas été bien observés, et, si nous voyons un jour « des jeunes gens unis comme cela doit être, à l'orée de la vie, marchant la main dans la main à la conquête de l'aisance, vivant ensemble leur destinée » (2), ce n'est assurément pas à des considérations d'ordre aussi matérialiste que nous devrons la réalisation de ce noble idéal.

Le procédé auquel elles ont recours n'est en réalité qu'un simple moyen de police, un élément nouveau de contrainte qui répugnera à notre tempérament, et qui en tous cas n'est pas à sa place dans des lois civiles.

Le but principal de celles-ci est tout autre, et en

---

(1) Exposé des motifs, *J. Off., Sénat,* S. E., 1922, p. 83, col. 1. Sénat, S. E., 1922, p. 83, col. 1.

(2) Note du colonel Toutée. *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques,* 1903, II, p. 154.

particulier celui des règles successorales qui doivent tendre avant tout à assurer le maintien de la paix entre les générations, à empêcher les déperditions de richesses, à assurer la conservation au-delà de la mort des valeurs crées ou exploitées par celui qui les posséda. Or, le système qui nous est proposé n'aboutirait qu'à instaurer la jalousie et la guerre dans les familles et la plupart du temps à multiplier les expropriations pour assurer le paiement des soultes, tandis que notre législation actuelle semble suffisamment souple pour éviter ces maux, la plupart du temps.

Aussi faisons-nous, avec M. Ambroise Colin, « cette réserve essentielle qu'à notre avis ce serait le droit rigoureux du juriste de se cantonner sur le terrain du droit pur et, dans une certaine mesure, le devoir du législateur de se refuser à porter la discussion dans la sphère des spéculations démographiques. Les lois qui règlent les successions et la propriété ne sauraient entre les mains de l'Etat devenir une institution dont il use à sa guise pour tel ou tel résultat jugé utile à priori » (1).

---

(1) A. Colin, *La natalité française et les lois successorales,* in *Grande Revue,* 1er mars 1903, p. 576.

CHAPITRE III

RÉFORME DES MODALITÉS DU PARTAGE

Si la justesse de cette observation n'a pas convaincu tout le monde, il faut reconnaître que les suggestions du colonel Toutée n'ont pas non plus conquis l'opinion et que peu nombreuses ont été, somme toute, les propositions de lois auxquelles elles ont donné lieu.

Beaucoup plus important que les deux précédents a été, au contraire, le mouvement doctrinal et législatif qui s'est greffé sur les dispositions du Code civil relatives au partage successoral.

Celui-ci a trouvé aussi son point de départ dans les théories de Le Play, mais il n'a pas tardé à sortir de ce cadre un peu étroit pour passer sous l'influence d'idées nouvelles, au premier plan des préoccupations des juristes modernes.

L'École de la réforme sociale, poursuivant son but de régénération des mœurs familiales, dénonce notre régime successoral comme un péril pour la famille et la propriété par l'instabilité qu'il crée, et proclame la nécessité de le réformer en instituant la liberté de tester et en modifiant les règles du partage.

Lorsque un père de famille meurt sans avoir fait de testament, et qu'il faut opérer la distribution de ses biens entre ses héritiers, bien souvent nulle difficulté ne s'élève: les enfants procèdent à un partage amiable,

ou surseoient à cette opération au moyen d'une convention d'indivision, valable pour cinq ans, mais renouvelable au bout de ce délai (article 815 C. civ.); ou bien encore ils forment entre eux une société civile qui, étant une personne morale n'a pas les inconvénients de l'indivision: la pratique connaît bien maintenant et fréquemment emploie ce moyen qui permet aux héritiers de continuer eux-mêmes et dans son intégrité l'exploitation qu'a laissée leur père quelle qu'en soit la nature: usine, fonds de commerce ou propriété. Mais dès qu'il y a un mineur (ou un interdit), ou que les héritiers ne s'accordent pas soit sur la continuation de l'entreprise, soit sur la composition ou l'attribution des lots, il faut nécessairement recourir au partage judiciaire. Or celui-ci est caractérisé par deux principes bien connus, et que Le Play signalait comme un véritable péril social, celui de l'égalité des lots en nature, prescrit par les articles 826 et 832, et celui de la licitation, c'est-à-dire de la vente aux enchères des immeubles qui ne peuvent se partager aisément (art. 827).

A un tel régime, envisagé dans ses résultats économiques, Le Play et ses disciples adressaient deux reproches principaux: d'abord de nuire à la stabilité des exploitations rurales, industrielles et commerciales en leur imposant un état permanent de liquidation. En second lieu de préjudicier à l'expansion de la race en exerçant sur la natalité une action restrictive : pour éviter le morcellement du patrimoine les parents s'en tiendraient à un enfant unique.

Pour remédier à cet état de choses si fâcheux, l'Ecole de la réforme sociale préconisait outre la liberté de tester — aujourd'hui si peu désirée et si peu désirable — des modications dans les règles du partage. Chose

singulière, ces dernières qui ne lui apparaissaient que comme l'accessoire de la réforme principale (1), furent appelées, au contraire, à un succès bien plus grand, au point de supplanter l'idée maîtresse d'où elles découlaient.

Suppression du partage en nature, suppression du partage forcé, telles sont les propositions qu'il nous reste à étudier.

§ 1. — SUPPRESSION DU PARTAGE EN NATURE

Du principe que « nul n'est tenu de rester dans l'indivision » et du souci des rédacteurs du Code d'assurer la plus grande égalité des parts attribuées à chacun des co-héritiers, découle tout naturellement le droit pour chacun de ces derniers de « demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ». Cependant le Code conseille d'éviter autant que possible de trop morceler les héritages et de diviser les exploitations dans la formation et la composition des lots: mais la portée de cette recommandation semble immédiatement détruite par une autre disposition du même article 832, qui indique « qu'il convient de faire entrer dans chaque lot s'il se peut la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature ». On s'est beaucoup élevé contre cette contradiction et l'on a demandé, non sans quelque raison, la possibilité d'assurer l'égalité des parts en valeur seule-

(1) Claudio Jannet, Appendice à l'*Organisation de la famille*, 2e édit., p. 328-329.

ment. L'intervention du législateur serait, au surplus, nécessaire, pour faire revenir la jurisprudence à une interprétation plus souple de l'article 832, tandis que jusqu'à présent elle ne s'attache à faire observer que la seconde partie de ce texte. Aussi des propositions de loi, insérées en général dans des projets plus vastes de réforme successorale, ont-ils été déposés en ce sens (1).

Cependant cette modification, si légère qu'elle paraisse, n'est pas près d'aboutir. En doctrine des juristes éminents se sont, en nombre, prononcés contre elle (2). Quant au législateur il ne semble pas non plus décidé à s'engager dans cette voie. « Il ne s'agit pas de supprimer la règle de l'égalité en nature », affirme nettement le rapporter d'un projet de loi déposé au Sénat le 19 octobre 1922 et tendant à modifier les articles 826 et 832 (3). Pour lui et pour la Commission de législation civile de la Haute-Assemblée, l'égalité en nature peut seule assurer l'égalité du partage; en outre, elle permet la multiplication du nombre des propriétaires, qui est un des éléments les plus indiscutables de notre stabilité sociale (4). Le projet en question consiste donc à permettre l'attribution à un seul héritier du domaine de famille quand sa contenance n'excèdera pas vingt hectares. Le vote de cette disposition a été ajourné par le Sénat qui n'a pas été convaincu de son absolue nécessité

---

(1) Voir aux annexes l'art. 2 de la proposition Isaac et Duval-Arnould, p. 150; ; l'art. 20 de la proposition A. Chéron, p. 156; l'art. 826 du Code civil, modifié par M. Pol-Chevalier, p. 155.

(2) Voir p. ex. J. Charmont, *Les transformations du Droit civil*, p. 27.

(3) Voir texte aux annexes p. 160.

(4) Voir le rapport de M. Boivin-Champeaux, Sénat, Doc. parl., S. E., 1923, annexe n° 750, et ses déclarations au cours de la séance du 17 décembre 1923, *J. Off.*, 18 déc. 1923, p. 1943, col. 1.

et de sa portée : la réforme, au dire même de ceux qui la préconisaient, n'aurait joué que dans un petit nombre de cas. De plus, d'autres projets analogues ou plus importants étant à l'étude dans les deux Chambres, le Sénat a préféré en attendre les résultats.

Il semble donc que, pour l'instant, la meilleure solution serait de voir la jurisprudence étendre au partage judiciaire l'interprétation moins rigoureuse des articles 826 et 832 qu'elle a adoptée à propos d'un acte semblable, en disposant que « l'inégalité de la composition des lots n'est pas nécessairement une cause de rescision de la donation-partage ; elle peut être justifiée par la consistance des biens donnés et les inconvénients qui résulteraient du morcellement des héritages ». (1) Cette décision ne porte pas atteinte aux droits des héritiers réservataires à qui le Code civil fournit, en matière de donations-partages, différents moyens pour faire maintenir jusqu'à un certain point l'équilibre de la composition des parts.

Quant à l'influence du partage en nature sur la natalité elle apparaît comme bien problématique : on nous permettra donc de ne pas insister sur cette question et de passer immédiatement à l'examen de textes plus importants et d'un intérêt tout autre.

§ 2. — SUPPRESSION DU PARTAGE FORCÉ

Nous avons vu quelle erreur historique avait été commise par les partisans de la liberté testamentaire lorsqu'ils attribuaient à la Révolution et au Code civil

---

(1) Rennes, 20 mai 1920, Dalloz, 1921-2-28 ; voir également Cassation, 23 nov. 1898, S. 99-1-94.

l'introduction dans notre législation successorale du principe d'égalité. Une même faute a été renouvelée par eux à l'égard du partage forcé. En réalité, les critiques dont ils ont accablé le Code à ce sujet avaient été déjà formulées avant sa rédaction et elles n'avaient pas ému le législateur. Les physiocrates, en effet, avaient au cours du XVIII[e] siècle, déploré le morcellement excessif et périodique du sol et bien auparavant encore, dès le Moyen Age, des actes nombreux attestent l'insuffisance de superficie de beaucoup de domaines. « La Révolution n'a donc pas créé la petite propriété, comme l'a si justement dit Tocqueville, elle l'a libérée ». Quant à l'influence, depuis cette époque, de notre loi civile, elle a été bien exagérée, puisque, sur 50 millions d'hectares cultivables, la très petite propriété (deux hectares au moins) occupe 5 millions, soit le dixième de notre territoire cultivable; la petite propriété (de deux à six hectares) en occupe sept; enfin la moyenne (six à cinquante hectares), dix-neuf millions (1). Il n'est donc nullement démontré que la multiplication des petits propriétaires ait jamais exercé et exerce maintenant une influence restrictive sur la natalité; la corrélation établie entre les deux phénomènes semble l'avoir été un peu hâtivement (2).

Cependant, et par cela même que la situation écono-

---

(1) Chiffres cités par M. le sénateur Boivin-Champeaux dans son rapport sur le projet de loi tendant à la modification des articles 826 et 832 du Code civil relatifs au partage, Sénat, session extraordinaire, 1923, annexe n° 750.

(2) Voir en ce sens : Cauwès, *Cours d'économie politique*, 3[e] édit., t. III, p. 480, et Amb. Colin, *Le droit successoral dans le Code civil.*

mique et sociale du pays s'était transformée au cours du XIX^e^ siècle, des considérations autres que celles de l'ordre démographique firent apparaître la nécessité de modifier les règles trop absolues de notre partage, et un mouvement à la fois doctrinal et législatif se dessina dans ce sens il y a une trentaine d'années.

Il fut inspiré par différentes institutions étrangères, aujourd'hui bien connues, qui sont l'Anerbenrecht allemand et le Homestead américain. L'Anerbenrecht dans lequel le paysan de certaines régions de l'Allemagne transmet son bien — le Bauernhof —, intégralement, et avec tous les moyens de le faire valoir, à un seul héritier (l'Anerbe) qui indemnise les autres par des soultes (1). Et le Homestead, dans lequel le foyer domestique est soustrait à l'action des créanciers et transmis intégralement aussi à un héritier. Autant que les discussions élevées en France, ces exemples venus du dehors furent pour beaucoup dans le vote des lois qui portèrent la première atteinte au principe de l'obligation du partage. A vrai dire leurs auteurs obéissaient surtout à des préoccupations d'un ordre un peu différent, et si leur œuvre s'est efforcée d'atteindre un but semblable, elle était surtout une entreprise plus ouvrière que paysanne. Et c'est ainsi que fut promulguée le 30 novembre 1894, la fameuse loi Siegfried sur les habitations à bon marché, remplacée plus tard par celle du 1^er^ avril 1906; afin d'assurer aux ouvriers des logements salubres et économiques, elles édictaient des me-

(1) Pour l'explication de ces termes et plus de détails sur cette institution, voir : Jobbé Duval, Loi du 21 février 1881 sur le « Hôferecht », in *Annuaire de législation étrangère,* 1881, p. 168 et s.

sures qui permettraient de maintenir dans l'habitation la famille du premier occupant après la mort de celui-ci. Plus tard, ce fut la loi Ribot, du 10 avril 1908, destinée à favoriser la petite propriété foncière et enfin la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable (1).

L'idée générale de nos lois de 1906, 1908 et 1909 est d'arriver à conserver dans leur intégrité certains petits patrimoines (2), afin de « stabiliser » la famille ouvrière et la famille paysanne, de l'attacher à la maison, de lui donner enfin une propriété. Et pour cela, elles ont recours à deux moyens : l'attribution totale du bien à un seul héritier, et subsidiairement, la prolongation de l'indivision entre les co-héritiers. On saisit donc nettement le vœu de leur auteur, qui est soit de retarder le partage, soit de l'éviter et d'empêcher la licitation.

Ces lois sociales n'ont pas eu le sort qu'on en attendait. Il y a dans nos institutions certaines dispositions peut-être un peu idéalistes, peut-être un peu hâtives, sur lesquelles on fondait de vastes espoirs, mais les intéres-

---

(1) Toutes ces mesures sont l'objet de la sollicitude du législateur qui ne cesse de perfectionner son œuvre : en particulier les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété ont été codifiées par la loi du 5 décembre 1922.

(2) S'agit-il d'habitation à bon marché, sa valeur locative ne doit pas dépasser un maximum qui varie selon l'importance des localités entre 728 francs et 1.092 francs (art. 2, loi du 5 décembre 1922).

S'agit-il d'une petite propriété rurale, sa contenance ne doit pas dépasser un hectare et son prix d'acquisition 1.200 francs (art. 46, loi du 5 décembre 1922).

S'agit-il enfin d'un bien de famille, son prix ne doit pas dépasser 8.000 francs (art. 2 de la loi du 12 juillet 1909).

Dans tous les cas, il faut en outre que le propriétaire ait habité la maison ou l'ait occupée.

sés passent indifférents devant elles. Celles-ci sont du nombre. Encore à l'heure actuelle, elles constituent des curiosités juridiques, et d'aucuns même, à leur égard, ont parlé de faillite (1).

C'est qu'en effet elles étaient éloignées de satisfaire suffisamment aux nécessités sociales de notre époque.

La loi de 1909, en édictant l'insaisissabilité du bien a supprimé tout crédit à ses bénéficiaires et s'est ainsi retournée contre ceux qu'elle voulait protéger. Ce n'est d'ailleurs point à regretter, car, étant bien faite pour ôter toute prévoyance et permettre à des gens de mauvaise foi de jouer de cette insaisissabilité, elle constitue un exemple social malheureux.

Mais surtout ces trois lois étaient en contradiction avec un mouvement bien plus profond et bien plus fort contre lequel elles n'ont pû se mesurer. C'est ce qu'avait entrevu et prédit dès 1865, avec sa clairvoyance habituelle, l'éminent professeur Paul Bureau: « Par un surcroît de malchance, écrivait-il, on entreprend de lutter contre une des évolutions les plus caractéristiques des temps modernes. S'il est, en effet, une réforme qui ait poursuivi avec ténacité son œuvre de renouvellement, en dépit de tous les obstacles que les réactions politiques... aient accumulés ou accumulent encore devant elle, c'est incontestablement celle qui consiste à assurer la libre circulation de la propriété foncière. Toutes les institutions — majorats, substitutions, vestiges divers du régime féodal — qui s'opposaient à cette transmission rapide sont tombées une à une sous les

---

(1) Pour une critique plus détaillée de ces lois, voir Colin et Capitant, *Cours élémentaire de Droit civil*, t. III, p. 494 et s.

coups redoublés de la civilisation contemporains... Plusieurs regrettent encore l'ancienne organisation sociale et rêvent, notamment pour les petits cultivateurs, l'attachement au sol, la stabilité, sans lesquels, disent-ils, la culture n'est pas possible ; mais il n'est au pouvoir de personne de remonter le courant. Vainement voudrait-on orienter les sociétés modernes vers un idéal de fixité ; elles évoluent sans cesse, et chaque année ne fait qu'accélérer la vitesse acquise » (1). Ces paroles, qui n'étaient il y a trente ans que des prédictions, ont été vérifiées par l'expérience et expliquent en grande partie l'échec du système qu'elles visaient.

Enfin, et sans parler de nombreuses imperfections juridiques sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement, ces lois sur les habitations à bon marché ou le bien de famille avaient un caractère hybride qui, certainement, les vouait à l'insuccès. D'une part, en effet, elles s'appliquaient à des situations trop minimes et apparaissaient comme tout à fait d'exception ; d'autre part, elles avaient en même temps des tendances plus ouvrières que paysannes. Or, n'était-ce pas une utopie, comme le note encore M. P. Bureau, que de vouloir attacher artificiellement au sol des individus qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour en conserver utilement la possession ?

Toutes ces constatations nous permettent, quant au point de vue spécial dont nous nous occupons ici, d'apprécier la valeur de l'argument qui consiste à invoquer cette législation pour prouver la nécessité de modifier

---

(1) P. Bureau, *Le Homestead ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière*, p. 335.

sans retard et dans le même sens tout notre régime successoral. Il ne serait assurément pas difficile de prévoir le résultat d'une telle réforme: aussi ne saurions-nous la préconiser.

L'expérience prouve en effet que les règles de dévolution qui s'inspirent de l'Anerbenrecht ou du Homestead n'ont trouvé un accueil favorable que là où elles répondaient exactement aux besoins. Ainsi, en Allemagne, elle n'ont eu de succès que dans les régions où elles étaient un retour aux traditions: en Prusse, en Bavière, en Westphalie, par exemple. Au contraire, en Franconie, en Souabe où le partage égal est dans les mœurs, la propagande active de leurs promoteurs n'a reçu aucun encouragement (1). Quant au Homestead, il serait plutôt un palliatif en temps de crise agricole qu'une institution d'application permanente (2). Aussi bien les essais que l'on a fait de les acclimater en France n'ont-ils guère réussi.

Est-ce à dire que tout soit à rejeter de ces tentatives et qu'abordant l'étude d'un troisième ordre de modifications préconisées à notre régime successoral, dans un sens que l'on croit devoir être favorable à une plus forte natalité, nous devions les repousser purement et simplement? Notre pensée n'est pas aussi absolue et l'aperçu rapide que nous allons présenter du mouvement doctrinal qui a marché de pair avec le mouvement législatif que nous venons d'examiner, nous conduira à la préciser.

---

(1) Cauwès, *op. cit.*, p. 487 et s.; — Jobbé Duval, notice in *Annuaire de Législation étrangère*, 1881, p. 168 et s.; — Thaller, *Réforme Sociale*, 16 décembre 1908.

(2) Paul Bureau, *Le Homestead.*

La nécessité de transformations à apporter dans notre droit successoral est apparue dès longtemps, même chez les partisans de notre Code civil. « Le Droit, écrivait M. A. Colin il y a déjà une vingtaine d'années, comme toutes les sciences, doit être une reproduction systématique de l'un des aspects de la nature : il lui faut donc se modeler autant que possible sur son infinie complexité. Or les successions sont peut-être la partie du droit patrimonial, du « droit économique » sur lequel doivent influer le plus les considérations nées de la variété des besoins et des habitudes... » Et le savant professeur de préconiser une diversité de règles successorales permettant, suggérant même aux volontés individuelles les combinaisons ou les procédés de partage qui assureraient la conservation du patrimoine tout en se conciliant avec le maintien scrupuleux du régime de l'égalité. Et il concluait à la nécessité de « rendre la loi plus scientifique, de l'imprégner de vie, et de l'adapter à la complexité des situations sociales » (1).

Plus précises furent quelques années après les suggestions de M. Thaller dans son discours au Congrès annuel que la Société d'Economie Sociale avait consacré en 1908 à la population et aux lois successorales. Après avoir rapidement délimité les milieux dans lesquels celles-ci peuvent réagir sur celle-là, et montré son scepticisme quant à l'influence de la liberté de tester ou d'autres modifications accessoires, l'orateur s'arrêtait à la règle de l'article 815 qui lui paraissait avoir l'action la plus meurtrière, et contre laquelle il proposait

---

(1) Ambroise Colin, *Le droit successoral dans le Code civil, Livre du Centenaire*, t. I, *in fine*.

de réagir fortement. Pour cela, il vantait « la propriété collective, bien plus noble que la propriété indivise et fragile d'autrefois, propriété qui cesse d'obéir au *liberum veto* des diètes polonaises, pour relever au contraire d'une loi des majorités et qui est armée économiquement pour sa marche » ; enfin il amorçait un système imité de l'Anerbenrecht, où l'indivision serait maintenue d'après le principe nouveau « qu'un seul peut exclure le partage » (1).

Plus récemment enfin, c'est M. du Maroussem qui reconnaissait que la transmission intégrale doit être assurée par un procédé législatif autre que le testament » (2) et M. le professeur Ricol de conclure également que, pour lui, la vraie réforme du partage réside dans l'organisation de l'indivision (3).

Cette faveur soudaine de nos auteurs pour cet état d'indivision envers lequel le législateur de 1804 s'était montré si hostile n'est qu'un aspect — et il est à peine besoin de le souligner — du mouvement général d'opinion auquel nous assistons contre l'individualisme exagéré du Code (4). Et, de même que le triomphe de ce dernier avait été indispensable il y a un siècle, de même aujourd'hui la nécessité d'une plus grande solidarité entre les membres de la société apparaît-elle comme désirable.

C'est pourquoi nous voyons là une raison de plus de rejeter la liberté testamentaire car un tel régime, impré-

---

(1) Thaller, *La population et les lois successorales.*

(2) V. Compte rendu Congrès de la Natalité, Nancy, 1919, p. 53.

(3) Ricol, *La réforme du partage successoral,* in *Réforme Sociale,* mai 1921, p. 286 et s.

(4) Morin, *La révolte des faits contre le Code,* Introduction, p. 8.

gné de l'idée romaine d'autonomie, serait la consécration de cet individualisme outrancier que l'on combat à juste titre de nos jours (1).

⁂

L'idée du maintien de l'indivision a fait récemment un pas très important dans le domaine des réalisations et s'est même imposée, on peut le dire, par suite de circonstances spéciales, celles qui dérivaient de l'état de guerre. Bien des successions s'étaient ouvertes depuis le début des hostilité, et s'il avait fallu opérer leur liquidation suivant les règles du Code, des complications et des frais énormes s'en seraient suivis, ainsi que l'obligation de procéder à la vente des biens successoraux dans les conditions les plus fâcheuses et contre la volonté des mobilisés. Ces inconvénients ne pouvaient manquer de frapper nos législateurs qui essayèrent d'y obvier par la loi du 19 mars 1917. Cette loi décide que dans les successions déjà ouvertes et non encore liquidées à cette date, de même que dans celles qui s'ouvriraient jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la reprise des délais de prescription, le Tribunal, saisi d'une demande en partage, peut, sur la demande de toute partie intéressée, si les biens ne sont pas commodément partageables en nature, ordonner le maintien de l'indivision pendant deux ans au plus à par-

(1) Voir: Vallier, *Le fondement du droit successoral en droit français*, et Ambroise Colin, *Livre du Centenaire*.

tir de cette même date. Ce n'est là sans doute qu'une loi temporaire et d'exception, mais qui ne fut cependant pas sans provoquer des critiques très âpres chez les individualistes. Elle est en tous cas l'indice de la confirmation de cet état d'esprit que nous avons vu se former peu à peu et qui va s'affirmer tous les jours de plus en plus nettement.

C'est croyons-nous, en 1920, que fut reprise pour la première fois et incorporée dans un ensemble de mesures projetées pour favoriser l'accroissement de la natalité, l'idée de recourir à l'indivision prolongée afin d'éviter le morcellement excessif des patrimoines (1). Dans les mêmes intentions était présentée au Sénat, en 1922, une proposition que nous connaissons déjà en partie et dont nous allons examiner le dernier ordre de dispositions. Celles-ci ont recours au second des procédés employés par les lois sur les habitations à bon marché: celui de l'attribution intégrale du bien à l'un des héritiers (2). Indiquons immédiatement que ces textes un peu sommaires se retrouvent dans une proposition déposée sur le bureau de la Chambre, par M. Victor Boret, en décembre 1920, et qui est la suite naturelle des idées exposées dans son ouvrage « Pour et par la terre ». Nous les étudierons donc tous ensemble, en nous attachant particulièrement au dernier comme étant le plus complet (3). On pourrait, à ce sujet, nous adresser un reproche: c'est que le projet de M. Boret ne vise pas nettement, comme les autres, le relèvement

(1) Proposition de loi présentée par M. A. Chéron, député, le 22 janvier 1920; voir texte aux annexes, p. 156.

(2) Proposition de M. le sénateur Pol-Chevalier; voir en particulier l'article 827 remanié, annexes, p. 155.

(3) Voir texte aux annexes p. 157.

de la natalité et qu'on ne saurait le juger de ce chef. Nous répondrons que si elle n'y est pas aussi formellement exprimée comme but principal, cette intention se dégage de l'exposé des motifs, où il est posé en principe que « le développement de la propriété familiale et de l'exploitation familiale est, à l'heure actuelle, la condition essentielle du développement de notre production et la reconstitution de la population agricole » (1). Ainsi ces deux fins nous apparaissent-elles une fois de plus comme intimément liées dans l'esprit de nos réformateurs.

Leur point de départ commun ainsi précisé, ceux-ci se montrent également soucieux de justifier leurs moyens. Et tout d'abord, passant en revue les différents procédés juridiques qui permettraient d'éviter l'émiettement du domaine, ils repoussent tous ceux — et en particulier l'extension de la quotité disponible — qui tendraient à restaurer une inégalité que les mœurs françaises n'accueilleraient pas favorablement. D'autre part, ils reconnaissent combien fut indispensable l'œuvre d'organisation de la propriété individuelle accomplie par le Code civil, et combien cette législation fut adaptée aux nécessités politiques, sociales et économiques du moment.

« Mais, depuis 1804, poursuivent-ils, la société s'est transformée... Entre l'individu et l'État on tend à interposer des groupements de toute sorte parmi lesquels la famille a sa place. Or, si le Code civil continue « à hacher le sol », il ne trouve plus devant lui que des petites propriétés qui ne se prêtent généralement pas à

(1) Exposé des motifs, *J. Off.*, S. E., 1920, p. 384, col. 2.

une division en parts égales supposant d'importantes transformations des cultures et des bâtiments. Le moment est donc venu d'adapter notre législation et de trouver un cadre juridique adéquat aux besoins économiques et sociaux. On peut le faire sans ressusciter le passé ni bouleverser toute la société ».

Arrivant enfin à l'exposé des moyens qu'ils comptent employer, ils constatent que le problème juridique qui les préoccupe a été déjà envisagé et résolu par le législateur en ce qui concerne le foyer familial, et nous proposent d'étendre ces dispositions à certains domaines ruraux.

Examinons maintenant le mécanisme du projet. Des deux alternatives que l'on connaît, c'est « l'attribution intégrale » qui est préférée. Elle est prononcée par le juge de paix, comme pour les habitations à bon marché, en faveur du cohéritier qui la demande; s'il y a conflit la préférence est accordée à celui que le défunt a désigné; sinon au conjoint survivant s'il est co-propriétaire; à défaut, à celui qui exploite le domaine; et si aucune de ces conditions n'est réunie, le juge de paix met aux voix la désignation de l'attributaire: à défaut de majorité, il procède au tirage au sort. Sur le champ, il dresse procès-verbal de l'attribution, ainsi que des conventions relatives au paiement des soultes, et des autres conditions accessoires. Le nouveau propriétaire du bien ne peut, pendant dix ans, l'aliéner, en tout ou en partie, à moins d'une autorisation du Juge de paix.

En cas de contestation sur la valeur du domaine, ou s'il y a des incapables, le Juge de paix surseoit à l'attribution jusqu'à ce que cette valeur ait été estimée par des experts qu'il nomme à cet effet.

Restera à régler les soultes. Le projet est muet en ce

qui les concerne. Mais l'exposé des motifs indique que si l'attributaire n'a pas l'argent nécessaire, il pourra aisément se le procurer auprès des organismes de Crédit mutuel agricole de la loi du 5 août 1920, ou auprès des caisses foncières régionales qu'une autre proposition de M. Boret se propose d'instituer.

La seconde alternative prévue par le projet, subsidiairement à l'attribution intégrale, est la continuation temporaire de l'indivision.

Les héritiers, pour des raisons diverses — attachement au domaine, désir de ne pas laisser péricliter une entreprise fructueuse, défaut d'argent, ignorance des institutions de Crédit agricole, etc. — peuvent préférer continuer l'exploitation en restant dans l'indivision. S'ils sont d'accord, et sur la durée, et sur les conditions, il leur en est donné acte par le juge de paix. Le pacte d'indivision peut être ainsi conclu, même par les mineurs, sans qu'il soit besoin d'une homologation quelconque, sans qu'intervienne le tuteur, le conseil de famille ou le Tribunal.

En cas de désaccord, « le juge de paix — dit le projet — statue d'après les circonstances, en vue du plus grand intérêt de la famille et de la meilleure exploitation du domaine ». Il jouit alors de très grands pouvoirs : il peut prononcer le maintien de l'indivision pendant cinq ans à partir du décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, et, s'il y a des mineurs, jusqu'à la majorité du plus jeune, ce qui peut mener loin !

Mais, qui fera valoir le bien ? C'est le Juge de paix, encore, qui désigne celui qui en sera chargé, lorsque l'un des héritiers ou le conjoint le demande. Et s'il n'y a pas d'entente entre les ayants droit, ce même magistrat, avant de procéder à cette désignation, ordonne une expertise pour établir l'état des immeubles et la

valeur des cheptels et évaluer, en même temps, l'indemnité à accorder à ceux des héritiers qui ne participeront pas à l'exploitation.

Tel est le projet Boret, tels sont les projets d'inspiration analogue. Théoriquement bien agencés, ils ne laissent pas que d'être séduisants à première vue. Ont-ils quelque chance de passer avec succès dans le domaine de la pratique? Les institutions proposées sont-elles susceptibles d'avoir un fonctionnement harmonieux ? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

Ce qui frappe avant tout c'est l'impression de « déjà vu » que donnent ces textes. Leurs auteurs ne s'en cachent pas d'ailleurs et ne visent à rien de plus qu'à étendre les bienfaits de dispositions existantes. Ils portent la base d'évaluation de un hectare à quarante, ou de 1.200 à 40.000 francs, selon le vœu de la Commission de l'Agriculture (1), se bornant ainsi à élargir le champ d'application de ces institutions de la petite à la moyenne propriété rurale : on ne peut s'empêcher d'être étonné, après ce que nous savons des motifs qui ont présidé à cette extension, que ses promoteurs n'aient été plus hardis et n'aient désiré faire jouir tous les domaines des avantages de ces mesures, puisqu'aussi bien il ne s'agirait d'une part que de dispositions facultatives et qu'il est admis, d'autre part, que la France est un pays de petite propriété. Mais outre que nous savons notre législateur très soucieux de lui conserver ce caractère, on a l'impression qu'il redoute presque que ce ne soient surtout les grandes exploitations agricoles

(1) Voir le texte proposé par cette Commission, sur le rapport de M. Paul Mercier, annexe p. 159

qui ne profitent de la législation nouvelle. Celle-ci demeure donc un droit d'exception, et nous ne croyons pas que cela contribue à la divulguer.

Si cette physionomie générale n'est guère différente de celle des lois concernant les foyers ouvriers, les détails du projet de M. Boret s'en éloignent encore moins, et les procédés préconisés, les mêmes nous le savons, n'ont pas été beaucoup perfectionnés par lui.

Et tout d'abord l'attribution intégrale: on nous dit bien comment on y arrive, mais on ne se préoccupe pas de son foncionnement. Or, deux objections importantes entr'autres, se présentent immédiatement à l'esprit. Le partage avec attribution une fois effectué sera-t-il susceptible de satisfaire mieux les successibles que celui qui est pratiqué actuellement? La valeur respective des terres et des effets mobiliers est très variable, et si un grand écart se produisait au bénéfice des premières, les co-héritiers de celui auquel le sol a été attribué ne pourront-ils se plaindre d'avoir été lésés par une répartition qu'ils n'ont pas consentie mais qu'on leur a imposée? On pourrait, il est vrai, tourner la difficulté en faisant des estimations comparatives périodiques pouvant donner lieu à redressement (1). Mais ne serait-ce pas là, outre une complication bien grande, une source de procès, de difficultés pratiques, et d'incertitudes pour le détenteur des terres?

Une autre grosse question est celle des soultes que devra payer l'attributaire à ses co-héritiers pour maintenir l'égalité entre eux. Ceci suppose nécessairement

---

(1) En ce sens, M. Toubeau, *La propriété paysanne et la réforme du Code civil, La Loi du 6 janvier* 1922.

soit l'existence dans l'actif successoral de valeurs différentes dont on puisse lotir les autres héritiers, qui peuvent exiger immédiatement leurs récompenses, soit, chez celui qui sera chargé de la propriété, de ressources personnelles lui permettant de s'acquitter de ces dettes. Bien plus, il devra en outre disposer dans bien des cas d'un certain capital ou seulement d'une somme suffisante pour parer au moins aux premiers risques et aux déboires qui ne manquent pas de grever lourdement toute exploitation commençante. Or, ces conditions feront le plus souvent défaut précisément dans les petites successions comportant les immeubles que l'on veut éviter de morceler. Et si l'héritier principal a recours à l'emprunt pour se libérer, il se trouvera dans la situation d'un acheteur à crédit et à la merci de toutes les chances contraires! M. Boret répond d'avance, et avec une assurance parfaite, que cet héritier pourra aisément se procurer les sommes nécessaires, auprès des organismes de crédit mutuel existants ou à créer. Ainsi le succès de sa proposition est lié au développement des institutions de crédit à long terme; désormais celles-ci passent au premier plan, et nulle réforme sérieuse ne se peut concevoir sans elles! Or, comme il n'est guère certain, d'après les premières expériences, de les voir se propager rapidement, cela reporte à assez loin le parfait fonctionnement des unes et des autres. Et l'influence heureuse qui, paraît-il, en découlerait pour la natalité, serait sans doute également bien tardive!..

Enfin un dernier point nous semble particulièrement critiquable dans cette partie du projet: c'est la disposition de l'article 4 qui prévoit que l'attributaire ne pourra, pendant dix ans, l'aliéner en tout ou en partie, sauf autorisation du Juge de paix. L'emploi d'un pro-

cédé aussi artificiel pour fixer le petit propriétaire à la terre qu'il cultive n'est-il pas puéril? Et, sans regretter, comme le rapporteur du projet (1), l'atteinte ainsi portée au *jus abutendi,* le seul fait que cette prohibition est en contradiction avec le mouvement que nous savons et nuirait à la libre transmission des bien, ne la condamne-t-il pas d'avance?

En présence de toutes ces imperfections, on a hâte de savoir si le second procédé juridique présenté par M. Boret, serait susceptible de produire des résultats plus heureux. L'indivision, telle qu'elle est comprise actuellement, est un état où chacun des co-propriétaires garde tous ses droits sur la chose, en sorte qu'il leur faut une unanimité pour prendre n'importe quelle décision. Tout va bien tant que l'on s'entend, mais l'indivision ne peut pas survivre à l'harmonie et, en permettant d'escompter celle-ci pour cinq ans, le Code civil fait bonne part à l'optimisme. Pour faciliter le maintien des co-propriétés familiales il ne suffirait donc pas, comme on le dit trop souvent, de permettre pour plus longtemps la convention d'indivision, il faudrait remplacer cet état inorganique par un régime qui l'organiserait.

Décidera-t-on, comme le fait l'article 220 du Code de commerce, qu'en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires, l'avis de la majorité sera suivi? Ce serait simplement substituer à l'indivision, un nou-

(1) Voir sur ce point le rapport de M. P. Mercier, Doc. Parl., Sess. extr., 1921, p. 153, col. 2 et 3.

vel état de droit : la société, pour laquelle l'intervention de la loi n'est pas nécessaire (1).

M. Boret suggère d'attribuer le bien à l'un des successibles, mais pour l'exploitation seulement. Il pense même qu'en présence du désaccord régnant entre les héritiers, le Juge de paix pourrait leur imposer cet état. Ce magistrat cantonal apparaît ici comme le grand arbitre, muni d'énormes pouvoirs, puisqu'il peut prononcer le maintien de l'indivision, s'il y a des mineurs jusqu'à la majorité du plus jeune ; puisqu'il peut encore procéder à l'attribution. Il semble bien qu'un juge qui a aussi peu d'autorité que le Juge de paix ne doive disposer de pouvoirs à ce point exorbitants ! On doute que son intervention — aussi indiquée soit-elle de par son titre même — réussisse à rétablir toujours la concorde entre les co-héritiers ! D'ailleurs, aucun différend ne surgirait-il pour la désignation de l'attributaire, que de difficultés ne naîtront-elles pas ensuite, des rapports de ce mandataire et de ses commettants ! Comment et quand rendra-t-il ses comptes ? A quel salaire son travail aura-t-il droit ? Quelles seront les limites du pouvoir d'intervention des co-héritiers ? Et s'il vient à mourir, ne verra-t-on pas se produire fatalement un morcellement que l'on n'aura fait que retarder ?

Signalons enfin une dernière lacune sur un point pourtant essentiel : celui de savoir quels seront les droits des créanciers des co-héritiers ? Seule des trois lois de 1906, 1908 et 1909 celle-ci s'en était préoccupé et avait

(1) Les sociétés familiales sont recommandées par M. P. Leroy-Beaulieu, *L'art de placer et de gérer sa fortune,* Mais jusqu'à présent ce procédé un peu compliqué n'a guère été employé que dans de grandes propriétés.

prévu un système d'oppositions (art. 7). Rien d'analogue ici et cet oubli est regrettable.

***

Toutes ces considérations d'ordre juridique sont bien éloignées de la question de la population et de la natalité qui nous occupe! Aussi nous permettra-t-on de ne pas multiplier des critiques de ce genre, nous étant bornés à indiquer les plus frappantes. Nous les résumerons en disant qu'à notre avis le projet de M. Boret et ceux de ses collègues nous semblent trop directement inspirés par une législation dont le quasi-insuccès ne nous fait pas bien augurer pour leur avenir.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi tendant à favoriser l'accroissement de la natalité, et préconisant dans ce but, comme nous l'avons vu, l'indivision prolongée, M. A. Chéron s'exprimait ainsi : « L'heure est aux remèdes, et de même que les causes du mal sont multiples, de même les mesures de sauvegarde proposées ont été nombreuses et variées : mais, si intéressantes qu'en soient la recherche, l'analyse et la discussion, il y aurait là une étude qui, par son étendue même, deviendrait plus spéculative que pratique... Il convient de ne pas s'attarder à une querelle de mots. Ce qu'il faut avant tout, c'est agir et agir vite ».

Nous étant permis d'analyser et de discuter le remède ainsi préconisé, nous nous sommes efforcés de rendre cette étude plus pratique que spéculative, et cela même nous conduit à conclure qu'une trop grande hâte dans l'adoption de certaines réformes risque souvent de leur faire manquer le but poursuivi. Du reste, on ne peut qu'être étonné de voir, dans le projet de M. Chéron et

dans bien d'autres également, voisiner des mesures destinées soit à préserver l'enfance, comme la surveillance des maisons d'accouchement et la répression des manœuvres abortives, soit à encourager directement la procréation, comme les primes aux familles nombreuses, avec un moyen aussi différent et aussi indirect que celui des modifications aux modalités du partage successoral. Celui-ci ne peut être considéré, en tout état de cause, que comme un adjuvant de la natalité, de portée restreinte et d'effets limités : or, après toutes les réserves que nous avons dû faire à son sujet, il est douteux que même un résultat minime soit à espérer dans le sens qui nous intéresse.

CONCLUSION

Parvenus au terme de cette étude des différents projets qui tendent à une adaptation du régime successoral actuel aux nécessités de l'accroissement de la natalité, nous ne pouvons que constater l'embarras dans lequel se sont trouvés leurs auteurs pour mener à bien cette entreprise, et l'imperfection absolue des solutions qu'ils préconisent.

Nous pourrions maintenant, après l'examen méthodique que nous avons fait des textes proposés, les ranger, suivant leur importance, en trois catégories, et distinguer ceux qui modifient dans son ensemble notre dévolution des biens, ceux au contraire qui n'apportent des changements qu'à certaines modalités, voire même à quelques détails seulement, ceux enfin qui, n'osant ou ne voulant s'attaquer au Code, se contentent de travailler en marge de ce monument juridique.

Des trois méthodes suivies, aucune n'a encore conduit à un résultat satisfaisant.

La première a inspiré un projet tel que celui de M. le sénateur Pol-Chevalier, qui constitue un essai de réforme générale de notre droit successoral basée sur des préoccupations démographiques. Obligés comme nous l'avons été, pour plus de clarté dans l'exposition, d'envisager séparément les grandes lignes de ce texte un peu touffu, nous sommes amenés tout naturellement

à synthétiser ici nos critiques. — A l'inverse du système du Code, cette proposition, bien que procédant d'une directive unique, est mal venue, incohérante parfois, incomplète même malgré sa prolixité apparente. Elle est surtout un assemblage de moyens divers, mal coordonnés entre eux, qui, par ses lacunes nombreuses laisserait trop de questions importantes en suspens. Ainsi on n'y trouve aucune précision sur la façon dont s'opèrera le partage au cas d'héritiers mineurs. Nulle indication non plus sur les droits des créanciers et le mode de liquidation du passif successoral. Enfin elle comporte des dispositions qui pourraient être contradictoires dans leurs résultats: ainsi la possibilité pour un seul héritier de demander l'attribution intégrale d'une part et, d'autre part le droit, maintenu pour tous, d'exiger leur lot en nature. La volonté du premier pourra-t-elle faire échec à celle de tous les autres réunis, et, si elle le peut théoriquement, est-ce juste et une hostilité compréhensible de la majorité ne se liguera-t-elle pas contre l'attributaire, au besoin pour paralyser son œuvre? Il nous serait facile de multiplier ces critiques purement juridiques puisque nous ne nous sommes attachés jusqu'ici à n'examiner la réforme proposée qu'au seul poin de vue de ses effets les plus certains quant au problème de la natalité. Nous pourrions alors nous demander si l'atmosphère de chicane qu'elle ne manquerait pas d'introduire dans les familles serait de nature à propager cette saine conception du foyer qui seule favorise leur développement et qui, en général, est celle des familles nombreuses? Nous croyons qu'il suffit de signaler tous ces points pour que le lecteur, connaissant pas expérience les difficultés inhérentes à tout règlement de succession, n'abonde dans notre sens,

et ne convienne avec ous que vouloir refaire le titre du Code civil qui traite de cette matière, est une tâche malaisée, que l'on ne saurait entreprendre à la légère.

Est-ce à dire que la seconde méthode, celle qui consiste à n'opérer que par retouches partielles, ait donné lieu à des propositions beaucoup plus dignes d'intérêt? Nous n'en sommes pas plus convaincus, qu'il s'agisse d'une légère et anodine extension de la quotité disponible, d'une réforme du mode de dévolution *ab intestat*, ou du maintien rendu possible, de l'indivision : nous avons vu, en effet, combien les formules présentées dans ces deux derniers sens particulièrement, sont insuffisantes et ne feraient que substituer à des inconvénients anciens des embarras nouveaux. Et cependant cette méthode aurait pu, semble-t-il, et devrait provoquer des suggestions vraiment susceptibles d'être prises en considération sérieuse, et que nous indiquerons dans un instant.

Nous n'avons pas grand chose à ajouter à ce que nous avons déjà dit sur le troisième procédé, qui consisterait à édicter, parallèlement au droit commun, des règles spéciales à la dévolution de telle ou telle catégorie de biens à laquelle le législateur veut témoigner une sollicitude particulière. Nous ne pensons pas que l'on puisse en attendre des résultats sérieux à aucun point de vue. D'abord, les limites d'application de ces règles sont arbitraires et assez délicates à fixer: la discussion récente au Sénat du projet que nous connaissons, tendant à favoriser la transmission intégrale de certains biens fonciers, montre combien il est difficile de donner une définition de la petite propriété, puisque le législateur a pensé devoir légiférer spécialement pour des domaines tantôt de vingt, tantôt de quarante hec-

tares! D'autre part, pourquoi ne pas favoriser également les entreprises industrielles et non pas seulement les exploitations agricoles? Enfin, plutôt que de multiplier les cas d'exception, ne serait-il pas préférable de corriger et d'améliorer la législation existante?

Bien éloigné de vouloir ériger ici un système nouveau et original, nous rappellerons seulement quelques-unes des réformes qui ont été si souvent et à si juste titre réclamées. « Les agriculteurs sont assez intelligents, quand la propriété est trop petite, pour ne pas la partager », disait un sénateur au cours de cette même discussion à laquelle nous venons de faire allusion (1). C'est cet esprit qu'il conviendrait d'encourager: faciliter le règlement amiable des successions, atténuer la rigidité, excessive parfois, des principes du Code, supprimer l'obligation du partage judiciaire lorsqu'il y a des héritiers incapables, simplifier les formalités de cette opération, les rendre moins onéreuses, et surtout organiser l'indivision, voilà bien des points où pourrait s'exercer avec fruit l'activité de nos dirigeants, afin de rendre sans cesse notre loi plus souple, plus capable de se conformer à la diversité des situations, sans pour cela sacrifier aucun des droits de certains héritiers et en conservant même la sollicitude du Code pour chacun d'eux.

Est-ce à dire que ces réformes, bien que plus heureuses aux points de vue juridique et économique, auraient plus de chances d'avoir une répercusion favorable au point de vue démographique? Nous ne le croyons même

---

(1) Voir *J. off.*, 19 décembre 1923, Sénat, p. 1956, col. 2.

pas, persuadés que ce n'est pas dans le mode de dévolution des biens qu'il faut chercher la raison intime et réelle de cette paucinatalité dont souffre notre pays.

Et cependant nous n'en avons pas terminé avec l'étude des théories qui ont prétendu pouvoir établir un rapport de cause à effet entre l'institution de l'hérédité et l'instinct de la procréation. Seulement ce n'est plus à l'organisation du régime successoral à l'intérieur de la famille qu'elles attachent de l'importance, mais, étant donné que le problème démographique intéresse la société entière, c'est le fondement du droit d'héritage lui-même qu'elles jugent nécessaire d'élargir.

Il nous reste donc à examiner cette dernière et non moins originale conception.

DEUXIÈME PARTIE

Etude des Propositions reposant sur une conception nouvelle du fondement de notre régime successoral.

CHAPITRE UNIQUE

L'ÉTAT HÉRITIER RÉSERVATAIRE

Si novatrices et à certains égards si téméraires qu'aient pu paraître les propositions examinées ci-dessus, elles sont pourtant moins révolutionnaires qu'une autre conception d'apparition plus récente et à l'étude de laquelle nous allons passer.

Celle-ci trouve son fondement non plus dans l'intérêt de la famille seulement, mais dans celui de la nation entière en proposant de faire intervenir l'Etat dans le règlement et le partage des successions, qui s'opérerait dorénavant de façon à être profitable à la collectivité en apportant un encouragement direct et indirect à la natalité. Cette théorie n'a été nettement formulée que par les auteurs des projets nouveaux qui se basent sur

elle, mais elle est l'aboutissant de tout un mouvement d'idées consécutif aux transformations économiques et socialcs qui se sont produites depuis l'époque du Code civil.

Le droit de l'Etat à recueillir des successions est consacré par notre Code qui, en l'absence d'héritiers légitimes, d'enfants naturels et de conjoint, donne vocation au Trésor public (article 768). Mais quel est au juste la nature de ce droit? La question a fait l'objet d'une controverse fameuse que nous ne reprendrons pas dans cette étude, mais dont il nous est indispensable de rappeler les grandes lignes.

Si l'on se reporte aux travaux préparatoires du Code, la réponse n'est pas douteuse : ils montrent d'une façon formelle que les motifs invoqués pour octroyer à l'Etat les successions en déshérence ont été les mêmes que ceux donnés à l'appui des articles 539 et 713, qui lui attribuent les biens vacants et sans maître. Dans les deux cas, on a songé « à prévenir les désordres qu'entraîneraient les prétentions de ceux qui s'efforceraient d'être les premiers occupants » (1). On a donc visé à un but de police, de paix sociale et rien dans les déclarations des rédacteurs du Code ne laisse supposer qu'ils aient songé à sanctionner un droit de successibilité de l'Etat (2).

Mais cette conception n'a pas tardé à être ébranlée dès l'apparition, au début du XIX[e] siècle, des doctrines socialistes. Nous n'avons pas à exposer ici toutes ces

---

(1) Siméon, dans Fenet, t. XII, p. 233.

(2) Demolombe, t. XIV, n° 177 et suivants; — Planiol, t. III, n[os] 1922; — Vallier, § 743 et s.

théories, dont le caractère commun nous importe seul. On sait que, rêvant d'un état de choses meilleur, les socialistes voient la cause essentielle du désordre actuel dans l'inégale répartition des richesses dont ils accusent le régime de la propriété individuelle et son attribut essentiel, l'hérédité, sous lesquels nous vivons. Ils concluent donc à la nécessité de modifier ces deux droits d'une façon plus ou moins complète, certains allant même jusqu'à proposer leur suppression.

Cependant, détruire d'un seul coup la propriété et l'hérédité est apparu comme une tâche impossible même, et surtout, peut-être, après les expériences récentes (1).

Et les collectivistes eux aussi ont été conduits à reconnaître l'existence du droit successoral dans la mesure où dans leur système subsiste la propriété individuelle.

Mais ce mouvement a fait en tout cas, apparaître une idée que l'évolution de la société, depuis un siècle, et les événements de ces dernières années se sont chargés de mettre particulièrement en valeur, celle des rapports de plus en plus étroits de l'individu avec la collectivité dont il fait partie. Si bien qu'il n'est plus personne aujourd'hui qui ne s'élève contre l'individualisme

---

(1) On se rappelle la controverse intéressante soutenue à cet égard entre M. Compère-Morel dans *l'Humanité* et le journal le *Temps* en septembre-octobre 1923. Depuis longtemps déjà, le collectivisme a compris qu'il lui serait difficile de trouver des disciples parmi les travailleurs du sol et de les attirer en leur parlant de nationalisation. Aussi M. Compère-Morel, reprenant une argumentation que Kautsky avait soutenue dans les congrès internationaux, a différencié la grande et la petite propriété rurale et a déclaré solennellement que la nationalisation prévue par les collectivistes n'atteindrait pas les petits patrimoines.

du Code et ne proclame les devoirs du citoyen envers la Nation : « L'homme vivant dans la société et ne pouvant vivre sans elle est à toute heure débiteur envers elle. Là est la base de ses devoirs, la charge de sa liberté. L'obligation de chacun envers tous ne résulte pas d'une décision arbitraire extérieure aux choses, mais est simplement la contre-partie des avantages que chacun retire de l'état de société, le prix des services que l'association rend à chacun » (1). Poussant cette idée jusque dans ses conséquences les plus rigoureuses, on conclue que rien n'est plus juste qu'à sa mort l'individu acquitte sa dette envers la société en lui laissant recueillir sa succession immédiatement après ses propres parents et à titre d'héritière.

Dès lors, le fondement de notre organisation successorale et de notre vieille institution de la réserve, qui résidait dans les devoirs de l'individu envers ses descendants, est apparu comme singulièrement étriqué. Les transformations profondes qui se sont réalisées au XIX^e^ siècle dans les conditions de la vie ont rétréci le cercle de la famille, jadis si étendu, en le réduisant au seul ménage des parents et de leurs descendants au premier et au second degré. De sorte que l'idée même que l'on invoquait pour justifier les droits de certains parents a conduit les esprits les moins socialistes à reconnaître que la limite de successibilité en ligne collatérale fixée primitivement au douzième degré, sous l'unique prétexte qu'au-delà les recherches généalogiques devien-

(1) L. Bourgeois, *Solidarité*, 3^e^ édition, 1907, p. 80 et s., 100 et s., 121 et s.

nent trop difficiles, ne répondait plus à la conception actuelle de la famille. En grande majorité ils se sont prononcés pour un abaissement sérieux de cette limite, en faisant ressortir que la liberté de tester suffirait largement pour que le sentiment de la parenté obtienne satisfaction dans certains cas exceptionnels. Ce mouvement a abouti, on le sait, par la loi du 31 décembre 1917 qui dispose que « les parents collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas », et augmente par là le nombre des héritages susceptibles d'être recueillis intégralement par l'Etat.

Ce résultat est d'autant plus important que la jurisprudence semble s'orienter depuis quelques années, vers la théorie d'après laquelle l'Etat serait, sous le régime du Code, un véritable héritier (1). « C'est là une thèse nouvelle, écrivait M. Ambroise Colin en note de l'arrêt célèbre du 13 décembre 1901, dont la hardiesse effrayera peut-être certains esprits, mais qui cependant nous semble destinée à s'imposer tôt ou tard ». Puis il développait les arguments juridiques qui militent en faveur de son opinion et concluait: « Nulle objection péremptoire ne nous paraît s'opposer à ce que, suivant l'exemple des législations plus récentes, notre jurisprudence abandonne cette « subtilité de légiste », cet « artifice du droit », qui consiste à refuser à l'Etat la qualité d'héritier, alors que le cas échéant il remplit exactement les fonctions d'un véritable successeur. Nous pensons même qu'il y aurait un avantage public à l'adoption d'un point de vue différent. L'ordre des successions est fondé

(1) Paris, 13 décembre 1901, D. 1902, II, p. 177.

sur les affections présumées de l'homme. La collectivité, la grande famille commune à laquelle chacun de nous est si largement redevable, n'a-t-elle pas droit à une part de ces affections? »

Mais la place que des esprits aussi accueillants des idées nouvelles accordaient à l'Etat dans le règlement des successions n'a pas tardé à apparaître comme trop restreinte encore à de plus hardis, en présence surtout des besoins sans cesse grandissants du Trésor. Les promoteurs du mouvement ont été bientôt dépassés, comme c'était fatal, par ceux qui ont suivi leurs traces et qui voudraient maintenant faire de l'Etat, non plus un héritier ordinaire venant trop peu souvent à la succession parce que trop éloigné encore, mais un véritable héritier privilégié. Le raisonnement est d'ailleurs analogue à celui que nous connaissons déjà: de même que la réserve des héritiers directs sanctionne les devoirs envers la famille, de même la réserve de l'Etat serait la traduction matérielle des devoirs dont l'individu est tenu envers la société.

Ces devoirs sont naturellement très nombreux, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, en particulier dans un pays sortant comme le nôtre d'une lutte qui a durement éprouvé sa population et toutes ses richesses. Fournir à la Patrie de l'argent et des hommes — dans tout le sens du mot — ainsi peuvent se résumer les obligations actuelles des citoyens. C'est pour tenter de le contraindre à les remplir complètement et d'apporter une solution partielle au double problème financier et démographique si intimément liés que l'on a proposé de réserver à l'Etat une part dans chaque succession.

*
**

A vrai dire cette idée avait été formulée dès la fin du siècle dernier par quelques sociologues avant que le législateur ne l'ait prise à son compte (1). Mais comme nous ne saurions avoir la prétention de passer en revue toutes les suggestions émises en ce sens, nous en viendrons immédiatement aux propositions plus récentes qui les ont érigées en véritable système législatif, et cela grâce au mouvement d'opinion que nous avons décrit.

C'est M. le député Bokanowski qui, dès le 26 juin 1915 proposait d'attribuer à l'État la qualité et les droits d'un héritier réservataire dans les successions déférées à moins de quatre enfants (2). Il obéissait à cette double préoccupation « de demander immédiatement un effort financier considérable à la nation » et de « lutter contre l'atonie morbide qui semble ravir sa force à la race française ». La disposition qu'il préco-

---

(1) Voir :

Bloch et Rouanet, in *Revue Socialiste*, octobre 1889. L'État prendrait la part des héritiers absents dans les successions de moins de trois enfants.

G. Bertillon, in *Revue Scientifique*, 2 avril 1892. L'État prendrait la portion disponible de l'héritage.

R. de la Grasserie, in *Revue Moderne*, 1895, et *J. Off.*, 3 mai 1897. Système analogue au premier.

R. Debury, *Un pays de célibataires et de fils uniques*, 1896. L'État co-partageant s'il n'y a pas trois ou quatre enfants.

Messimy, article du journal *le Matin*, 3 septembre 1909. Système semblable, etc.

(2) Voir le texte aux annexes p. 161.

nisait avec une éloquence persuasive, avait donc pour but d'assurer à l'Etat de nouvelles ressources pécuniaires particulièrement faciles à percevoir et qui, par là même, introduiraient dans la législation de la famille un élément de contrainte auquel celle-ci ne chercherait, sans doute, qu'à se soustraire, mais, cette fois, pour le plus grand bien du pays. Voici en effet comment il s'exprimait dans l'exposé de ses motifs: « Tout Français qui ne laissera pas à sa mort quatre enfants au moins comptera la nation parmi ses héritiers. Elle aura droit à la portion réservataire d'un enfant légitime (article 913 du Code civil). Si le défunt était sans enfants, l'Etat recevra la moitié de sa fortune. S'il en laisse un, deux ou trois, l'Etat intervenant comme une deuxième, un troisième ou un quatrième enfant, prendra le tiers, le quart ou les trois seizièmes de la succession. L'Etat prélève ainsi une part d'autant plus forte que le nombre d'enfants est moins élevé. Au quatrième enfant, il renonce à toute intervention. C'est la prime magnifique consentie aux familles nombreuses ».

La proposition de M. Bokanowski ne manquait certes pas de hardiesse. Le 22 mars 1917, elle fut prise en considération assez sérieuse, puisque, dans une réunion commune du 13 juillet 1919, la Commission du Budget et celle de la Législation fiscale de la Chambre des Députés l'examinèrent au fond et se prononcèrent en sa faveur à deux voix de majorité conformément aux conclusions de M. Landry. Mais le 15 juillet 1919 elle était repoussée par la Chambre à qui son auteur la présentait de nouveau le 31 décembre de la même année (n° 153, non publié).

De nombreuses objections pouvaient être faites à une telle réforme au triple point de vue financier, juri-

dique et démographique. Laissant ce dernier de côté, pour l'instant, nous envisagerons les deux autres qui, sans être aussi directement importants pour notre étude, y tiennent de près cependant.

L'aspect financier de cette nouvelle institution nous amène tout naturellement à penser à un procédé voisin : celui de l'impôt sur les successions.

S'il ne jouit présentement en France d'aucun droit de successibilité, si d'autre part il ne peut recueillir en vertu de sa souveraineté que les successions en déshérence, l'Etat possède contre les successibles et les légataires de tous ordres un droit de créance ayant précisément sa source dans la dévolution qui leur est faite : c'est l'impôt des successions. Cet impôt a changé profondément de caractère depuis le jour où la loi du 22 Frimaire An VII en a établi le principe, car il était alors, et est resté un certain temps après la promulgation du Code civil, un impôt de mutation, frappant comme les autres une manifestation de la richesse privée. Mais au cours du XIX^e^ siècle, et particulièrement dans ces dernières années, il a subi à plusieurs reprises des accroissements extraordinaires mesurés en considération des besoins de l'Etat et notamment de l'extension des charges d'éducation, d'assistance et de prévoyance assumées par celui-ci. En sorte que le simple droit de mutation originaire, fondé sur le service rendu par l'Etat à l'héritier en lui assurant la mise en possession paisible de l'hérédité, s'est transformé en un véritable prélèvement de capital à la fois graduel et progressif, apparaissant comme une rémunération des bienfaits rendus par la société à celui qui a amassé les biens, au de cujus. Que si ce dernier a accompli tous ses devoirs envers la nation en lui donnant de nombreux citoyens,

la rigueur de la taxation sera atténuée dans une légère mesure, tandis que si les héritiers appelés se trouvent au contraire trop peu nombreux, une taxe progressive est immédiatement superposée aux autres sur le capital net global de la succession (1).

C'est donc une évolution analogue à celle que nous avons étudiée précédemment qui s'est produite d'une façon parallèle et sous l'influence des mêmes idées dans la conception de l'impôt successoral.

Mais ce mouvement n'a pas été, non plus, entièrement consacré par le législateur, bien qu'il y ait été sollicité à diverses reprises ces dernières années. L'idée avait été introduite dans les projets de budget par M. J. Caillaux, pour l'exercice 1910 (2), et par M. Charles Dumont, pour l'exercice 1914 (3), qui voulaient établir à côté d'un impôt global sur le capital laissé par les décédés. On ne ferait donc plus payer le droit fiscal par chaque héritier individuellement, mais collectivement par la succession elle-même considérée comme une universalité juridique.

Dès 1915, un publiciste, M. F. Marsal (4), propo-

---

(1) Voir la loi du 25 juin 1920, art. 29.

Cette taxe supplémentaire compte, ainsi d'ailleurs que tous les droits de succession, des ennemis nombreux : M. de Roux y voit seulement une manière de « colorer une nouvelle progression des taxes successorales » et déclare qu'elle est parfaitement incapable de provoquer un relèvement de la natalité, *op. cit.*, p. 268 et 270. *cit.*, p. 268 et 270.

Dans le même sens : Auburtin, *Revue Hebdomadaire*, 20 mai et 23 septembre 1922, 18 août et 6 octobre 1923.

(2) *J. Off.*, Doc. parl., Chambre, S. O., 1909, annexe n° 2570, p. 570 et s.

(3) *J. Off*, Chambre, annexe n° 3169.

(4) Héritages et natalité. *Revue Pol. et Parl.*, décembre 1915.

sait de fixer ce droit de l'État à un taux variant de 75 p. 100 si le défunt ne laisse pas d'enfant et 55 p. 100 s'il n'en laisse qu'un, à 5 p. 100 s'il en laisse sept, pour être entièrement supprimé à partir de huit et au-dessus.

Peu après, MM. Bénazet et Aubriot, députés, demandaient à ce que « la succession de tout individu décédé sans avoir eu au moins deux enfants revienne pour la moitié à l'État ».

De même, M. P. Constans, préconisant un ensemble de mesures destinées à encourager la maternité, proposait de pourvoir aux ressources nécessaires à leur application par un impôt direct sur chaque succession égal à la part d'un enfant légitime le moins prenant.

Enfin, M. Doisy, désireux de doter tout nouveau-né d'un livret de caisse d'épargne, pense couvrir en partie les versements de l'État en lui attribuant la totalité de la succession s'il n'y a pas d'enfant ou une part fixée au tiers ou aux deux tiers de l'avoir suivant qu'il n'y en ait qu'un ou deux (1).

Ces mesures radicales, destinées surtout à procurer à l'État de nouvelles ressources qui seraient affectées à des mesures tendant à favoriser la repopulation, sont présentées d'une façon équivoque. On y parle tout à la fois « d'attribution de part » et « d'impôt successoral nouveau ». En réalité, c'est cette notion qui, à dessein, domine chez elles, mais ce caractère hybride les fait bien apparaître comme l'aboutissement du courant d'idées que nous avons vu progresser en France et qui, constituant un acheminement direct vers l'attribution à l'État de la qualité d'héritier, les a empêchés jusqu'ici de passer dans la législation.

---

(1) Voir le texte de ces trois propositions aux annexes p. 161 et s

C'est qu'en effet, tant la perspective d'une assimilation de l'Etat à l'héritier, que celle d'un impôt global sur les successions, contiennent quelque chose qui répugne invinciblement à l'esprit public. Ce quelque chose est aisé à découvrir. A travers le droit successoral ce qui est ici en question c'est le droit de propriété lui-même. Qu'on le veuille ou non, la notion d'héritage est si profondément ancrée chez le Français qu'il la confond avec celle de propriété et considère comme faisant d'avance partie de son domaine la part de succession qui doit lui revenir. D'ailleurs n'est-il pas de principe depuis le XVI[e] siècle que le partage ne fait que confirmer le droit antérieur de l'héritier? C'est donc en vain et à tort que M. Bokanowski présente le contribuable supportant d'autant plus aisément la main-mise de l'Etat sur une partie de son héritage que cette richesse « s'offre d'elle-même à lui en quelque sorte et constitue pour lui le plus souvent un supplément de bien-être ». Chacun sait au contraire combien il est désagréable, pénible même pour le contribuable d'abandonner au fisc des sommes toujours trop élevées et toutes les ruses auxquelles il recourt pour se soustraire à son action. L'Etat intervenant comme héritier verrait sa surveillance grandement facilitée et M. Bokanowski ne manque pas de faire ressortir tous les moyens nouveaux dont il disposerait pour déjouer la fraude (1). Mais ici encore notre auteur se trouve sur un terrain dangereux et au reproche d'établir un régime d'inquisition, il répond en

---

(1) Voir le compte rendu de la séance de la Chambre des Députés du 22 mars 1917. Egalement: Max Lalère, *La conception de l'Etat héritier comme moyen de remédier à la crise de la natalité.*

opposant le sacrifice autrement important que faisaient quotidiennement, à l'époque où il exposait ses projets les gueux « qui, n'ayant que leur vie, l'exposaient chaque jour à la mitraille ». C'est là un argument qui a bien perdu de sa valeur depuis 1917. — Au surplus, M. Bokanowski était suffisamment averti de ce sentiment général qu'il passait rapidement sur les difficultés soulevées en se contentant d'assurer qu'il est éloigné de préconiser un bouleversement de nos cadres ni une révolution de nos droits. « Point n'est besoin pour en délibérer, s'écriait-il, de prendre de longues consultations aux cabinets des juristes... les droits de tous et de chacun restent les mêmes. Rien n'est modifié au régime des successions, ni aux droits des testateurs et légataires. Il y aura seulement un héritier de plus dans les successions où leur nombre est insuffisant ».

Moins équivoques ont été MM. Barthe et Rognon dans l'exposé des motifs d'une proposition analogue qu'ils présentaient à peu près à la même époque (1).

Le principe en est identique, mais les modalités plus compliquées. Se contentant comme type de famille nor-

---

(1) Voir le texte aux annexes, p. 161.

Signalons enfin le rapport présenté par M. R. Cruse, au Congrès de la natalité, Nancy, sept. 1919, sur l'accession de l'Etat aux successions dans les familles à natalité restreinte, qui reprend le projet Bokanowski sous réserve d'une petite différence de tarif. Après une chaude discussion au sein de la Commission d'action législative, la proposition de M. Cruse fut votée par 24 voix contre 10 : malgré cette majorité la Commission de révision des vœux ne pensa point devoir la soumettre à l'Assemblée générale du Congrès pour cette raison — au moins inattendue en l'espèce — « qu'il fallait surtout faire porter l'effort des congressistes sur les propositions qui ralliaient la quasi unanimité des suffrages et n'étaient point exposées à soulever de très vives oppositions ». Voir compte rendu, 2e partie, p. 45 à 47.

male, du nombre de trois enfants, ils font intervenir l'Etat en tant que co-héritier dans toute succession où les héritiers vivants ou représentés n'atteignent pas ce chiffre et cela sans préjudice des impôts existants. Cette part de l'Etat varie du un sixième aux trois sixièmes et aux cinq sixièmes de l'héritage suivant qu'il se présente deux enfants, un seul ou qu'il n'y en pas. Mais à leur tour les appelés ne sont dignes de recevoir le lot à eux dévolu après ce premier prélèvement que s'ils justifient d'une descendance au moins égale à celle que leur impose d'avance une sorte de barème matrimonial. Dorénavant le Français devra être marié à 29 ans, père d'un enfant à 32 ans, de deux enfants à 36 ans et de trois à 40 ans. Et si un héritier n'a pas convolé à 29 ans ou n'a qu'un enfant à 36 ans, l'Etat devient encore partie prenant pour un cinquième de sa part; pour deux cinquièmes s'il n'est pas marié à 32 ans ou n'a qu'un enfant à 40 ans; pour trois cinquièmes s'il n'est pas marié à 36 ans ou n'a qu'un enfant après 40 ans; pour quatre cinquièmes s'il n'est pas marié à 40 ans.

Supposons par exemple une succession de 100.000 francs dévolue à deux enfants âgés l'un de 36 ans, marié mais pas encore père de famille; l'autre de 32 ans et fiancé. La quotité disponible fixée à un sixième a été employée et l'Etat a prélevé son sixième. Il reste quatre sixièmes à partager, ce qui donne en chiffres ronds 33.332 francs pour chaque enfant. Mais, par le jeu de la surtaxe, l'aîné ne recevra que deux cinquièmes de cette part, soit 13.332 francs et le second trois cinquièmes, soit 19.998 francs. Ils ne toucheront donc à eux deux que 33.330 francs tandis que l'Etat s'adjugera 49.996 francs, sans préjudice des impôts existants! Comme le reconnaissent MM. Barthe et Rognon, « la pénalité est sensible quand elle joue ».

« Mais qui peut s'en plaindre, répondent-ils, puisque d'une part elle ne cesse jamais de tenir compte des charges personnelles de l'héritier, et qu'elle peut être éludée par l'acceptation du devoir élémentaire de transmission de la vie et que, d'autre part, l'héritage qui échoit aux enfants malgré cette disposition restrictive n'est d'ailleurs pas le produit de leur travail personnel et ne peut qu'affaiblir encore le sentiment de leurs obligations sociales. Bien au contraire, il faut agir d'ici d'autorité et proclamer que toute famille qui ne se renouvelle pas est appelée à contribuer directement aux charges matérielles des familles nombreuses. C'est en somme un critérium nouveau de répartition des richesses que suggèrent MM. Barthe et Rognon, et ils ne s'en cachent du reste pas. « Le droit de propriété n'est pas un droit naturel, écrivent-ils, c'est une faculté légale et à ce titre elle n'est pas intangible ; il n'y a en fait qu'un pouvoir de propriété dont l'Etat a le droit et le devoir de disposer dans l'intérêt du salut public. La notion moderne de la propriété est celle d'un pouvoir librement organisé par la loi conformémen aux besoins sociaux. C'est plus que jamais une vérité d'évidence à cette heure où l'intérêt national exige le sacrifice total de tant de vies humaines, de tant d'intérêts individuels ».

***

Nous n'avons pas l'intention de reprendre ici une discussion déjà ancienne sur le fondement du droit de propriété. Outre qu'elle est bien connue de tous, elle est inutile — et par là déplacée — dans cette étude. Nous ne suivrons donc par Me X..., lorsqu'il répond, dans son

projet de « Réforme successorale » analogue à ceux que nous examinons, aux vingt-quatre objections qui lui ont été faites, et s'efforce de prouver qu'il ne veut porter atteinte au droit de propriété (1). Constatons seulement que cette main-mise de l'État sur les biens héréditaires semble être le prélude de sa main-mise sur les biens des vivants à mesure que ses besoins augmenteront, et que, pour l'instant, l'esprit public n'a pas fait sien un tel idéal.

Nous devons uniquement nous demander s'il est vraiment nécessaire, même en invoquant un péril aussi grand que celui de l'oliganthropie qui nous menace, de recourir à de telles mesures, et si leur efficacité serait bien réelle.

Tandis que les projets que nous avons étudiés dans notre première partie, s'inspiraient du désir de corriger nos institutions civiles de telle manière qu'elles aboutissent dans leur application à favoriser les familles nombreuses, c'est un tout autre sentiment qui anime les réformes que nous venons d'exposer. Ce qu'elles poursuivent, c'est d'agir énergiquement sur les esprits en les détournant d'une façon plus précise des idées néo-malthusiennes.

Ici encore c'est à la perspective d'une meilleure répartition de la fortune que l'on a fait appel. « Nous ne faisons que rétablir sur ce point l'équilibre entre les familles restreintes et les familles nombreuses », écrivait M. Bokanowski ; et après lui, MM. Barthe et Rognon : « Il est conforme à l'intérêt social, il est moral que les res-

(1) Me X., *Une réforme successorale*, p. 54 et s.

sources aillent là où est le besoin... l'effort du législateur doit aboutir en toute équité à établir la discrimination entre les héritiers suivant leur situation de famille ». En un mot ces auteurs voudraient amener les parents à se dire: « Que nous donnions ou non des frères ou des sœurs à notre enfant ou à nos enfants déjà nés, cela ne changera pas, après notre mort, la situation de ces derniers d'une façon appréciable » (1).

Il n'est pas besoin d'un long calcul pour se rendre compte combien cet argument est spécieux.

Reprenons notre exemple d'une succession de 100.000 francs. Avec le système de M. Bokanowski, un fils unique recevrait 66.667 francs; deux fils, chacun 37.500 francs; trois fils, 27.083 francs et quatre fils, 25.000 francs. Avec le système de MM. Barthe et Rognon, en admettant que la même succession soit laissée par un père de cinq enfants qui remplissent par hypothèse les conditions voulues pour écarter l'Etat (être âgé de moins de 29 ans ou père de un à trois enfants selon les cas), la part dévolue à chacun sera de 16.800 francs. Si au contraire un seul héritier avait été appelé, il aurait reçu 50.000 francs.

Et l'on pourrait ainsi multiplier les cas, jusqu'à en faire la règle générale, où il resterait plus avantageux, au point de vue matériel, d'être fils d'une famille restreinte serait-ce seulement en considération de l'existence autrement large qu'un père peut procurer de son vivant à un ou deux enfants et non à cinq. De même la fraude serait beaucoup plus aisée avec un fils unique,

---

(1) Rapport de M. R. Cruse, in *Compte rendu du I^er^ Congrès de la Natalité*, Nancy, 1919, 2^e^ partie, p. 45.

fraude que rend certaine une pareille exagération de taxes. Enfin, en admettant même que parfois le dernier système arrive réellement à laisser une somme moindre à un fils de famille peu nombreuse, cette différence à son détriment sera en général légère, étant donné que la plupart des héritages sont, en France, d'importance moyenne. Or le désir de ne pas s'exposer à une perte aussi minime suffira-t-il à le détourner d'être stérile, alors que l'entretien d'un enfant représente des dépenses de beaucoup supérieures aux revenus de ladite somme? Ainsi, ce don magnifique, que fait l'Etat aux familles nombreuses, de ce qu'il ne leur ôte pas, nous rappelle-t-il le raisonnement de Frosine à Harpagon: « C'est une fille qui vous apporte douze mille livres de rentes! » — « Vraiment? » — « Oui; celles qu'elle ne dépense pas! »

Nous prenons donc en défaut cette fois encore, ce genre de combinaisons compliquées qui se proposent un peu trop à la légère de proportionner aux charges de familles l'accroissement de fortune dû à l'héritage.

Mais les auteurs de ces nouveaux projets ont eu surtout en vue un moyen qui leur semblait plus efficace pour arriver au but poursuivi: à savoir d'en appeler à la contrainte et de provoquer obligatoirement la natalité sous menaces de sanctions civiles. L'homme s'obstine-t-il dans le célibat ou la stérilité, il se voit impitoyablement dépossédé de portions de plus en plus grandes de ses héritages éventuels.

Ce système, aussi impératif en apparence, nous fait penser à un procédé analogue et sans cesse employé, celui des astreintes. On connaît bien cette pratique essentiellement prétorienne, qui consiste, lorsqu'un débiteur refuse d'exécuter son obligation, à lui ordonner de le

faire dans un délai fixé, et à le condamner, s'il n'obéit pas, à payer au créancier une certaine somme par jour de retard, le juge se réservant au surplus de l'augmenter en cas de résistance prolongée. Il y a là un moyen de contrainte d'une portée incontestable : les dommages-intérêts finissant par atteindre un chiffre énorme, et pour éviter la ruine, le débiteur préfère en général s'exécuter.

La proposition de MM. Barthe et Rognon présente avec celui-ci des analogies incontestables puisque la portion de fortune qui, d'après elle, reviendrait à l'Etat serait d'autant plus grande que les co-héritiers seraient moins nombreux, et surtout du fait de la pénalité complémentaire qui diminue d'autant plus la part attribuée à tout héritier qu'il avance en âge et a été peu prolifique. Il semble au premier abord que des dispositions aussi serrées soient inéluctables, et l'on entrevoit cet engrenage dans lequel se trouveraient pris désormais les Français, qui les forcerait à avoir beaucoup d'enfants d'abord pour recueillir entièrement leur part de la succession de leurs parents, puis pour ne rien abandonner plus tard à l'Etat de leur propre patrimoine.

Ainsi présenté le raisonnement peut faire illusion et l'astreinte paraître puissante. Mais la comparaison ne saurait être poussée au delà car il y a entre les deux institutions une différence profonde quant à leur portée.

En effet l'astreinte ordinaire est efficace en ce qu'elle joue immédiatement : le débiteur condamné n'a qu'à s'exécuter pour éviter des versements plus ruineux encore que l'objet de son obligation. Au contraire sur qui influera le procédé comminatoire destiné à rendre les gens plus prolifiques ? Sera-ce sur les ménages en train de constituer leur fortune ? Non sans aucun doute, car

ce n'est pas eux qui seront privés de la part qu'absorbera l'Etat, mais leurs enfants. Ils songeront plutôt à accroître le plus possible leur patrimoine et à frauder pareillement le fisc: c'est ce que nous voyons se produire à l'heure actuelle avec l'élévation toujours croissante des droits de mutation. La seconde pénalité sera-t-elle plus énergique? Non plus, car nous savons que la charge d'enfants nombreux serait loin d'être compensée par la part que l'Etat ne prendrait pas dans ce cas.

Mais alors qu'y aura-t-il de changé? Au point de vue démographique, rien assurément. Et la tentative d'assimilation de cette sorte de « service de paternité » au service militaire que l'Etat serait aussi en droit d'exiger, nous semble vouée à l'échec (1). « La vérité, disait M. le professeur Jordan au Congrès de la Natalité tenu à Bordeaux en 1921, est qu'on se fait une idée fausse du type de famille normale; on s'imagine des parents ayant chacun quatre enfants dont chacun leur donnerait à leur tour quatre petits-enfants et ainsi de suite (2). Si, au lieu de resassser des abstractions, on dresse des monographies de famille, on constate qu'étant donné un groupe nombreux de frères et de sœurs, il est très

---

(1) Nous voyons une confirmation de tout notre raisonnement dans les paroles mêmes de M. Bokanowski, s'écriant, pour défendre sa proposition: « Elle perçoit un tribut sur la richesse au moment où, par la mort de son détenteur, celle-ci s'offre d'elle-même en quelle sorte. Elle met le sacrifice à la charge de la génération suivante: le contribuable frappé la supporte d'autant plus aisément qu'il vient de s'enrichir et que l'héritage aussi réduit soit-il constituera pour lui le plus souvent un supplément de bien-être ». Mais alors quel sera l'effet profond d'un sacrifice aussi facile?

(2) « Les pays à population rapidement croissante comptent une proportion plus grande de célibataires adultes », note M. P. Bureau, Introduction à la *Méthode Sociologique*, p. 63.

rare que tous fassent souche; si, d'autre part, on suit une famille dans le temps, il est très rare que son arbre généalogique ne se resserre et ne s'épanouisse pas tour à tour. Il en résulte que si le régime préconisé par M. Bokanowski fonctionnait depuis un siècle, il aurait atteint toutes les familles indistinctement, et peut-être plus que les autres les familles nombreuses (1). Ce que la nature ne fait pas la loi ne l'imposera donc pas et il serait dangereux qu'elle l'essayât ».

Si l'influence de ces projets sur la volonté réfléchie et calculatrice des parents est très douteuse, leurs conséquences économiques nous apparaissent au contraire certaines et dangereuses.

Sans doute, dans le cas d'une famille nombreuse, toute entreprise est actuellement, par la mort de son chef, exposée à une crise (2). Encore est-il souvent possible de la conjurer, et bien des difficultés s'aplanissent peu à peu entre les membres de la famille. — Avec les systèmes proposés c'est au contraire le couperet. « La nation, ne l'oublions pas, recevra la vocation héréditaire avec ses attributs normaux »; par son délégué l'Etat pourra tout comme l'héritier majeur, faire apposer les scellés, s'il y a lieu, prendre part à l'inventaire, se mêler à l'administration et exiger la licitation pour sortir de l'indivision. C'est dire que tous les inconvé-

---

(1) Que d'injustices en perspective, néfastes pour la famille: ainsi un homme qui, pour une raison indépendante de sa volonté n'aura pas eu d'enfant, ne pourra pas faire profiter de sa fortune un frère chargé d'une famille nombreuse et à la tête d'une exploitation où il n'aura jamais trop de capitaux.

(2) Celle-ci pourrait être atténuée par l'adoption des réformes aux modalités du partage que nous avons étudiées et préconisées dans le chapitre troisième de notre première partie.

nients reprochés aux dispositions actuelles du Code, partage forcé et morcellement indéfini des héritages, seraient maintenus et aggravés. Bien plus les ventes innombrables des parts attribuées à l'État entraîneraient un avilissement de la propriété immobilière. Enfin l'ingérence du fisc dans les affaires de famille serait de sa part une source de difficultés multiples et d'abus intolérables. Quel danger constant que le droit de ce dernier d'actionner ses co-héritiers, et que de procès en perspective entre eux. De pareilles perspectives condamnent ce système, alors surtout que nous assistons à des tentatives intéressantes du législateur pour assurer aux exploitations de tous genres le plus de stabilité possible !

Vainement nous représentera-t-on que les sommes prélevées par l'État sur les successions des riches retourneraient immédiatement aux familles pauvres sous forme d'encouragements à la natalité... qu'il est du devoir des unes d'aider les autres, et qu'ainsi on tendra de deux côtés à atteindre le but poursuivi.

Ce dernier argument ne nous inclinerait pas moins que les précédents à nous faire repousser l'établissement d'un tel régime, et cela pour deux raisons.

Au point de vue de la famille tout d'abord, parce qu'il contribuerait à répandre cette idée que les enfants ne sont pas à la charge de leurs parents mais de la société. Certes nous ne nions pas que la société ne doive et ne puisse faire beaucoup pour alléger les charges des foyers où elles pèsent trop durement; mais l'organisation d'une vaste assistance publique ne ferait assurément que détruire le sentiment de la famille et aller à l'encontre du résultat espéré, en détournant les citoyens

d'être prolifiques. — Au point de vue des biens, ensuite, nous ne voyons pas la nécessité de faire appel au fondement du droit de propriété, alors qu'il existe déjà une institution qui, par définition même, est la contre-partie des obligations contractées par l'individu envers la collectivité, nous voulons dire l'impôt. N'est-ce pas de plus en plus à lui qu'est dévolu le rôle de « redresseur de torts » selon l'expression de M. Charles Gide? Enfin l'Etat n'a-t-il pas tout à gagner à ne pas voir enfermer ses prétentions dans une loi de droit privé essentiellement stable et gênante pour son autorité? — Sous le régime de l'impôt, il peut au contraire se mouvoir librement, mesurer ses exigences d'après ses besoins, d'après les moyens de celui qu'il poursuit et l'intérêt qu'il mérite par sa situation, en percevant des taxes variables, progressives, graduées (1). Sous ce régime il peut disposer à son gré et immédiatement des sommes qu'il recueille. Grâce à l'impôt, en effet, l'Etat obtient ce dont il a surtout besoin, de l'argent liquide, avec une facilité particulière et avec la plus grande sécurité.

Si même on veut s'en servir pour favoriser les familles nombreuses, il s'y prêtera d'une façon assurément plus efficace que celle toute négative que l'on nous propose, en offrant au contribuable des avantages positifs. Il suffirait que le législateur, au lieu d'accabler d'une nouvelle taxe les familles de moins de trois enfants, lesquels « n'en peuvent mais » s'ils ne sont plus nombreux (2), accentue au contraire la disposition d'a-

---

(1) Il peut au contraire, comme cela vient d'être fait en Italie, dégrever complètement les successions en ligne directe, s'il veut les favoriser.

(2) Loi du 25 juin 1920, article 29.

près laquelle les droits à percevoir sont diminués pour chaque enfant en sus du troisième lorsqu'un héritier en a quatre ou plus, vivants lors de l'ouverture de la succession (1). Certes nous ne nous flattons pas que ce soit là le moyen par excellence d'agir sur la natalité! Mais il apporterait au moins un encouragement palpable aux pères chargés de famille, tandis que dans l'autre système ils n'ont que le choix entre les moyens de privations: abandonner une partie de leur fortune à l'État ou la consacrer à élever une abondante progéniture; ce dernier sacrifice n'est pas toujours le moins pénible.

***

Ainsi sommes nous amenés à nous prononcer contre la réforme proposée. Si l'on considère qu'il est indispensable de permettre à l'homme de s'amasser des réserves dont la constitution surexcitera son initiative et son énergie pour le plus grand bien de la société, il est au moins contradictoire, sous prétexte de réglementer le droit de propriété, de disperser ces fameuses réserves au fur et à mesure qu'elles se forment, ce à quoi le travail de plusieurs générations est souvent nécessaire. Le droit successoral en effet doit être organisé de manière à empêcher les déperditions de richesses et à assurer la conservation au-delà de la mort des valeurs créées ou exploitées par celui qui les posséda. Or, il nous sem-

(1) Loi du 25 juin 1920, article 31.

ble qu'après toutes les modifications qui y ont été apportées depuis le Code civil et après certaines retouches que le législateur est à la veille d'y opérer et que nous avons préconisées, notre régime successoral remplira suffisamment ces conditions. Que l'on n'essaie donc pas de le détourner de ce but normal et de lui donner une fonction de police pour laquelle il n'est pas fait. Sans doute cette utopie généreuse peut séduire des esprits bien intentionnés : elle n'en est pas moins qu'une utopie, et l'on ne saurait tenter à la légère une expérience qui s'annonce aussi décevante.

CONCLUSION

« Les Réformes ! Je ne puis prononcer sans quelque scepticisme ce substantif prestigieux qui, hélas, s'use et se déprécie comme le fait une vieille monnaie pour avoir trop circulé... »

L. Andrieux.

(*Discours de rentrée à la Chambre des Députés, 8 janvier* 1924.)

Jules Simon disait à propos de la question de la population : « On nous propose cent moyens de relever la natalité française ; ces moyens il faut les employer tous afin d'être plus sûr de ne pas négliger le bon ».

Ce procédé de thérapeutique sociale serait évidemment aussi dangereux que peu commode. Dans un grand pays unitaire comme le nôtre, les expérimentations législatives sont chose grave, et coûtent terriblement cher quand elles échouent. Il convient donc au contraire d'examiner chacun de ces moyens avec un esprit critique, comme sans partialité aucune, avant d'en préconiser l'application. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire à l'égard de l'un d'entre eux au cours de cette étude, dont il nous reste maintenant à tirer une conclusion.

Après avoir mis en présence les différentes modifications proposées au régime successoral, nous avons dégagé les directives de chacune d'elles et les divers mou-

vements dont elles étaient l'aboutissant. Puis nous avons recherché si elles étaient réellement la continuation de l'œuvre des hommes qui ont, à travers les siècles, façonné notre législation et si, à ce titre, elles trouvaient naturellement leur place dans le cadre de cette dernière. Nous avons essayé de prévoir leurs conséquences générales les plus plausibles, et enfin nous nous sommes demandé si le nouvel état de choses qu'elles entraîneraient, serait ou non, directement ou indirectement, plus favorable que l'actuel à une augmentation de la natalité.

Il nous serait déjà possible — et permis dans une étude comme celle-ci — de répondre à cette question d'après les éléments que nous avons rassemblés. C'est qu'en effet les réformes profondes que l'on voudrait apporter à nos lois successorales nous sont apparues comme arbitraires et théoriques. Procédant à l'examen auquel nous conviait naguère un sociologue éminent (1), il nous a été facile de démontrer que « les embûches se multiplient dès que de la thèse abstraite on passe à la réalité pratique » et que, contre les mesures projetées à l'égard des ménages stériles « on peut élever des objections qui en arrêteront l'adoption ou en paralyseront l'effet ».

Les unes n'ont très nettement que la valeur de constructions ingénieuses et élégamment théoriques mais d'une mise en œuvre des plus difficiles. D'autres présenteraient sans doute des avantages au point de vue économique et favoriseraient peut-être une meilleure exploitation des propriétés: nous les préconisons à ce

---

(1) P. Bureau, *L'indiscipline des mœurs*, p. 265.

titre. Mais elles ont un caractère de législation d'exception qui fait douter de leur répercussion sur un problème d'aussi grande envergure que celui de la natalité. Restent enfin celles qui ont été et sont encore soutenues de la façon la plus véhémente. C'est d'abord la liberté de tester qui irait à l'encontre de toute l'évolution législative et sociale dont est sortie l'institution de la réserve si solidement ancrée dans nos mœurs et qui donne aux rapports des parents et des enfants une dignité incontestable. Elle tendrait en outre à restaurer un état de choses que le Français n'a cessé de combattre et qui ne porterait nullement nos concitoyens à être plus prolifiques. La dernière, enfin, qui constitue une menace d'expropriation tout à fait injustifiée et ne ferait certainement que hâter une désagrégation sociale incompatible avec une forte natalité. Ajoutons qu'elles sont, toutes deux, défendues en général d'une façon telle qu'elle suffit à nous les rendre suspectes. Aux deux extrêmes ce sont, pour des raisons différentes, les ennemis de notre organisation sociale actuelle, issue de la Révolution, qui les prônent. Sous couleur de poursuivre l'intérêt de la patrie, ils ne peuvent s'empêcher de laisser percer leurs intentions réelles; au-delà des lois civiles, c'est à toutes eclles qui nous gouvernent qu'ils en veulent et leurs plaidoyers en faveur d'un nouveau mode de dévolution des héritages sont en réalité de violents réquisitoires contre l'une des pièces les plus importantes de nos institutions.

Nous ne saurions non plus ne pas remarquer et signaler le curieux et choquant désaccord qui existe entre tous ces apôtres d'une régénération de la France par le moyen d'une modification du régime successoral, sur le meilleur système à employer: chacun vante le

sien et rabaisse celui du voisin, en se contentant la plupart du temps de reprendre à son compte les arguments dont on s'était servi contre sa propre thèse (1).

Tout ceci nous confirme donc dans notre opinion qu'il ne faut pas vouloir changer à la légère, surtout dans ses fondements, le droit existant. Nous avons essayé de le défendre contre les projets contestables de novateurs téméraires, non que nous ayons « la superstition du droit existant », selon l'expression de M. Cheysson, mais parce qu'à notre sens le mérite de la loi tient moins à ce qu'elle est l'œuvre d'une individualité puissante, qu'à ce qu'elle reflète bien la pensée commune d'une nation et répond aux tendances permanentes du peuple pour qui elle est faite: or le droit français est presque tout entier conforme à cet idéal. « Une législation nouvelle ne se crée pas de toutes pièces, écrivait Cambacérès; elle n'est possible que pour le philosophe qui, jonglant avec les idées, recompose le monde à sa guise; mais le législateur se trouvant aux prises avec les nécessités pratiques est forcé de tenir compte des habitudes, des opinions, des traditions du peuple qu'il va régir » (2). Ainsi l'argument si souvent invoqué par

---

(1) Contre la liberté de tester, voir la communication du colonel Toutée à l'Académie des sciences morales et politiques, in *Compte rendu*, 1903, 2, p. 151.

Contre la proposition Toutée, voir: Cheysson, *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1903, 2, p. 188.

Contre les projets d'attribution intégrale ou de maintien de l'indivision, voir Hartmann, *La famille nombreuse de la Seine-Inférieure*, juillet 1923.

Contre l'Etat, héritier réservataire, voir de Roux, *L'Etat et la natalité*, p. 261 et s., etc.

(2) Rapport de Cambacérès à la Convention Nationale, Fernet, I, p. 10.

les adversaires de notre régime successoral se retourne-t-il contre eux : à eux, bien plus qu'aux rédacteurs du Code, on peut reprocher de n'être pas suffisamment pénétrés de cette vérité ; tandis qu'ayant constaté que, pour l'avoir méconnue, les révolutionnaires avaient vu leur œuvre, à peine faite, tomber aussitôt en discrédit, les législateurs de 1804 s'étaient attachés à donner à leur ouvrage des bases solides.

Il est donc manifestement exagéré d'attribuer à nos lois successorales le mal qui ronge notre population, dont au surplus il est aisé de trouver l'origine dans des motifs d'ordre différent. Sans doute les vieux parents songent à leur héritage, mais non les jeunes, et la préoccupation de faire son testament ne coïncide pas d'ordinaire avec celle de faire des enfants : pour contenir l'amour il faut, croyons-nous, des considérations moins lointaines que celles de la mort.

⁂

Nous n'entreprendrons pas de repasser toutes les causes possibles et imaginables auxquelles on a attribué la dénatalité (1), mais puisque d'une façon unanime on s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'elle est le résul-

---

(1) Le docteur E. Maurel, dans son livre, d'ailleurs amusant et d'extérieur scientifique, *De la Dépopulation de la France* (1896), n'hésite pas à attribuer le mal à ce que les Français mangent trop ! Tandis que M. Arsène Dumont, dans *Dépopulation et Civilisation*, en rend notre démocratie responsable.

tat de la réflexion et de la volonté des parents, il suffit de se demander quels motifs impérieux les poussent à restreindre ainsi leur postérité. La réponse est aisée: si l'on considère que le fléau a apparu environ au milieu du XIX[e] siècle, c'est-à-dire au moment où le bien-être et le luxe ont commencé à se vulgariser, et qu'à peu près à cette même époque est née la doctrine de Malthus, qui n'a pas tardé à dégénérer en ce néfaste néo-malthusianisme instigateur de toutes les pratiques anti-conceptionnelles, on ne peut plus douter que nous ne soyons en présence de phénomènes concomitants, et provocateurs d'une très profonde crise morale. Le calcul qui retient les parents n'est plus inpiré par cet « égoïsme élargi » en faveur de leurs enfants, dont nous avons parlé, mais par leur égoïsme propre qui les pousse à échapper dans la plus large mesure aux charges inhérentes à la famille. Le désir de mener une existence agrémentée de tous les avantages matériels sans cesse perfectionnés par l'industrie moderne, désir exacerbé par les procédés ingénieux avec lesquels le commerce sait aujourd'hui « attirer la clientèle », suscite dans l'esprit de celle-ci des besoins nouveaux et de plus en plus impérieux qu'elle s'efforce de satisfaire. Mais comme les ressources de chacun ne croissent pas en proportion, on lésine sur toutes les autres dépenses, même nécessaires, et en premier lieu on évite de se charger d'une trop nombreuse et trop coûteuse progéniture. « Si tant d'époux, écrivait déjà H. Martin, redoutent à l'excès la paternité, c'est parce que l'oisiveté parfois et presque toujours le luxe ou l'avarice font qu'ils ne se trouvent pas assez riches pour élever des enfants, et qu'ils préfèrent, au fardeau des devoirs paternels, le soin d'eux-mêmes, de leurs plaisirs, et de

leur fortune » (1). On pourrait dire plus simplement aujourd'hui et sans exagération, que le cinématographe et la « 5 C. V. Citroën » sont les principaux collaborateurs de l'oliganthropie!

Des moralistes distingués et Le Play à leur tête — ont essayé de lutter contre ce funeste état d'esprit et ont pensé avec juste raison qu'il fallait à tout prix revenir à des mœurs familiales plus saines. Mais c'est sur les moyens, sur la méthode à employer qu'ils se sont trompés. Plus encore que des moralistes, ceux qui s'occupaient de ces questions étaient et sont encore trop souvent des économistes qui s'obstinaient à attribuer uniquement à des causes matérialistes les phénomènes sociaux dont ils étaient témoins. C'est ce que l'on a appelé « le matérialisme sociologique » qui, il est assez curieux de le constater, a fortement influencé des écoles à tendances opposées par d'autres côtés, à savoir : l'Ecole du Socialisme Scientifique, l'Ecole Libérale, l'Ecole Française de Sociologie, et l'Ecole de la Science Sociale. La première et la dernière nous intéressent seules ici car elles ont inspiré les deux principales réformes que nous avons étudiées.

« Notre parti, écrivait jadis Jules Guesde, ne repose que sur des intérêts à satisfaire... ; il se vante d'être le parti du ventre et ne fait appel qu'à l'intérêt des prolétaires... ». Ainsi la notion de l'intérêt élimine celle de devoir : pour cette école les besoins matériels de l'homme sont si pressants que la combinaison des moyens em-

(1) H. Martin, *Le mal social et ses remèdes prétendus*, Paris, 1872, p. 5.

ployés pour les satisfaire conditionne l'organisation sociale toute entière, et commande tous les rapports sociaux, « même ceux soi-disant de l'ordre le plus élevé, de la politique, de la littérature, de l'art, de la morale, de la religion ». On n'est donc pas étonné de voir aujourd'hui les disciples d'une telle doctrine se proposer d'agir sur un fait même d'ordre aussi intime que celui de la conception, en agissant sur l'intérêt des hommes.

Nous ne rechercherons pas maintenant de quelle façon Le Play et ses partisans en arrivèrent aussi à verser d'une façon inconsciente dans les errements du matérialisme sociologique, « ni comment la salutaire résolution prise de réagir contre les idées à priori, les principes, les raisonnements déductifs et en général contre toute idéologie à forme scolastique, les amena à s'attacher surtout à l'analyse des éléments externes et matériels de la vie. Ce qui est certain, c'est qu'ils furent conduits à voir dans le Lieu et le Travail les deux éléments organisateurs et régulateurs des mécanismes de la vie sociale toute entière » (1). Voilà l'explication à la fois de l'étonnement que nous marquions au début, de voir Le Play trouver dans un moyen aussi terre à terre le remède à la crise de la natalité, et aussi du doute que nous manifestions pour l'efficacité de celui-ci.

Voilà également pourquoi nous avons retardé jusqu'à maintenant l'étude de ce facteur psychologique auquel nous avons fait plusieurs fois allusion et qui occupe la même place vis-à-vis de chacune des réformes examinées.

---

(1) P. Bureau, *Introduction à la Méthode Sociologique*, p. 115.

C'est qu'en effet le problème est mal posé en général par les sociologues, qui semblent redouter d'aller au fond des choses. A la question des remèdes à apporter à la dénatalité « on donne à l'ordinaire, écrivait M. Paul Bureau, la réponse suivante : il faut agir sur les institutions sociales et les lois de telle manière que les Français trouvent demain autant d'intérêt à être féconds et prolifiques qu'ils en ont trouvé jusqu'ici à être systématiquement stériles... Les régénérateurs simplifient à l'excès un problème qui est autrement complexe. Si, au lieu de s'enfermer dans ces calculs de chiffres on consentait à observer la réalité sociale, et à analyser les dispositions morales des époux qui ont accepté de transmettre la vie à de nombreux enfants, on verrait que jamais les sentiments intéressés et le calcul n'ont été les auxiliaires de leur conduite conjugale... L'acceptation des fins naturelles de l'activité génésique se rattache chez l'homme et chez la femme à des sentiments profonds reliés eux-mêmes soit à l'instinct naturel, soit aux tendances les plus délicates de la nature morale de l'adulte ; or on ne se contente pas de négliger leur concours ; on suit une tactique qui, pour être réputée plus conforme aux procédés scientifiques d'une société mercantile ne risque pas moins de découronner la maternité de tous les ornements qui en font le charme et la beauté et sans doute aussi la valeur sociale même... Vainement nous affecterions de croire qu'il suffit d'agir momentanément sur la volonté des époux afin de les décider à procréation de ce fameux troisième ou quatrième enfant sur laquelle se concentrent les habiletés de nos hommes politiques et la science de nos ingénieurs sociaux. Vainement nous nous vanterions d'utiliser l'égoïsme, et, après l'avoir capté au service

de nos fins, d'en retirer un profit qui nous dispenserait de faire appel à l'esprit de discipline et de dévouement. En réalité l'acte qu'il s'agit d'obtenir n'est point de l'ordre économique, et la nature n'a pas pris l'engagement de s'associer à nos désirs de sectionnements avantageux et de découpages » (1).

C'est également M. le professeur Jordan qui dit : « En n'ayant jamais à la bouche que primes, dégrèvements ou surtaxes, en parlant toujours d'utiliser l'égoïsme, on commet la très grave imprudence de faire appel à cet esprit de calcul, sans penser que par là même on l'encourage, avec la certitude de le voir se retourner contre la fin que l'on poursuit. Car il est toujours le grand ennemi de la natalité. S'il la règle, c'est pour la restreindre » (2).

Nous ne pouvons enfin passer sous silence des paroles qui corroborent si éloquemment les précédentes, celles de M. le Président Deschanel au Congrès de Nancy: « C'est d'une œuvre morale qu'il s'agit, c'est l'hygiène des esprits qu'il faut améliorer; c'est la stérilité des âmes qu'il faut atteindre; c'est un mal d'opinion, c'est une crise de volonté qu'il faut guérir » (3).

On voudra bien excuser ces longues citations: nous avons cru indispensable de les faire pour deux raisons.

---

(1) Paul Bureau, *L'indiscipline des mœurs*, p. 249 et s.

(2) E. Jordan, *Contre la dépopulation, Le point de vue catholique*, p. 13.

(3) « A côté, pour ne pas dire à défaut de la réforme des mœurs, il appartient à la loi d'intervenir en réglant le partage des successions... » écrivait au contraire M. Pol-Chevalier dans l'exposé des motifs de sa proposition. Sénat, S. E., 1922, Doc. Parl., p. 82, col. 1. Entre ces deux façons d'envisager le problème, il ne saurait y avoir d'hésitation.

D'abord parce que peu de voix sont plus autorisées que celles-ci à proposer un idéal moral aussi élevé et que tout en partageant ces idées, il est délicat de les prêcher aux autres alors qu'on n'a pas soimême pour cela une longue et dure expérience de la vie.

Mais surtout parce qu'il nous a plu d'opposer encore une fois, et sur un terrain un peu différent, à toutes les appréciations lapidaires que certains romanciers ou médecins ont portées un peu à la légère sur le Code civil et que l'on invoque trop aisément, l'avis de juristes doublés de sociologues avertis, et dont la compétence nous semble plus certaine en la matière.

C'est dire qu'avec eux nous avons répondu maintenant à l'une des questions posées au début de cette étude et que nous pensons qu'il n'y a aucun espoir à fonder dans une réforme de notre législation successorale pour remédier à la crise de la natalité.

⁂

Et par là nous sommes immédiatement amenés également à indiquer quelle solution comporte, d'après nous, le problème plus vaste de l'efficacité de l'action législative dans un tel domaine.

« Lorsqu'on propose une mesure nouvelle pour combattre un mal ancien et tenace, dit encore M. Paul Bureau, on affecte toujours de croire que la persistance du mal n'a d'autre cause que l'insuffisance des textes légaux rédigés contre lui. Cette croyance dénote une inexpérience d'analyse psychologique dont on devrait se corriger ; si l'on prenait la peine d'y regarder de plus

près, on verrait que la loi a été simplement paralysée par la coalition des forces très nombreuses qui exercent à chaque instant leur pouvoir d'inhibition sur les intelligences et sur les volontés ». Mais l'erreur qui consiste à placer une confiance exagérée dans l'efficacité souveraine du texte écrit, et de croire la législation capable de tout transformer, est tenace. « Ni les expériences du passé, ni l'observation du présent ne sont encore arrivées à ébranler sérieusement cette illusion chez bon nombre d'individus. La Révolution Française partit de ce point, et bien des théories sociales actuelles y prennent encore leur appui... Et cependant, pour qui veut garder la probité scientifique avec les faits, il est bien facile de se rendre compte que les organismes sociaux sont parmi les plus complexes et les plus délicats, et qu'il n'est jamais possible de leur faire subir brusquement quelque transformation profonde: l'Histoire et en particulier celle de notre pays, est là pour nous prouver que l'on ne change pas les mœurs ni les habitudes d'un peuple à coups de lois ou de décrets: le temps seul possède ce pouvoir » (1).

Le législateur moderne oublie trop souvent ces vérités: mais aussi il s'en faut que son interevntion soit toujours heureuse et couronnée de succès! Le plus souvent, au contraire, les mesures qu'il prend ne produisent aucun effet et le mal continue de s'accroître. Il en est quitte alors pour déclarer que « les résultats constatés n'ont pas répondu à l'attente, et que, maintenant, instruit par l'expérience, il va prendre des mesures efficaces ». Les politiciens recommencent leurs discours, la

(1) J. Roume, *A propos de la méthode juridique*, p. 119 et s.

grande presse fait écho, et le public crédule se tient pour satisfait. Naturellement la mesure nouvelle est aussi inefficace que l'ancienne!

Or, c'est assurément à un tel échec qu'aboutiraient, nous l'avons vu, les réformes que nous avons étudiées. Essayer de supprimer l'intérêt à la stérilité est une chimère, et c'est renverser complètement le problème que de vouloir, par des mesures d'ordre économique, « déblayer le terrain devant une action morale et religieuse » qui n'apparaît ainsi que comme le complément de l'action législative. Nous pensons, bien au contraire, avec M. P. Bureau que c'est là « suivre une voie dangereuse et adopter une tactique inefficace » et que « toute réforme législative ou économique sera vaine, si elle ne s'accompagne d'une réforme profonde des mœurs et des dispositions morales ».

ANNEXES

PROPOSITION DE LOI portant modification aux articles 826, 827, 830, 832, 913 *et* 1075 *du Code civil, présentée le* 23 *février* 1922, *par* MM. Isaac et Duval-Arnould, *députés.* (*Session ordinaire de* 1922. *Documents parlementaires, annexe* n° 3940, *page* 241.)

Article premier. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article 913 du Code civil sont remplacées par les suivantes :

« Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; s'il en laisse plusieurs, elles ne pourront excéder le cinquième de ses biens ; deux autres cinquièmes pourront être attribués par lui à un ou plusieurs de ses enfants, à l'exclusion des autres ; les deux derniers cinquièmes seront partagés également entre tous ».

Article 2. — Les articles 826, 827, 830, 832 et 1075 du Code civil sont modifiés comme suit :

« *Article* 826. — Les mots « chacun des co-héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession » sont supprimés, ainsi que le mot « néanmoins » qui les suit ».

« *Article* 827. — Le premier alinéa est ainsi modifié :

« Si la majorité des héritiers estime que la vente des immeubles est avantageuse, il y est procédé par licitation devant le tribunal ».

« *Article* 830. — Le premier alinéa est ainsi modifié :

« Si le rapport n'est pas fait en nature, les co-héritiers à qui il est dû prélèvent une valeur égale sur la masse de la succession ».

» Le second alinéa du même article est supprimé ».

« *Article* 832. — Cet article est ainsi modifié :

« Dans la formation et la composition des lots, on dit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations. Chaque lot

» peut être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou » d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente ».

« *Article* 1075. — Cet article est ainsi modifié :

« Les pères et mères et autres ascendants pourront faire, entre » leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs » biens. Les dispositions de l'article 832 sont applicables à ces par- » tages.

» Les délais de l'action en nullité ou en rescision sont réduits à » deux ans pour les partages entre vifs et à cinq ans pour les par- » tages testamentaires. »

PROJET du Colonel Toutée. (*Communication faite à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 27 décembre* 1902.)

Article 744 *bis*. — Toutes les successions donnent lieu à partage.

A chaque héritier sont attribuées, en outre de sa part, autant de parts égales à la sienne qu'il a d'enfants vivants ou représentés.

Tout enfant unique appelé à succéder à ses ascendants ou de leur chef, reçoit à ce titre la moitié de leur héritage, l'autre moitié allant à celui ou à ceux auxquels la succession reviendrait à son défaut.

Article 745 (remanié). — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres descendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent pour le nombre de parts prévu à l'article 744 ***bis*** et par tête quand ils sont tous au premier degré et appelés de ce chef. Ils succèdent par souche et pour le nombre de parts prévu à l'article 744 *bis*, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Article 913 (nouveau). — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront avoir pour résultat de porter à plus de la moitié des biens du disposant la part dévolue à son enfant légitime s'il n'en laisse qu'un seul ; elles ne pourront excéder le tiers de ces biens, s'il laisse deux enfants ; le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les dispositions du Code civil concernant les successions déférées aux descendants et les partages d'ascendants, présentée le 16 *janvier* 1919, *par* MM. Landry et André Honnorat, *députés*. (*Session ordinaire de* 1919. *Documents parlementaires, annexe n°* 5528, *page* 8.)

L'article 745 du Code civil est complété par l'adjonction du paragraphe suivant :

« *Article premier.* — Toutefois, sur la volonté exprimée testamentairement par le défunt, la succession sera divisée en autant de parts égales qu'il y aura de descendants vivants au moment du décès, et il sera attribué à chaque héritier, nonobstant la disposition contraire de l'article 743, une part pour lui-même, et un nombre supplémentaire de parts égal au nombre de ses descendants vivants. »

L'article 1075 du Code civil est complété comme suit :

« *Article 2.* — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens, selon l'une ou l'autre des règles posées à l'article 745 ».

L'article 1077 du Code civil est complété comme suit :

« *Article 3.* — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi, et selon la règle qu'il aura adoptée ».

L'article 1078 du Code civil est complété par l'adjonction suivante :

« *Article 4.* — Ce nouveau partage sera opéré conformément à l'article 745, paragraphe 2 ».

PROPOSITION DE LOI tendant à relever la natalité et à éviter le morcellement des biens par une réforme du régime successoral, présentée le 14 novembre 1922, par M. POL-CHEVALIER, *sénateur. (Sénat, Session extraordinaire de 1922. Documents parlementaires, annexe n° 657, page 81.)*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 745, 752, 753, 755, 757, 765, 766, 826, 827, 830, 913 et 1476 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 745. — Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou aïeules ou autres descendants, sans distinction de sexe ni de progéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

» La succession se divise en autant de parts égales que le défunt a laissé d'héritiers et descendants légitimes de ceux-ci au premier degré, et chaque héritier reçoit, en outre de l'une de ces parts, autant d'autres parts qu'il a, lui-même, d'enfants légitimes.

» Lorsque le défunt laissera des héritiers âgés de moins de trente ans révolus, le montant de leur attribution sera susceptible d'aug-

mentation par nouvelle descendance survenue jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, à moins qu'à l'échéance de la trentième année, ils ne soient restés célibataires ou veufs depuis trois ans au moins. En ce dernier cas, les indemnités attribuées demeurent acquises.

» Lorsque les héritiers âgés de plus de trente ans et de quarante-cinq ans révolus seront mariés ou veufs depuis moins de trois ans au moment du décès, le montant de leur attribution sera susceptible d'augmentation par nouvelle descendance survenue jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, à moins que leur veuvage n'ait duré trois ans.

» En cas de descendance survenue avant l'âge de trente ans ou quarante-cinq ans révolus aux héritiers qui se trouvent dans un des cas d'augmentation de part successorale ci-dessus prévus, ils recevront de leurs co-héritiers une indemnité en argent consistant dans la différence entre la valeur de ce qu'ils auront reçu et celle de ce qu'ils auraient reçu si le nouveau-né avait existé lors du décès. Le paiement de cette indemnité sera garanti par un privilège portant sur les immeubles de la succession et sur les valeurs mobilières. Ces valeurs devront être nominatives avec indication de la charge éventuelle qui les grève.

» Il sera loisible à tout intéressé de requérir la conversion de cette garantie en une autre sur tels biens ou valeurs qui en seront l'équivalence.

» A défaut d'accord, une ordonnance de référé du Président du Tribunal du lieu d'ouverture de la succession statuera sur la demande de conversion, après expertise s'il échet.

» Les indemnités de néo-descendance seront de droit et sauf manifestation de la volonté contraire, préalablement au partage définitif, par des héritiers représentant plus de la moitié de la succession, rachetées par des indemnités forfaitaires consistant dans l'attribution de deux parts successorales au profit de l'hértier âgé de moins de trente ans révolus et d'une part au profit de l'héritier qui aura dépassé cet âge.

» La volonté des mineurs de ne pas accepter l'indemnité forfaitaire sera exprimée par leur représentant légal.

» Les parts seront rétablies en considérant leur nombre total comme augmenté d'autant. L'indemnité forfaitaire est obligatoire au cas où elle est susceptible d'être due ou réclamée à plus de trois personnes au moment du partage.

» L'importance de la succession en cas de réserve de l'indemnité de néo-descendance, sera déterminée par la déclaration faite au fisc.

» Sous réserve de ne pas excéder les facultés reconnues au testateur par l'article 913, il lui est loisible de régler définitivement, à la date de son décès les droits de néo-descendance, ou même de les supprimer; ces droits sont, pour l'évaluation de la réserve, fixés

d'après l'indemnité forfaitaire dont la règle est, de tous points, obligatoire en cas de disposition d'une quotité de la succession.

« Art. 752. — Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux conformément à l'article 745, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prennent part dans les deux lignes et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement; s'il y a des frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion des parents de l'autre ligne; les dispositions de l'article 745 s'appliquent comme si la part afférente à l'une ou à l'autre provenait de l'auteur commun ».

« Art. 753. — A défaut de frères ou sœurs ou de leurs descendants, dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants, et pour l'autre moitié aux parents de l'autre ligne entre lesquels le partage s'opère ainsi qu'il est réglé à l'article 745 ».

« Art. 755. — Les parents au-delà du sixième degré ne succèdent pas.

» A défaut de parents au sixième degré dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout et le partage, en tous cas, s'opère dans la ligne conformément à l'article 745 ».

« Art. 757. — La loi n'accorde aux enfants naturels aucun droit sur les biens des parents de leurs père et mère sauf les cas prévus aux articles 765 et 766.

» Les règles de l'article 745 s'appliquent au cas de parenté naturelle comme au cas de parenté légitime, mais seule est comptée pour cette application la descendance légitime au premier degré des enfants naturels ».

« Art. 765. — La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue à ses père et mère et à ses frères et sœurs légitimes ou naturels conformément aux règles prévues à la section précédente ».

« Art. 766. — En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel décédé sans postérité, les biens qu'il en avait reçu passent aux frères et sœurs légitimes ou descendants d'eux, les actions en reprise s'il en existe, ou le prix des biens aliénés, s'il en est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes ou descendants d'eux. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels ou à leurs descendants. Le partage, en tout cas, est fait entre les ayants droit conformément à l'article 745 ».

« Art. 826. — Sous les réserves exprimées à l'article 827, chacun des héritiers peut demander sa part en nature de meubles et d'immeubles de la succession, néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des co-héritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire ».

« Art. 827. — Si les immeubles ne peuvent se partager commodément il doit être procédé, sous les réserves ci-après, à la vente par licitation ou devant un notaire par lui désigné.

» Néanmoins il sera loisible à chacun des héritiers, comme aux légataires universels ou à titre universel, de réclamer l'attribution en nature de l'exploitation agricole ou autre qui dépendrait de la succession à charge de soultes envers les co-partageants; si plusieurs réclament cette attribution, elle se fera au profit de celui qui a la plus forte part, et, en cas d'égalité de part, par voie de tirage au sort.

» L'exploitation comprend les immeubles par nature et par destination constituant l'ensemble du fond exploité. En cas de pluralité d'exploitations distinctes, la priorité d'attribution se déterminera déduction faite pour chaque héritier de la valeur de l'exploitation dont il serait nanti.

» Une caisse nationale de crédit successoral sera créée pour faciliter l'application des dispositions ci-dessus ».

« Art. 830. — Si le rapport n'est pas fait en nature, les co-héritiers à qui il est dû prélèvent une valeur égale sur la masse de la succession ».

« Art. 913. — La quotité de biens dont on peut disposer, soit par libéralités entre vifs, soit par testament en cas d'existence d'un ou plusieurs enfants légitimes, est d'un tiers au profit de toute personne et d'un second tiers au profit d'un ou de plusieurs enfants, ou descendants, sous réserve du cas ci-dessous.

» Cette quotité est de moitié lorsque le défunt laisse un enfant unique âgé de vingt-cinq ans révolus, sans enfant ».

« Art. 1476. — Au surplus, la liquidation de la communauté pour tout ce qui concerne ses formes, les droits d'attribution d'une exploitation, le partage, la licitation des immeubles quand il y a lieu, la garantie qui en résulte et les soultes est soumise à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour le règlement entre co-héritiers.

» La priorité d'attribution d'une exploitation appartient en tout cas à l'époux survivant ».

Article deuxième. — L'héritier auquel est susceptible de revenir

une indemnité de nouvelle descendance a, pour la garantie de cette indemnité, sur la part d'immeubles attribuée à chacun de ses cohéritiers ou sur les immeubles affectés en conversion de garantie, un privilège prenant rang après celui des co-partageants prévu par l'article 2103, paragraphe 2 du Code civil.

Ce privilège sera conservé par l'inscription qui en sera prise dans les quarante jours du décès durant lequel délai aucune hypothèque ne peut frapper les immeubles recueillis au préjudice de l'héritier auquel pourra être due l'indemnité.

En cas de survenance d'enfant à cet héritier, mention en devra être faite à sa diligence le trentième jour au plus tôt et le soixantième jour au plus tard après celui de la naissance.

A défaut de cette mention, le privilège est éteint, même comme simple hypothèque le soixante et unième jour suivant le décès de l'héritier, au profit de qui il existait, ou l'échéance, soit de sa trentième, soit de sa quarante-cinquième année, suivant les cas envisagés par l'article 745 du Code civil tels qu'il résulte de la présente loi.

Le privilège est, en tout cas, éteint à l'égard des co-héritiers au profit de qui main-levée aura été donnée.

PROPOSITION DE LOI tendant à favoriser l'accroissement de la natalité, présentée le 22 janvier 1920, *par* M. Adolphe Chéron *et plusieurs de ses collègues.* (*Session ordinaire de* 1920. *Documents parlementaires, annexe* n° 201, *page* 97.)

TITRE III

Modification au régime successoral et testamentaire

Article 20. — L'article 832 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans la formation et composition des lots, on doit éviter autant que possible de morceler les héritages et de diviser les exploitations et il convient, à l'exception des successions comportant des terres de culture, de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur ».

Article 21. — Il est ajouté à l'article 815 du Code civil un paragraphe 3 ainsi conçu :

« Dans les successions comportant des terres de cultures exploitées au moment du décès par le conjoint du défunt, décédé sans avoir usé de la faculté prévue par l'article 1078 paragraphe 2, ou

par l'un de ses enfants, l'indivision peut être maintenue à la demande de ceux-ci pendant cinq années renouvelables, à partir du décès, et ce, nonobstant la présence de mineurs parmi les descendants. Le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision en cas de difficulté et après avis du Conseil de famille s'il y a lieu ».

Article 22. — Il est ajouté à l'article 1078 du Code civil un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Lorsque les biens à partager comportent des terres de culture, l'ascendant a la faculté de désigner par testament le ou les attributaires de lots de culture. Il pourra même composer des lots sans être tenu de comprendre dans ses dispositions les biens d'autre nature, mais sous réserve des dispositions de l'article 833 ».

Article 23. — L'article 834 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 2 :

« Ils sont ensuite tirés au sort, le tout sous réserve des dispositions prises par l'ascendant en vertu de l'article 1078, paragraphe 2 ».

PROPOSITION DE LOI autorisant l'attribution intégrale et l'indivision temporaire de certains domaines ruraux figurant dans les successions, présentée, le 2 décembre 1920, par MM. Victor Boret, Adolphe Chéron, *et plusieurs de leurs collègues. (Session extraordinaire 1920 ; documents parlementaires, annexe n° 1745, page 384.)*

Article 1. — Lorsqu'un domaine rural, d'une contenance inférieure à 40 hectares, figure dans une succession, chacun des héritiers et le conjoint survivant a le droit de demander l'attribution intégrale à son profit ou le maintien de l'indivision pendant une durée déterminée.

La demande est adressée au juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, qui convoque tous les intéressés ou leurs représentants et statue dans les conditions de la présente loi.

Article 2. — L'attribution sur estimation est de droit lorsqu'elle est demandée. Le maintien de l'indivision ne peut être prononcé qu'à défaut de toute demande d'attribution.

L'attribution sur estimation peut être demandée soit au décès, soit à l'expiration de chaque période fixée pour le maintien de l'indivision.

Article 3. — S'il n'y a pas de contestation sur la valeur du domaine et que toutes les parties soient présentes ou dûment averties,

majeures et maîtresses de leurs droits, le juge de paix prononce l'attribution à celle des parties qui l'a demandée.

S'il y a contestation sur la valeur du domaine s'il y a des mineurs ou des interdits, le juge de paix surseoit à l'attribution et nomme un ou plusieurs experts pour faire l'estimation. Sur le rapport du ou des experts, le juge de paix fixe lui-même, d'après les éléments de la cause, et après avoir convoqué les parties, le prix du domaine et procède ensuite à son attribution.

Lorsque l'attribution est demandée par plusieurs ayants droit, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis au conjoint survivant, s'il est co-propriétaire, puis à celui qui exploite le domaine.

Toutes choses égales, le juge de paix met aux voix la désignation de l'attributaire, les héritiers qui viennent par représentation d'une même personne n'ayant droit ensemble qu'à un suffrage. A défaut de majorité, il procède séance tenante au tirage au sort.

Il est dressé sur le champ procès-verbal de l'attribution, ainsi que les conventions relatives au paiement des soultes et autres conditions accessoires.

Article 4. — L'attributaire du domaine ne peut, pendant dix ans, l'aliéner en tout ou en partie, à moins d'une autorisation du juge de paix.

Article 5. — Lorsque les parties sont d'accord sur la durée et les conditions de l'indivision, il leur en est donné acte par le juge de paix.

Le pacte d'indivision ainsi conclu est définitif, même au regard des mineurs et des interdits, sans qu'il soit besoin d'homologation.

Article 6. — En cas de désaccord, le juge de paix statue d'après les circonstances, en vue du plus grand intérêt de la famille et de la meilleure exploitation du domaine.

Il peut, s'il y a lieu, prononcer le maintien de l'indivision pendant cinq ans à partir du décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs et lorsqu'il y a des mineurs, jusqu'à la majorité du plus jeune.

Il désigne en même temps l'administrateur ou l'exploitant du domaine, lorsque l'exploitation était assurée par le défunt et que l'un des héritiers, ou le conjoint survivant, demande à continuer cette exploitation.

Dans ce dernier cas, à défaut d'entente entre les ayants droit, le juge de paix, avant de procéder à la désignation de l'exploitant, ordonne une expertise en vue d'établir l'état des immeubles et la valeur des cheptels et d'évaluer l'indemnité à allouer pour ajournement de partage à ceux des héritiers qui ne participeront pas à l'exploitation. Sur le rapport de l'expert, il fixe lui-même, après avoir convoqué les parties, l'indemnité pour ajournement de partage.

Lorsque l'autorisation de continuer l'exploitation est demandée par plusieurs ayants droit, il est procédé à la désignation de l'exploitant, conformément aux paragraphes trois et suivants de l'article 3 ci-dessus.

Article 7. — A l'expiration du délai fixé pour la première période, ou au cas de décès de l'exploitant avant l'expiration du délai fixé, l'indivision peut être continuée, soit par consentement unanime, soit par décision du juge de paix. Dans ce dernier cas, la préférence est accordée à l'exploitant qui demande le renouvellement.

A moins d'un consentement unanime, l'indivision ne peut être continuée pour une période supérieure à cinq années ; toutefois, si l'exploitant est le conjoint survivant, elle peut être continuée de cinq en cinq ans jusqu'au décès de ce dernier.

Article 8. — Le juge de paix, à défaut d'entente entre les ayants droit, statue après expertise, s'il y a lieu, sur toutes les contestations relatives à l'exécution du pacte d'indivision.

Article 9. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux domaines ruraux constitués en bien de famille, conformément à la loi du 12 juillet 1909, ni aux jardins ou champs visés par la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux habitations à bon marché.

Article 10. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures d'application de la présente loi.

TEXTE PROPOSE le 16 novembre 1921 par la Commission de l'Agriculture chargée d'examiner la proposition de loi de M. Victor Boret, *autorisant l'attribution intégrale et l'indivision temporaire de certains domaines ruraux figurant dans les successions, sur le rapport de* M. Paul Mercier, *député.* (*Session extraordinaire de* 1921 ; *annexe* n° 3350 ; *Documents parlementaires, page* 152.)

Article premier. — Lorsqu'un domaine rural, d'une valeur supérieure à 40.000 francs, figure dans une succession, chacun des héritiers et le conjoint survivant a le droit de demander l'attribution intégrale à son profit ou le maintien de l'indivision pendant une durée déterminée.

Si les circonstances le justifient, un règlement d'administration publique pourra modifier la valeur maxima fixée ci-dessus.

La demande est adressée au juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, etc...

L'article 4 de la proposition ci-dessus est supprimé.

Les articles suivants sont adoptés sans changement.

PROJET DE LOI tendant à la modification des articles 826 *et* 832 *du Code civil relatifs au partage, présenté le* 19 *octobre* 1922, *par* MM. M. COLRAT, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et* H. CHÉRON, *Ministre de l'Agriculture.* (*Sénat, Session extraordinaire de* 1922, *annexe n°* 589.)

Article unique. — Les articles 826 et 832 du Code civil sont modifiés comme suit :

Art. 826. — Chacun des co-héritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession, sauf ce qui est dit à l'article 832.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 832. — La composition des lots doit avoir lieu de manière à faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur, tout en évitant le morcellement des héritages et la division des exploitations.

Lorsqu'un ou plusieurs des co-partageants auront exploité depuis au moins cinq ans, soit avec le de cujus, soit par eux-mêmes, soit avec leur famille, une propriété rurale dépendant de l'indivision, ils pourront demander que cette propriété soit comprise dans leur lot, pour la valeur qui sera fixée d'accord entre les parties ou par le tribunal après expertise.

TEXTE PROPOSE le 27 *novembre* 1923 *par la Commission de législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi ci-dessus, sur le rapport de M. le Sénateur* BOIVIN-CHAMPEAUX. (*Sénat, Session extraordinaire de* 1923, *annexe n°* 750.)

Art. 826. — (Adopté sans changement.)

Art. 832. — (§ 1. Adopté sans changement.)

§ 2. Quand un ou plusieurs des co-partageants auront exploité, depuis au moins cinq ans, soit avec le de cujus, soit par eux-mêmes, une propriété rurale dépendant d'une indivision et d'une contenance inférieure à vingt hectares, ils pourront demander que cette propriété soit comprise dans leur lot, pour la valeur qui sera fixée d'accord entre les parties. En cas de désaccord ou si parmi les co-partageants il y a des mineurs, cette valeur sera fixée par le tribunal après expertise.

Les attributaires du bien ne peuvent pendant cinq ans l'aliéner à des tiers en tout ou en partie, sauf en cas de décès ou pour l'extinction du passif héréditaire. Mention de l'interdiction d'aliéner sera faite dans l'acte de partage.

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 731 du Code civil et à attribuer à l'Etat la qualité et les droits d'un héritier réservataire dans les successions déférées à moins de quatre enfants, présentée, le 26 juin 1915, par M. Maurice Bokanowski, *député. (Session ordinaire de 1916; Documents parlementaires: annexe n° 1062, page 1353.)*

Article unique. — L'article 731 du Code civil est complété par la disposition suivante :

« Dans toutes les successions qui ne seront pas déférées à quatre enfants au moins, l'Etat aura droit, en qualité d'héritier et à titre de réserve, à la portion réservataire d'un enfant légitime ».

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer des primes à la natalité en faveur des pères et des mères de famille et des impôts supplémentaires sur le revenu des individus, de l'un et de l'autre sexe, mariés ou non, qui n'ont pas eu au moins deux enfants ou n'ont pas assumé la charge d'en élever au moins deux, présentée le 21 avril 1916, par MM. Paul Bénazet et Aubriot, *députés. (Session ordinaire 1916; Documents parlementaires, annexe n° 2096, page 661.)*

Article 8. — La succession de tout individu, de l'un ou de l'autre sexe, décédé sans avoir eu au moins deux enfants ou sans en avoir élevé au moins deux, reviendra, pour la moitié, à l'Etat, sauf en ce qui concerne les conjoints, dont le survivant jouira, sa vie durant, de l'héritage de l'époux décédé, dans les conditions établies par les lois antérieures.

PROPOSITION DE LOI tendant à encourager la maternité et à favoriser les naissances, présentée le 14 septembre 1916, par M. P. Constans, *député. (Session ordinaire 1916; Documents parlementaires; annexe n° 2481, page 1428.)*

Article 7. — Il sera pourvu aux ressources nécessaires à l'application de la présente loi : 1° par un impôt direct sur chaque succession, égal à la part d'un enfant légitime le moins prenant.

PROPOSITION DE LOI tendant à organiser la protection de la maternité et de l'enfance et à assurer la recrudescence de la natalité, présentée le 16 janvier 1917, par MM. Barthe *et* Rognon, *députés. (Session ordinaire de 1917; Documents parlementaires; annexe n° 2882, page 113.)*

Article 2. — Dans toute succession où il n'y a pas au moins trois héritiers vivants ou représentés, une part est dévolue à l'Etat, sans préjudice des impôts existants, pour contribuer à l'allocation des primes à la natalité ; cette part est fixée comme suit :

Cinq sixièmes de l'héritage s'il n'y a pas d'enfant vivant, légitime, reconnu ou adoptif ;

Trois sixièmes de l'héritage s'il n'y a qu'un enfant vivant, légitime, reconnu ou adoptif ;

Un sixième de l'héritage s'il n'y a que deux enfants légitimes, reconnus ou adoptifs.

Dans toute succession où l'Etat intervient comme co-héritier en vertu du présent article, la quotité disponible est fixée au un sixième de l'héritage.

Article 3. — La part revenant à chaque héritier n'est elle-même effectivement et entièrement réalisée que si l'héritier est au moins marié à 29 ans, père d'un enfant à 32 ans, de deux enfants à 36 ans, et de trois enfants à 40 ans. L'Etat devient ainsi encore partie prenante pour :

Un cinquième de l'héritage, si l'héritier n'est pas marié à 29 ans ou n'a qu'un enfant à 36 ans ;

Deux cinquièmes de l'héritage, s'il n'est pas marié à 32 ans ou n'a qu'un enfant à 40 ans ;

Trois cinquièmes de l'héritage, s'il n'est pas marié à 36 ans ou n'a qu'un enfant après 40 ans ;

Quatre cinquièmes de l'héritage, s'il n'est pas marié à 40 ans.

PROPOSITION DE LOI instituant un livret national de caisse d'épargne du nouveau-né, présentée le 3 août 1917, par M. Doisy, *député.* (*Session ordinaire de* 1917 ; *Documents parlementaires ; annexe n°* 3743, *page* 1419.)

Article 1. — L'Etat attribue à tout nouveau-né français un livret spécial de la Caisse nationale d'épargne et verse à son nom une somme de mille francs placée à intérêts composés.

Article 9. — Les versements de l'Etat sont partiellement couverts :

B. — Par l'attribution à l'Etat, dans toute succession de personnes âgées de plus de 45 ans ou il n'y a pas au moins trois héritiers directs vivants ou représentés : 1° d'une part fixée au tiers ou aux deux tiers de l'avoir, suivant qu'il n'y a que deux enfants ou un seul. Toutefois l'héritier direct, qui a lui-même plus de trois enfants vivants ou représentés, a droit, immédiatement ou ultérieurement et jusqu'à épuisement, au tiers de la part de l'Etat dans le

premier cas ou au sixième dans le second, par ordre de naissance de chacun des enfants vivants en sus du ou des troisièmes. Chacune de ces parts supplémentaires n'est acquise que lorsque l'enfant qui en est l'objet a atteint l'âge d'un an et demi; 2° de la totalité de la succession s'il n'y a pas d'enfant...

Montpellier, le 28 janvier 1924.
Vu: *le Président de la Thèse,*
H. VIALLETON.

Montpellier, le 30 janvier 1924.
Vu: *le Doyen,*
M. MOYE.

Montpellier, le 30 janvier 1924,
Vu et permis d'imprimer:
Le Recteur: J. COULET.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 13

Le problème général de l'influence de la loi sur les mœurs que soulève une fois de plus la crise de la natalité et les différents moyens proposés pour la conjurer..... 13

Un aspect de la question : natalité et régime successoral.... 19

But et plan de notre étude..... 27

Etude des projets qui tendent à une adaptation des institutions actuelles aux nécessités de l'accroissement de la natalité.. 31

CHAPITRE I

Réforme de la succession testamentaire : la liberté de tester 33

Les théories de Le Play et de ses disciples..... 33

Les projets modernes qu'elles ont suscités..... 50

Conclusion 58

CHAPITRE II

Réforme de la dévolution ab intestat..... 61

Théorie de M. R. Doucet..... 61

Les idées du Colonel Toutée..... 63

Projets divers qui s'en inspirent..... 68

La proposition Pol-Chevalier..... 72

Conclusion 80

CHAPITRE III

Pages

Réforme des modalités du partage..... 82
§ 1. — Suppression du partage en nature..... 84
§ 2. — Suppression du partage forcé..... 86
Le mouvement précurseur en législation et en doctrine.. 86
Les projets modernes d'attribution intégrale et d'indivision prolongée 95
Conclusion 105
CONCLUSION 107
Etude des propositions reposant sur une conception nouvelle du fondement de notre régime successoral..... 112

CHAPITRE UNIQUE

L'Etat héritier réservataire..... 112
Naissance et développement de l'idée..... 112
La proposition Bokanowski et les propositions voisines. 118
La proposition de MM. Barthe et Rognon..... 124
Critique 126
Conclusion 135

CONCLUSION

Résumé des motifs d'ordre juridique qui nous font rejeter les modifications proposées..... 137
Raisons d'ordre psychologique qui nous fortifient dans cette opinion 141
Les réformes de droit préconisées ne sont pas basées sur une observation exacte des faits et n'auraient aucune influence sur les mœurs..... 147

IMPRIMERIE
DE
"L'ECONOMISTE MÉRIDIONAL"
19, AVENUE DE TOULOUSE
MONTPELLIER